

Affichage le

24 Février 2022

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 2 DE FEVRIER 2022 (2 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
24 JANVIER 2022
Délibérations N° 2022-1 à N° 2022-12

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie permanente d'avances et de recettes au Restaurant Administratif ... 457
- Tarifs spectacles, visites et animation du Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette..... 460
- Régie d'avances intitulée « Régie Pass Numériques » au sein du Secrétariat Général du Pôle Ressources et Accompagnement – Direction de Projet.. 465
- Régie d'avances pour les dépenses inhérentes aux missions et déplacements de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet..... 467
- Régie d'avances destinée à couvrir l'acquisition de fournitures et prestations de service de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet 469
- Régie permanente de recettes et d'avances au restaurant Administratif..... 472
- Régie permanente d'avances et de recettes « Saison Culturelle » à la Direction des Affaires Culturelles 475
- Régie permanente d'avances et de recettes Maison du Site des Deux-Caps 479
- Tarifs 2022 au Laboratoire Départemental d'Analyses..... 483

◆ Arrêtés du Président du Conseil départemental	
◆ Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental	513
◆ Organisation des services	
- Délégation de signature	543
- Fonctions	687
◆ Voirie Départementale	
- RD D231 et D243 au territoire des communes de Ferques, Landrethun-le-Nord et Marquise – Travaux battue aux sangliers le 30 janvier 2022.....	693
- RD D15 au territoire des communes de Marquion et Sauchy-Lestrée – Travaux réfection d’une chambre Télécom en chaussée du 26 janvier 2022 au 26 février 2022.....	695
- BD937D301G au territoire de la commune de Aix-Noulette – Travaux Modernisation de l’échangeur A26 du 14 février 2022 au 25 février 2022...	698
- RD D937 au territoire de la commune de Mont-Bernanchon – Travaux Busage pour entrée de champs du 15 février 2022 au 15 avril 2022	700
- RD D118 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Willencourt – Travaux abattage d’arbres pendant 8 jours dans la période du 31 janvier 2022 au 7 février 2022	702
- BD941D171e4 au territoire des communes de Bethune, Fouquières-les-Bethune et Vaudricourt – Travaux remplacement et mise en Conformité de glissière de sécurité du 31 janvier 2022 au 28 février 2022 ..	704
- RD D941 au territoire de la commune de Haillicourt – Travaux élagage du 31 janvier 2022 au 25 février 2022	706
- RD D940 au territoire des communes de Saint-Etienne-au-Mont et Isques – Travaux abattage de frênes malades 2 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022	708
- RD D308 au territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot – Travaux abattage d’arbres et taille de haie 4 jours pendant la période du 31 janvier 2022 et 11 mars 2022.....	710
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Senlis – Travaux de lamier 1 journée durant la période du 1 ^{er} février 2022 et 15 février 2022.....	712
- RD D92E1 au territoire de la commune de Fiefs – Travaux élagage du 14 février 2022 au 18 février 2022.....	714
- RD D70, D916, D81 et D77 au territoire des communes de Anvin, Brias, Eps et Valhuon – Manifestation sur les traces de David le 27 mars 2022....	716
- RD D18 au territoire de la commune de Ytres – – Travaux forages Géotechniques du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.....	718

- RD D148 au territoire des communes de Coupelle-Vieille et Verchocq – Travaux d’élagage du 1 ^{er} février 2022 au 15 avril 2022	721
- RD D341 au territoire des communes de Desvres et Lonfossé – Travaux déploiement de la fibre optique en accotement du 2 février 2022 au 8 avril 2022	723
- RD D231 au territoire de la commune de Ferques – Travaux forage dirigé Pour fibre optique 5 jours pendant la période du 7 février 2022 au 30 mars 2022	725
- RD D119 au territoire des communes de Saint-Etienne-au-Mont et Condette – Travaux tirage et raccordement de fibre optique du 7 février 2022 au 4 mars 2022	727
- RD D234 au territoire de la commune de Conteville-les-Boulogne – Travaux broyages d’arbres 5 jours pendant la période du 7 février 2022 au 20 février 2022	729
- RD D341 au territoire des communes de Baincthun et Wirwignes – Travaux Maintenance sur radars tronçons 2 jours pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022	731
- RD D343 au territoire des communes de Herly, Maninghem, Quilen et Saint-Michel-sous-Bois – Travaux de changement de glissière et curage de fossé du 7 février 2022 au 28 février 2022	733
- RD D102 au territoire des communes de Croisette, Ecoivres, Flers, Hautecloque et Herlincourt – Travaux aménagement, assainissement et borduration sur RD 102 du PR 7+661 au PR 8+863 du 7 février 2022 au 1 ^{er} juillet 2022	735
- RD D72 et D341 au territoire des communes de Camblain-l-Abbé, Estrée-Cauchy, Gauchin-Legal – Manifestation 31 ^{ème} boucles de l’Artois Etape 2 Parc d’Olhain/Foncquevillers le 2 avril 2022	737
- RD D86 au territoire des communes de Beugin, Houdain, La Comté et Magnicourt-en-Comté – Manifestation 31 ^{ème} boucle de l’Artois le 3 avril 2022	740
- RD D252 au territoire de la commune de Brunembert – Travaux de maintenance sur le réseau Orange en accotement 1 journée pendant la période du 7 février 2022 au 31 mars 2022	743
- RD D20 au territoire des communes de Barastre et Haplincourt – Travaux déploiement fibres optiques pour Orange du 7 février 2022 au 7 mars 2022	746
- RD D198 au territoire des communes de Bellinghem et Helfaut – Travaux d’élagage 5 jours sur la période du 10 février 2022 au 25 février 2022	749
- RD D14E2 au territoire de la commune de Cagnicourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022	751
- RD D956 au territoire de la commune de Haucourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022	755

- RD D12 au territoire de la commune de Saint-Léger – Travaux raccordement poste biométhane du 14 février 2022 au 4 mars 2022 759
- RD D7 et D919 au territoire des communes de Alette et Boiry-Sainte-Rictrude – Travaux Travaux dérasement d'accotement du 14 février 2022 au 15 avril 2022..... 762
- RD D5 et D9 au territoire des communes de Croisilles, Hénin-sur-Cojeul, Neuville-Vitasse et Saint-Léger – Travaux pose de canalisation gaz pour raccordement d'une station de méthanisation du 21 février 2022 au 30 mai 2022 765
- RD D939 au territoire des communes de Baralle, Dury, Saudemont et Villers-les-Cagnicourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022 768
- RD D234 au territoire de la commune de Conteville-les-Boulogne – Travaux broyage d'arbres du 14 février 2022 au 18 février 2022..... 772
- RD D21 au territoire des communes de Oisy-le-Verger et Palluel – Travaux d'abattage d'arbres du 14 février 2022 au 25 février 2022..... 774
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Senlis – Travaux de lamier 1 journée durant la période du 14 février 2022 au 31 mars 2022.. 777
- RD D39 au territoire de la commune de Vermelles – Travaux passage de canalisation pour irrigation des terres agricoles du 15 février 2022 au 31 mai 2022 779
- RD D167E3 et D137E2 au territoire de la commune de Violaines – Travaux pose de fourreaux en souterrain, confection de chambres et de regard, implantation de 2 supports bois pour le passage de la fibre du 14 février 2022 au 31 août 2022 782
- RD D947 au territoire des communes de Lorgies et Richebourg – Travaux Pose de fourreaux souterrain et confection de 2 chambres L2C pour la fibre optique du 14 février 2022 au 31 août 2022..... 785
- RD D35 au territoire de la commune de Boisieux-au-Mont – Travaux Réparation de conduite télécom du 14 février 2022 au 31 mars 2022 788
- RD D36 au territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt – Travaux pose d'interrupteur sur réseau HTA du 14 février 2022 au 22 février 2022..... 791
- RD D940 au territoire des communes de Boulogne-sur-Mer et Wimereux - Travaux purges en chaussée 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 25 février 2022..... 794
- RD D200 au territoire des communes de Arques et Campagne-les-Wardrecques – Travaux d'élagage 5 jours entre le 15 février 2022 et 28 février 2022 796
- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux Branchement électrique aéro-souterrain 5 jours entre le 1^{er} mars 2022 et le 28 mars 2022 798

- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux aménagement au sein de l'enceinte C&D Foods du 15 février 2022 au 15 mars 2022 800
- RD D341 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux pose de glissières de sécurité 1 nuit du 21 février 2022 au 22 février 2022..... 802
- RD D146 au territoire des communes de La Calotterie et Sorrus – Manifestation Trail du blanc pignon le dimanche 20 février 2022 804
- RD D238 au territoire des communes de Samer et Tingry – Travaux sur le réseau d'eau potable 1 jour pendant la période du 23 février 2022 au 25 mars 2022..... 806
- RD D33 au territoire de la commune de Gavrelle – Travaux dépose ligne 400KV Avelin-Gavrelle du 28 février 2022 au 30 septembre 2022..... 809
- RD D48 au territoire de la commune de Quiery-le-Motte – Travaux pose de Canalisations d'eau potable et d'assainissement du 21 février 2022 au 24 juin 2022..... 811
- RD D129 au territoire des communes de Herly et Verchocq – Travaux d'élagage du 21 février 2022 au 25 mars 2022..... 815
- RD D127E3 au territoire des communes de Bezinghem et Zoteux – Travaux d'élagage du 21 février 2022 au 25 mars 2022..... 817
- RD D55 au territoire des communes de Avion et Givenchy-en-Gohelle – Battue aux sangliers sur le terriil de Pinchonvalles..... 819
- RD D102 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Buire-au-Bois – Travaux de curage de fossé durant 7 jours pendant la période du 21 février 2022 au 28 février 2022..... 822
- RD D118 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Willencourt – Travaux pour permettre la traversée de batraciens du 21 février 2022 au 15 mars 2022..... 824
- RD D87 au territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux Réfection de la couche de roulement 1 à 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 4 mars 2022 826
- RD D231 au territoire de la commune de Ferques – Travaux pose d'une chambre Télécom et forage dirigé du 21 février 2022 au 4 mars 2022 828
- RD D198 et D928 au territoire des communes de Longuenesse et Wizernes – Travaux pose de canalisation d'eau potable du 21 février 2022 au 17 juin 2022..... 830
- RD D77E3 au territoire des communes de Fiefs, Nedon et Nedonchel – Travaux élagage le 26 février 2022..... 833
- RD D138E3 au territoire de la commune de Beaumerie-Saint-Martin – Travaux de dérasement d'accotement du 21 février 2022 au 4 mars 2022... 835

- RD D40, D46 et D48 au territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Neuvireuil – Travaux démontage de pylônes HT Gavrelle-Vendin du 28 février 2022 au 30 septembre 2022.....	837
- RD D942 et D943 au territoire des communes de Arques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tattinghem, Saint-Omer, Salperwick, Setques, Tilques et Wisques – Travaux entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, Réparation de glissières, signalisation horizontale, PATA...) entre les 28 février 2022 et 31 décembre 2022	841
- RD D136 au territoire de la commune de Capelle-les-Hesdin – Travaux pose de réseau fibre optique du 23 février 2022 au 23 mars 2022	844
- RD D940 au territoire des communes de Camiers, Condette, Dannes, Étaples, Isques, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard – Convoi de motos Enduropale Edition 2022 le 27 février 2022.....	846
◆ Aménagement Foncier	
- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pas-en-Artois, Mondicourt, Pommera, Halloy, Orville, Thièvres, amplier et Famechon.....	851
- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Azincourt et Bealencourt.....	857
- Composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ficheux.....	861
- Composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Haut-Loquin.....	865
◆ Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)	
❖ <i>Etablissement et services :</i>	
- Autorisation et habilitation :	
• Enfance :	
○ Micro-crèche « Les Jonquilles » à Arras.....	871
○ Micro-crèche « Waouh Achicourt » à Achicourt.....	874
○ Micro-crèche « Homaye » à Wimereux.....	877
○ Micro-crèche « BébéZen » à Noyelles-Godault.....	880
○ Micro-crèche « Les Chérubins de Billy » à Billy-Berclau.....	883
○ Maison d'Enfants à Caractère Social « Guizelin » Hardinghem	886
○ Micro-crèche « Bulle d'Air 1 » à Ficheux.....	889
○ Micro-crèche « Bulle d'Air 2 » à Ficheux.....	892
○ Micro-crèche « Pas Si Petits » à Foncquevilliers.....	895
○ Micro-crèche « Eveil et Sens » à Laventie	898
○ Micro-crèche « L'Ile aux Pirates » à Cambrin	901

- Refus et abrogation :

- Enfance :

- Micro-crèche « Sourire Lunaire » à Willerval 904
- Micro-crèche « L'Île O Bébé » à Divion..... 905
- Micro-crèche « Les Petites Graines » à Lens..... 906
- Micro-crèche « Le Petit Prince - Mouton » à Vitry-en-Artois... 907
- Micro-crèche « Les Mini Lunes » à Lens 908
- Micro-crèche « En Attendant d'Être Grand...e-A » à Liévin... 909
- Micro-crèche « Le Petit Prince - Renard » à Vitry-en-Artois..... 910

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Valeur moyenne du GMP 2021 pour l'exercice 2022..... 911
- Valeur du point GIR départemental 2022..... 913
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD
UNA à Saint-Omer..... 914
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS
à Saint-Omer..... 915
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à
Domicile des Caps et Marais d'Opale » à Saint-Omer 916
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMI du
Val de Scarpe à Saint-Nicolas..... 917
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Saint-Martin-Boulogne 918
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Saint-Léonard 919
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association
Aide et Compagnie » à Saint-Léonard 920
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
de Sangatte/Blériot à Sangatte 921
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD
des 3 cantons à Rely..... 922
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des
3 Vallées » à Pas-en-Artois..... 923
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Outreau..... 924
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIASFPA
à Noyelles-les-Vermelles 925
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Opale
Famille » à Marquise 926
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Lillers 927
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD de
Lens et Liévin à Liévin 928
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD
de Filieris à Henin-Beaumont 929
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD
à Le Portel..... 930

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois à Hucqueliers 931
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD d'Hermies-Marquion à Hermies 932
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération départementale des associations ADMR à Fouquières-les-Bethune 933
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Etaples 935
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAAD du CCAS à Noeux-les-Mines 936
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD à Aire-sur-la-Lys 937
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP La Gohelle à Angres 938
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association » AMB-ASSAD à Ardres 939
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras 940
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNARTOIS à Arras 941
- Garde Itinérante de Nuit UNARTOIS à Arras 942
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges 943
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains 944
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMARTOIS à Bethune 945
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM du Bethunois à Bethune 946
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADOM'Services 62 à Boulogne-sur-Mer 947
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMI Plus à Boulogne-sur-Mer 948
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Boulogne-sur-Mer 949
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie au Domicile » à Calais 950
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Calais 951
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Carvin 952
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD UNA des Pays du Calais à Coquelles 953
- Garde Itinérante de Nuit du SPASAD UNA des Pays du Calais à Coquelles 954
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD en Opale Sud à Cucq 955
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADEF à Dainville 956

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Desvres957
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domi-Liane
à Desvres958
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD
à Dohem959
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 3S Scarpe
Sensée Services à Ecoust-Saint-Mein960
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDACOM
Côte d'Opale à Outreau961

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 2 – FEVRIER 2022

2^{ème} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE FEVRIER 2022

2^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie permanente d'avances et de recettes au Restaurant Administratif..... 457
- Tarifs spectacles, visites et animation du Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette..... 460
- Régie d'avances intitulée « Régie Pass Numériques » au sein du Secrétariat Général du Pôle Ressources et Accompagnement – Direction de Projet..... 465
- Régie d'avances pour les dépenses inhérentes aux missions et déplacements de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet..... 467
- Régie d'avances destinée à couvrir l'acquisition de fournitures et prestations de service de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet 469
- Régie permanente de recettes et d'avances au restaurant Administratif..... 472
- Régie permanente d'avances et de recettes « Saison Culturelle » à la Direction des Affaires Culturelles 475
- Régie permanente d'avances et de recettes Maison du Site des Deux-Caps 479
- Tarifs 2022 au Laboratoire Départemental d'Analyses 483

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ ***Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental*** 513

◆ *Organisation des services*

- Délégation de signature..... 543
- Fonctions..... 687

◆ *Voirie Départementale*

- RD D231 et D243 au territoire des communes de Ferques, Landrethun-le-Nord et Marquise – Travaux battue aux sangliers le 30 janvier 2022..... 693
- RD D15 au territoire des communes de Marquion et Sauchy-Lestrée – Travaux réfection d'une chambre Télécom en chaussée du 26 janvier 2022 au 26 février 2022 695
- BD937D301G au territoire de la commune de Aix-Noulette – Travaux Modernisation de l'échangeur A26 du 14 février 2022 au 25 février 2022 698
- RD D937 au territoire de la commune de Mont-Bernanchon – Travaux Busage pour entrée de champs du 15 février 2022 au 15 avril 2022..... 700
- RD D118 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Willencourt – Travaux abattage d'arbres pendant 8 jours dans la période du 31 janvier 2022 au 7 février 2022..... 702

- BD941D171e4 au territoire des communes de Bethune, Fouquières-les-Bethune et Vaudricourt – Travaux remplacement et mise en Conformité de glissière de sécurité du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.....	704
- RD D941 au territoire de la commune de Haillicourt – Travaux élagage du 31 janvier 2022 au 25 février 2022	706
- RD D940 au territoire des communes de Saint-Etienne-au-Mont et Isques – Travaux abattage de frênes malades 2 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022	708
- RD D308 au territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot – Travaux abattage d’arbres et taille de haie 4 jours pendant la période du 31 janvier 2022 et 11 mars 2022.....	710
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Senlis – Travaux de lamier 1 journée durant la période du 1 ^{er} février 2022 et 15 février 2022	712
- RD D92E1 au territoire de la commune de Fiefs – Travaux élagage du 14 février 2022 au 18 février 2022.....	714
- RD D70, D916, D81 et D77 au territoire des communes de Anvin, Brias, Eps et Valhuon – Manifestation sur les traces de David le 27 mars 2022.....	716
- RD D18 au territoire de la commune de Ytres - - Travaux forages Géotechniques du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.....	718
- RD D148 au territoire des communes de Coupelle-Vieille et Verchocq – Travaux d’élagage du 1 ^{er} février 2022 au 15 avril 2022	721
- RD D341 au territoire des communes de Desvres et Lonfossé – Travaux déploiement de la fibre optique en accotement du 2 février 2022 au 8 avril 2022.....	723
- RD D231 au territoire de la commune de Ferques – Travaux forage dirigé Pour fibre optique 5 jours pendant la période du 7 février 2022 au 30 mars 2022.....	725
- RD D119 au territoire des communes de Saint-Etienne-au-Mont et Condette – Travaux tirage et raccordement de fibre optique du 7 février 2022 au 4 mars 2022.....	727
- RD D234 au territoire de la commune de Conteville-les-Boulogne – Travaux broyages d’arbres 5 jours pendant la période du 7 février 2022 au 20 février 2022	729
- RD D341 au territoire des communes de Baincthun et Wirwignes – Travaux Maintenance sur radars tronçons 2 jours pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022.....	731
- RD D343 au territoire des communes de Herly, Maninghem, Quilen et Saint-Michel-sous-Bois – Travaux de changement de glissière et curage de fossé du 7 février 2022 au 28 février 2022	733

- RD D102 au territoire des communes de Croisette, Ecoivres, Flers, Hauteclouque et Herlincourt – Travaux aménagement, assainissement et borduration sur RD 102 du PR 7+661 au PR 8+863 du 7 février 2022 au 1 ^{er} juillet 2022.....	735
- RD D72 et D341 au territoire des communes de Camblain-l-Abbé, Estrée-Cauchy, Gauchin-Legal – Manifestation 31 ^{ème} boucles de l’Artois Etape 2 Parc d’Olhain/Foncquevillers le 2 avril 2022.....	737
- RD D86 au territoire des communes de Beugin, Houdain, La Comté et Magnicourt-en-Comté – Manifestation 31 ^{ème} boucle de l’Artois le 3 avril 2022..	740
- RD D252 au territoire de la commune de Brunembert – Travaux de maintenance sur le réseau Orange en accotement 1 journée pendant la période du 7 février 2022 au 31 mars 2022	743
- RD D20 au territoire des communes de Barastre et Haplincourt – Travaux déploiement fibres optiques pour Orange du 7 février 2022 au 7 mars 2022.....	746
- RD D198 au territoire des communes de Bellinghem et Helfaut – Travaux d’égale 5 jours sur la période du 10 février 2022 au 25 février 2022.....	749
- RD D14E2 au territoire de la commune de Cagnicourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022	751
- RD D956 au territoire de la commune de Haucourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022	755
- RD D12 au territoire de la commune de Saint-Léger – Travaux raccordement poste biométhane du 14 février 2022 au 4 mars 2022	759
- RD D7 et D919 au territoire des communes de Alette et Boiry-Sainte-Rictrude – Travaux Travaux dérasement d’accotement du 14 février 2022 au 15 avril 2022.....	762
- RD D5 et D9 au territoire des communes de Croisilles, Hénin-sur-Cojeul, Neuville-Vitasse et Saint-Léger – Travaux pose de canalisation gaz pour raccordement d’une station de méthanisation du 21 février 2022 au 30 mai 2022.....	765
- RD D939 au territoire des communes de Baralle, Dury, Saudemont et Villers-les-Cagnicourt – Travaux électriques de création de départ HTA Enedis du 14 février 2022 au 19 août 2022	768
- RD D234 au territoire de la commune de Conteville-les-Boulogne – Travaux broyage d’arbres du 14 février 2022 au 18 février 2022.....	772
- RD D21 au territoire des communes de Oisy-le-Verger et Palluel – Travaux d’abattage d’arbres du 14 février 2022 au 25 février 2022.....	774
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Senlis – Travaux de lamier 1 journée durant la période du 14 février 2022 au 31 mars 2022.....	777

- RD D39 au territoire de la commune de Vermelles – Travaux passage de canalisation pour irrigation des terres agricoles du 15 février 2022 au 31 mai 2022	779
- RD D167E3 et D137E2 au territoire de la commune de Violaines – Travaux pose de fourreaux en souterrain, confection de chambres et de regard, implantation de 2 supports bois pour le passage de la fibre du 14 février 2022 au 31 août 2022	782
- RD D947 au territoire des communes de Lorgies et Richebourg – Travaux Pose de fourreaux souterrain et confection de 2 chambres L2C pour la fibre optique du 14 février 2022 au 31 août 2022	785
- RD D35 au territoire de la commune de Boisieux-au-Mont – Travaux Réparation de conduite télécom du 14 février 2022 au 31 mars 2022.....	788
- RD D36 au territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt – Travaux pose d’interrupteur sur réseau HTA du 14 février 2022 au 22 février 2022	791
- RD D940 au territoire des communes de Boulogne-sur-Mer et Wimereux - Travaux purges en chaussée 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 25 février 2022	794
- RD D200 au territoire des communes de Arques et Campagne-les-Wardrecques – Travaux d’élagage 5 jours entre le 15 février 2022 et 28 février 2022.....	796
- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux Branchement électrique aéro-souterrain 5 jours entre le 1 ^{er} mars 2022 et le 28 mars 2022	798
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux aménagement au sein de l’enceinte C&D Foods du 15 février 2022 au 15 mars 2022	800
- RD D341 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux pose de glissières de sécurité 1 nuit du 21 février 2022 au 22 février 2022	802
- RD D146 au territoire des communes de La Calotterie et Sorrus – Manifestation Trail du blanc pignon le dimanche 20 février 2022.....	804
- RD D238 au territoire des communes de Samer et Tingry – Travaux sur le réseau d’eau potable 1 jour pendant la période du 23 février 2022 au 25 mars 2022.....	806
- RD D33 au territoire de la commune de Gavrelle – Travaux dépose ligne 400KV Avelin-Gavrelle du 28 février 2022 au 30 septembre 2022.....	809
- RD D48 au territoire de la commune de Quiery-le-Motte – Travaux pose de Canalisations d’eau potable et d’assainissement du 21 février 2022 au 24 juin 2022	811
- RD D129 au territoire des communes de Herly et Verchocq – Travaux d’élagage du 21 février 2022 au 25 mars 2022.....	815
- RD D127E3 au territoire des communes de Bezinghem et Zoteux – Travaux d’élagage du 21 février 2022 au 25 mars 2022.....	817

- RD D55 au territoire des communes de Avion et Givenchy-en-Gohelle – Battue aux sangliers sur le terril de Pinchonvalles	819
- RD D102 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Buire-au-Bois – Travaux de curage de fossé durant 7 jours pendant la période du 21 février 2022 au 28 février 2022.....	822
- RD D118 au territoire des communes de Auxi-le-Château et Willencourt – Travaux pour permettre la traversée de batraciens du 21 février 2022 au 15 mars 2022	824
- RD D87 au territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux Réfection de la couche de roulement 1 à 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 4 mars 2022	826
- RD D231 au territoire de la commune de Ferques – Travaux pose d’une chambre Télécom et forage dirigé du 21 février 2022 au 4 mars 2022	828
- RD D198 et D928 au territoire des communes de Longuenesse et Wizernes – Travaux pose de canalisation d’eau potable du 21 février 2022 au 17 juin 2022.....	830
- RD D77E3 au territoire des communes de Fiefs, Nedon et Nedonchel – Travaux élagage le 26 février 2022.....	833
- RD D138E3 au territoire de la commune de Beaumerie-Saint-Martin – Travaux de dérasement d’accotement du 21 février 2022 au 4 mars 2022	835
- RD D40, D46 et D48 au territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Neuvireuil – Travaux démontage de pylônes HT Gavrelle-Vendin du 28 février 2022 au 30 septembre 2022.....	837
- RD D942 et D943 au territoire des communes de Arques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tattinghem, Saint-Omer, Salperwick, Setques, Tilques et Wisques – Travaux entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, Réparation de glissières, signalisation horizontale, PATA...) entre les 28 février 2022 et 31 décembre 2022.....	841
- RD D136 au territoire de la commune de Capelle-les-Hesdin – Travaux pose de réseau fibre optique du 23 février 2022 au 23 mars 2022	844
- RD D940 au territoire des communes de Camiers, Condette, Dannes, Etaples, Isques, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard – Convoi de motos Enduropale Edition 2022 le 27 février 2022	846
 ◆ Aménagement Foncier	
- Composition de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Pas-en-Artois, Mondicourt, Pommera, Halloy, Orville, Thièvres, amplier et Famechon	851
- Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Azincourt et Bealencourt.....	857

- Composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de
Ficheux..... 861

- Composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de
Haut-Loquin..... 865

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

- Micro-crèche « Les Jonquilles » à Arras..... 871
- Micro-crèche « Waouh Achicourt » à Achicourt..... 874
- Micro-crèche « Homaye » à Wimereux..... 877
- Micro-crèche « BébéZen » à Noyelles-Godault..... 880
- Micro-crèche « Les Chérubins de Billy » à Billy-Berclau..... 883
- Maison d'Enfants à Caractère Social « Guizelin » Hardinghem.. 886
- Micro-crèche « Bulle d'Air 1 » à Ficheux..... 889
- Micro-crèche « Bulle d'Air 2 » à Ficheux..... 892
- Micro-crèche « Pas Si Petits » à Foncquevilliers..... 895
- Micro-crèche « Eveil et Sens » à Laventie 898
- Micro-crèche « L'Ile aux Pirates » à Cambrin 901

- Refus et abrogation :

• **Enfance :**

- Micro-crèche « Sourire Lunaire » à Willerval 904
- Micro-crèche « L'Ile O Bébé » à Divion..... 905
- Micro-crèche « Les Petites Graines » à Lens..... 906
- Micro-crèche « Le Petit Prince - Mouton » à Vitry-en-Artois 907
- Micro-crèche « Les Mini Lunes » à Lens 908
- Micro-crèche « En Attendant d'Être Grand...e-A » à Liévin 909
- Micro-crèche « Le Petit Prince - Renard » à Vitry-en-Artois..... 910

- Tarification :

• **Adultes Handicapés et Personnes Agées :**

- Valeur moyenne du GMP 2021 pour l'exercice 2022..... 911
- Valeur du point GIR départemental 2022..... 913
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD
UNA à Saint-Omer..... 914
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS
à Saint-Omer..... 915
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à
Domicile des Caps et Marais d'Opale » à Saint-Omer..... 916
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMI du
Val de Scarpe à Saint-Nicolas..... 917
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS
à Saint-Martin-Boulogne 918

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Saint-Léonard	919
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association Aide et Compagnie » à Saint-Léonard.....	920
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Sangatte/Blériot à Sangatte	921
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD des 3 cantons à Rely.....	922
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des 3 Vallées » à Pas-en-Artois.....	923
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Outreau.....	924
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIASFPA à Noyelles-les-Vermelles	925
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Opale Famille » à Marquise	926
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Lillers.....	927
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD de Lens et Liévin à Liévin	928
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD de Filieris à Henin-Beaumont	929
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD à Le Portel.....	930
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois à Hucqueliers	931
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD d'Hermies-Marquion à Hermies	932
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération départementale des associations ADMR à Fouquières-les-Bethune.....	933
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Etaples	935
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAAD du CCAS à Noeux-les-Mines	936
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD à Aire-sur-la-Lys	937
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP La Gohelle à Angres.....	938
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association » AMB-ASSAD à Ardres	939
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras.....	940
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNARTOIS à Arras.....	941
○ Garde Itinérante de Nuit UNARTOIS à Arras.....	942
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges.....	943
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains	944

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMARTOIS à Bethune.....	945
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM du Bethunois à Bethune.....	946
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADOM'Services 62 à Boulogne-sur-Mer.....	947
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMI Plus à Boulogne-sur-Mer.....	948
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Boulogne-sur-Mer.....	949
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie au Domicile » à Calais.....	950
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Calais.....	951
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Carvin.....	952
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD UNA des Pays du Calais à Coquelles.....	953
○ Garde Itinérante de Nuit du SPASAD UNA des Pays du Calais à Coquelles.....	954
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD en Opale Sud à Cucq.....	955
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADEF à Dainville.....	956
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Desvres.....	957
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domi-Liane à Desvres.....	958
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD à Dohem.....	959
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 3S Scarpe Sensée Services à Ecoust-Saint-Mein.....	960
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDACOM Côte d'Opale à Outreau.....	961

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE RESTAURANT ADMINISTRATIF - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif dont la dernière en date du 20 Octobre 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 19 Janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif.

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créée une régie permanente de recettes et d'avances au Restaurant Administratif depuis le 01^{er} janvier 2017.

Article 2 : La régie est installée rue de la Paix à Arras

Article 3 : Les recettes, correspondant à l'encaissement du prix des repas pris par les usagers et des produits vendus à la cafétéria (boissons et alimentation) (imputation 7088).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (ticket de caisse)

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement de menues dépenses pour les denrées alimentaires et produits (imputation 60623),
- Prestations de service au fonctionnement du Restaurant Administratif (imputation 6188),
- Remboursement des soldes des cartes privatives (imputation 6718),
- Frais bancaires (imputation 627),
- Remboursement des sommes versées en trop en cas de bug informatique lors de rechargements en ligne (imputation 6718),

Dans les seuls cas où l'une des dépenses précitées ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Il est fixé deux plafonds d'encaisse :

- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal ainsi que les chèques) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €,
- Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire à laquelle s'ajoute le solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 0000 €.

Article 10 : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.*

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 12: Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte

Arras, le 25 janvier 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CCEC - TARIFICATION SPECTACLES, VISITES ET ANIMATIONS DU 30 MAI 2022 AU 28 AOÛT 2022

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 13 janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles, visites et animations proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale pour la période allant du 30 Mai 2022 au 28 Août 2022,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est décidé de fixer comme suit les tarifs pour les spectacles, visites et animations se déroulant du 30 Mai 2022 au 28 Août 2022 au sein du Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette :

I – TARIFICATION POUR LES SPECTACLES

IA : Tarification des spectacles au théâtre élisabéthain

Dates	Spectacles	Tarif achat sur place / spectacle = Plein tarif sur place cat. 1	Tarif achat sur internet / spectacle = Plein tarif Web cat. 1	Tarif réduit Niveau 1 ^A + visibilité réduite niveau ^B / spectacle = tarif réduit cat. 1	Visibilité réduite Niveau 2 ² / spectacle = Cat. visibilité réduite	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
<i>MIDSUMMER</i> Tarif A du 23 juin au 02 juillet 2022	. <i>Mon amant de Saint Jean</i> . <i>Mezzos Triomphantes</i> . <i>Cupid and Death</i>	17 €	15 €	5 €	3 €	0 €	10 €	Tout public
<i>SUMMERTIME</i> du 1 ^{ER} Juillet au 28 août 2022	. <i>Chef & The Gang</i> . <i>UK On The Rocks</i> . <i>Who's Who</i>	5€	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public

^{1A} public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaires de la carte de presse).

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

F 39-40
G 31-29-19-17-5-20-30-32
H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
I 37-23-15-16-26-40
J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

² Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³Appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs, accompagnateurs, intervenants).

⁴Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur

Invitations :

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste — il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

NB : Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens) et leurs accompagnateurs pour les spectacles.

I B : Tarification des spectacles hors théâtre élisabéthain

*MIDSUMMER – tarif B : Plein tarif : 5 € - tarif réduit 3 € **

. Music & Cuo Of Tea / le chant de l'Aube

MIDSUMMER – tarif C : 35 € (10 €le spectacle – 25 € le repas)

** Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse).*

II : TARIFICATION POUR LES ANIMATIONS

- *Atelier 3-6 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)*
- *Atelier 6-9 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)*
- *Atelier 9-12 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)*
- *Jeux immersifs : 5 € pour une équipe de 2 à 6 personnes*

A l'exception des ateliers 3-6 ans, 6-9 ans et 9-12 ans, gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois).

III – TARIFICATION POUR LES VISITES

III A : Tarifs individuels

- Visite libre du château : 3 €
- Visite libre de l'exposition temporaire : 3 € *
- Visite libre du château + de l'exposition temporaire : 5 €
- Visite guidée du château : 5 €
- Visite guidée Château & Co : 5 €
- Visite guidée de l'exposition temporaire : 5 €

** La gratuité de la visite libre de l'exposition temporaire pourra être décidée au titre d'une action destinée à promouvoir l'exposition auprès du public, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant les dates de cette promotion.*

**Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse), le premier dimanche de chaque mois, lors de la nuit des musées, des journées du patrimoine, des rendez-vous aux jardins, des journées nationales créées à l'initiative de l'Etat, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant la date et l'heure de début et fin de gênes et établissant les créneaux de gratuité lorsque le site n'est pas pleinement disponible pour cause de travaux ou restrictions d'usage).*

III B : Tarifs de groupe

Un groupe se compose de 18 personnes maximum + accompagnateurs (réservation obligatoire et accueil des groupes du mardi au vendredi de 10 h à 22 h)

- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) : 45 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) incluant un atelier pédagogique: 65 €
- . Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition) : 65 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter : 135 €

Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens), et leurs accompagnateurs pour la visite du château et de l'exposition.

III C : Gratuité sur invitation

- Sur présentation d'une invitation délivrée par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'un jeu concours ou plus généralement de la valorisation et du rayonnement de la structure (journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture, etc...)
- Les membres du Conseil International des Musées (carte ICOM) ou des Monuments et sites (carte ICOMOS), conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château », personnes qualifiées destinées à promouvoir le site (Office de Tourisme, guide conférencier...).

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 1 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE PASS NUMÉRIQUES - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - AUGMENTATION DU MONTANT D'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2020 actant la participation du Conseil départemental à l'appel à projet relatif aux Pass numériques,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 février 2021 autorisant la signature de la convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires relative au financement du dispositif Pass numériques,

Vu l'acte constitutif relatif à la régie permanente d'avances intitulée régie Pass Numériques en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 26 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie Pass Numériques,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, au sein du Secrétariat général du Pôle Ressources et Accompagnement – Direction de Projet, une régie d'avances intitulée Régie Pass Numériques depuis le 15 novembre 2021.

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix – Bâtiment G – Bureau G0009.

Article 3 : La régie participe au financement de formations destinées aux personnes en difficulté face au développement du numérique.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de chèques (de type tickets-restaurants) qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 000 €.*

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation du précédent acte constitutif relatif à la régie dénommée Pass Numériques.

Arras, le 1 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MISSIONS ET DÉPLACEMENTS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances Missions et déplacements dont la dernière en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 28 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances dénommée Missions et déplacements en diminuant le montant de l'avance,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental, une régie d'avances pour les dépenses inhérentes aux missions et déplacements de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet du Président du Conseil départemental depuis le 29 avril 2008.

Article 2 : La régie est installée à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de collations, restauration, *compte d'imputation 6234*,
- Frais d'hébergement, *compte d'imputation 6251*,
- Frais de transport (déplacement, transport en commun, location de véhicule, carburant, stationnement), *compte d'imputation 6251*,
- Frais de documentation (livres, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo...), *compte d'imputation 6065*,
- Frais d'entrée (billetterie), *compte d'imputation 6233*,
- Frais bancaires, *compte d'imputation 627*.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.*

Article 8 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 9 : *Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.*

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Missions et déplacements.

Arras, le 1 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE PRÉSIDENTE - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances instituée auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental dont la dernière en date du 9 avril 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 28 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances en diminuant le montant de l'avance,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental, une régie d'avances destinée à couvrir l'acquisition de fournitures et prestations de service de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet du Président du Conseil départemental depuis le 9 mai 2005.

Article 2 : La régie est installée à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Papeterie, articles de bureau/presse, *compte d'imputation 6068*,
- Alimentation, *compte d'imputation 60623*,
- Traiteur, *compte d'imputation 6234*,
- Artisanat d'art et cadeaux d'entreprise, *compte d'imputation 6068*,
- Librairie, livres, disques, vidéo, *compte d'imputation 6065*,
- Affranchissement, *compte d'imputation 6261*,
- Décorations honorifiques, *compte d'imputation 6068*,
- Photographie, *compte d'imputation 6288*,
- Encadrement, *compte d'imputation 6288*,
- Fleurs, *compte d'imputation 6068*,

des membres et des accompagnateurs dans ces missions, dans les seuls cas où ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle sur le budget principal de la collectivité.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.*

Article 8 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 9 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la

réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès du cabinet du Président du Conseil départemental.

Arras, le 1 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE RESTAURANT ADMINISTRATIF - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE - MODIFICATION ARTICLE 12

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif dont la dernière en date du 20 Octobre 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 19 Janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif.

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créée une régie permanente de recettes et d'avances au Restaurant Administratif depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La régie est installée au Restaurant Administratif rue de la Paix à Arras.

Article 3 : Les recettes, correspondant à l'encaissement du prix des repas pris par les usagers et des produits vendus à la cafétéria (boissons et alimentation) (imputation 7088).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (ticket de caisse)

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement de menues dépenses pour les denrées alimentaires et produits (imputation 60623),
 - Prestations de service au fonctionnement du Restaurant Administratif (imputation 6188),
 - Remboursement des soldes des cartes privatives (imputation 6718),
 - Frais bancaires (imputation 627),
 - Remboursement des sommes versées en trop en cas de bug informatique lors de rechargements en ligne (imputation 6718),
- dans les seuls cas où l'une des dépenses précitées ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléantes ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Il est fixé deux plafonds d'encaisse :

- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal ainsi que les chèques) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €,
- Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire à laquelle s'ajoute le solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12: *La régisseuse titulaire est tenue de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès lors que l'un des deux montants fixés à l'article 9 a atteint le maximum et, au minimum, une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.*

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale :

- La totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées dès que le montant de l'encaisse a atteint le maximum et au minimum une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction,
- La totalité des justificatifs de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La régisseuse titulaire percevra une NBI dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie du restaurant Administratif.

Arras, le 4 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE SAISON CULTURELLE-ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ DIMINUTION AVANCE-AUGMENTATION ENCAISSE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatives à l'acte constitutif de la régie créée au sein de la Direction des Affaires Culturelles dénommée « Saison culturelle » dont la dernière en date du 21 décembre 2021,

Vu la liste des déplacements prévus pour la saison 2022 (festivals, salons, rencontres...),

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 31 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de diminuer le montant de l'avance, d'augmenter le montant de l'encaisse et de lister les déplacements prévus pour 2022 de la régie dénommée Saison Culturelle,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé au sein de la Direction des Affaires Culturelles, une régie permanente d'avances et de recettes depuis le 19 mars 2019 dénommée « Saison culturelle ».

Article 2 : La régie est installée à :

- 37 rue du temple (1^{er} étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- A la Maison départementale du Port d'Étaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes,

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant dans le cadre :

- Des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
- D'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étrangers dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité,

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- Le forfait journalier aux candidats non récompensés dans le cadre de concours, compte d'imputation 678
- Le droits d'entrée de festivals ou concerts, compte d'imputation 6233
- Les frais de réception, restauration, compte d'imputation 6234
- Les frais d'hébergement (y compris frais de réservation), compte d'imputation 6251
- Les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule), compte d'imputation 6251
- L'achat de petit outillage, matériel, petite fournitures, compte d'imputation 60632
- Les frais de documentation, compte d'imputation 6065
- Les frais de d'alimentation, compte d'imputation 60623
- Les remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 678

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlements suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Article 5 : *Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1200 €.* Ce montant est porté à 5 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 6 : La régie encaisse les recettes issues de la vente :

- De cartes postales, compte d'imputation 707
- D'ouvrages, compte d'imputation 7088

Article 7 : Les recettes désignée à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,

- Chèque,
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition de la régisseuse.

Article 9 : *Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 500 €. Celui-ci est porté à 3 000 € pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre de chaque année.*

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 11 : La régisseuse doit verser auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 12 : La régisseuse est tenue de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 15 : *La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.*

Article 16 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Saison Culturelle.

Arras, le 4 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances

LISTE DEPLACEMENTS REGIE - 2022

- Biennales Internationales du Spectacle BIS 2022 à Nantes les 19 et 21 janvier 2022
- Festival Momix du 27 janvier au 6 février 2022
- Le Salon international des Musées SITEM
- Festival Méli'mômes à Reims en octobre 2022
- Festival Petits et Grands à Nantes en avril 2022
- Festival d'Avignon en juillet 2022
- Festival « Chalon dans la rue » à Chalon/Saône en juillet 2022
- Festival Mimos à Périgueux fin juillet/début août 2022
- Festival Théâtre du peuple à Bussang de juillet à septembre 2022
- Les rencontres d'Aurillac en août 2022
- Festival « le chainon manquant » à Laval en septembre 2022
- Festival CIRCA à Auch en octobre 2022
- Festival Mama à Paris en octobre 2022
- Salon international du patrimoine culturel à Paris
- Les Rencontres nationales des départements pour la culture durant l'année 2021
- Les évènements annuels liés aux grands musées comme le Louvre, Orsay, Chailot, Centre Pompidou, H&S Foundation de Bruxelles, etc.
- Colloques de l'ICOMOS à Paris
- Festival du film d'animation d'Annecy du 13 au 18 juin 2022
- Congrès du CIPAC en 2021 (dates non connues)
- les Journées professionnelles de l'ACAP et festival du film de Mers-les-Bain (dates non connues)
- Salon Museum Connections Paris les 19 et 20 janvier 2022



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MAISON DU SITE DES DEUX-CAPS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DES MONTANTS D'AVANCE ET D'ENCAISSE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée régie Maison du Site des Deux-Caps dont la dernière en date du 3 mars 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 18 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de diminuer les montants d'encaisse et d'avance de la régie Maison du Site des Deux-Caps,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Maison du Site des Deux-Caps depuis le 04 juillet 2014.

Article 2 : La régie est installée à la Maison du site des Deux-Caps à Audinghem.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants issues de la vente des objets, prestations et billetterie suivants :

- Gamme « souvenir »
 - o Livres, compte d'imputation 7088
 - o Posters, mugs, magnets, porte-clés, compte d'imputation 707
 - o Ecocups, gourdes, crayons, casquettes, polos et tee-shirts, Cartes postales, cartes 3D, parapluies..., compte d'imputation 707
 - o
- Gamme « famille-enfants »
 - o Jeux, peluches, cahiers de jeux et coloriages, compte d'imputation 707
 - o
- Gamme « loisirs au naturel »
 - o Animation d'activités sportives (randonnée, initiation à la marche nordique, natural training), compte d'imputation 70631
 - o Sorties accompagnées avec guide, compte d'imputation 70632
 - o Location de vélos, compte d'imputation 7083
 - o Services liés au relais d'Audinghem (station de lavage, WC), compte d'imputation 70878
 - o Encaissement de caution, compte d'imputation 7788
 - o
- Droits d'entrées à « l'Espace de visite » de la Maison du Site des Deux-Caps, compte d'imputation 7062

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes des accompagnateurs et invités intervenant dans le cadre de la Mission Grand Site des Deux-Caps, dans le seul cas où l'une de ces dépenses ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Frais de transport (déplacement transport en commun, location de véhicule, carburant, péages), compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livres, catalogues, presse, ouvrage d'art, vidéo), compte d'imputation 6065
- Achat de fournitures mobilières et matérielles, compte d'imputation 60632

- Remboursement de caution, compte d'imputation 678
- Remboursement de location de vélos en cas de matériel inutilisable ou en cas de diminution du temps de location (de la journée à la demi-journée), compte d'imputation 678
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Achat d'espèces naturelles et achat de nourriture pour animaux, compte d'imputation 60623
- Remboursement d'une sortie accompagnée avec Guide Nature ou d'une animation en cas d'annulation pour des raisons de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, compte d'imputation 678

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- Numéraire

NB : y compris les remboursements de prestations (locations vélo, sorties accompagnées et animations)

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Ce montant est porté à 20 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 10 : *Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 300 €.*

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12 : La régisseuse titulaire est tenue de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire doit verser auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : La régisseuse titulaire percevra une NBI dont le taux est fixé dans l'acte

de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Maison du Site des Deux-Caps.

Arras, le 7 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des Finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES - TARIFICATION 2022

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE :

Article 1 : Les dispositions annexées à la présente décision constituent le barème des prestations réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les dispositions des barèmes adoptés précédemment par le Conseil départemental et fixant les tarifs des prestations réalisées par le laboratoire départemental d'analyses sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Arras, le 9 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Laboratoire départemental d'analyses

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Table des matières

BIOLOGIE VETERINAIRE	4
1 AUTOPSIE SEULE	4
2 AUTOPSIE ET MICROBIOLOGIE DE BASE.....	4
2.1-MAMMIFÈRES.....	4
2.2-OISEAUX	5
2.3-FAUNE SAUVAGE.....	5
2.4-POISSONS	5
2.5-DIVERS (ORGANES)	5
3 MICROBIOLOGIE	6
3.1-BACTÉRIOLOGIE.....	6
3.2-RECHERCHE DE SALMONELLE ET CAMPYLOBACTER.....	6
4 MICROBIOLOGIE SPÉCIALE	7
5 PARASITOLOGIE – MYCOLOGIE.....	7
6 VIROLOGIES (ANALYSES UNITAIRES).....	7
7 IMMUNOLOGIE	8
7.1 RÉACTION D’AGGLUTINATION (ANALYSES UNITAIRES)	8
7.2 FIXATION DU COMPLÉMENT (ANALYSES UNITAIRES)	8
7.3 ELISA (ANALYSES UNITAIRES)	8
7.4 IMMUNODIFFUSION.....	9
7.5 IMMUNOFLUORESCENCE.....	9
7.6 AUTRES PRESTATIONS SÉROLOGIQUES	9
8 BIOLOGIE MOLÉCULAIRE PAR PCR	10
8.1PCR RUMINANTS	10
8.2 PCR POISSONS	10
9 BIOLOGIE MOLÉCULAIRE PAR PCR (MALADIES RÉGLEMENTÉES)	11
10 DIVERS	11
11 ELEVEURS DU PAS-DE-CALAIS ENGAGÉS DANS UN PLAN DE LUTTE PORTÉ PAR LE GDS62	11
11.1 ANALYSES À L’INTRODUCTION.....	11
11.2 PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE	11
11.3 PLAN DE LUTTE CONTRE LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE	12
11.4 PLAN DE LUTTE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES.....	12
11.5 INSTALLATION JEUNES AGRICULTEURS.....	12
11.6 PLAN DE LUTTE CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES BOVINES	13
12 ELEVEURS DU PAS-DE-CALAIS ENGAGÉS DANS UN PLAN DE SUIVI PARASITAIRE	13
MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE.....	14
13 PLANS D’ANALYSE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	14
14 ANALYSES UNITAIRES NORMES AFNOR	15
15 ANALYSES UNITAIRES MÉTHODES VALIDÉES AFNOR.....	15
16 ANALYSES UNITAIRES MÉTHODES ISO	15
17 AUTRES ANALYSES UNITAIRES.....	16
PRELEVEMENT ET ANALYSE DES EAUX	17
18 ANALYSES CHIMIQUES DES EAUX DOUCES	17

19 ANALYSES CHIMIQUES EAUX RÉSIDUAIRES.....	18
20.1 ANALYSE TYPE POUR UNE EAU DE DISTRIBUTION (D1 CHIMIE).....	18
20.2 ANALYSE TYPE POUR LES ÉLÈVEURS ADHÉRENTS DU GDS62.....	19
21 ANALYSES MICROBIOLOGIQUES.....	19
21.1 ANALYSES UNITAIRES.....	19
21.2 ANALYSES GROUPÉES EAU DE DISTRIBUTION.....	20
21.3 ANALYSES GROUPÉES EAU DE ROBINET - D1.....	20
21.4 ANALYSES GROUPÉES EAU D'ABREUVOIR – D1.....	20
21.5 ANALYSES GROUPÉES EAU DE PUIITS.....	20
21.6 ANALYSES GROUPÉES EAU DE PROCESS OU DE REFROIDISSEMENT.....	21
21.7 ANALYSES GROUPÉES EAU DE REJET.....	21
21.8 ANALYSES GROUPÉES EAU SUPERFICIELLE (RIVIÈRE, ÉTANG.....)	21
21.9 ANALYSES GROUPÉES EAU DE PISCINE.....	21
21.10 ANALYSES GROUPÉES POUR DES ÉLÈVEURS ADHÉRENTS DU GDS62.....	22
PRESTATIONS METROLOGIQUES.....	23
22 THERMOMÉTRIE : ÉTALONNAGE ET/OU VÉRIFICATION.....	23
23 ENCEINTES THERMOSTATIQUES : VÉRIFICATION ET/OU CARACTÉRISATION.....	23
24 VÉRIFICATIONS DES BALANCES.....	23
PRESTATIONS DIVERSES.....	24
25 RESTAURATION COLLECTIVE.....	24
26 PRESTATIONS.....	24
27 FORMATIONS.....	24
28 DÉPLACEMENTS.....	24
29 LOGISTIQUE.....	25
30 RÉDUCTIONS PAR QUANTITÉ.....	25

BIOLOGIE VETERINAIRE

1 Autopsie seule

Intitulé		€ HT	€ TTC
Chien, chat, par animal		85.00 €	102.00 €
Autopsie seule volaille/lapin/NAC (1 sujet)		32.00 €	38.40 €
Autopsie seule volaille/lapin (2 sujets)/poussins (max 10)		48.00 €	57.60 €
Prélèvement d'encéphale pour recherche de rage		65.00 €	78.00 €
Prélèvement autopsie lot de volailles (X5)		25.00 €	30.00 €
Mise à disposition de la salle d'autopsie pour prélèvement d'encéphale (BSE, Tremblante, etc...), frais d'enlèvement de cadavre en sus :	- si tête seulement :	150.00 €	180.00 €
	- si cadavre entier :	500.00 €	600.00 €
Euthanasie (par sujet)		10.00 €	12.00 €
Euthanasie lot de poussins pour sous-traitance sérologie		10.00 €	12.00 €
Frais d'élimination autopsie		8.00 €	9.60 €
Frais d'équarissage: selon tarif équarisseur		- €	- €

2 Autopsie et microbiologie de base

(identification et antibiogramme en sus)

2.1-Mammifères

Intitulé		€ HT	€ TTC
Autopsie lapins (y compris E.coli pathogènes), autres mammifères de moins de 20 kg (y compris coprologie)	Mammifère <20 kg, par sujet	42.00 €	50.40 €
	Mammifère 20-100 kg, par sujet	60.00 €	72.00 €
Autopsie bovins, porcins, équins, ovins et caprins (y compris coprologie)	Mammifère 100 - 200 kg, par sujet	110.00 €	132.00 €
	Mammifère plus de 200 kg, par sujet	200.00 €	240.00 €
Autopsie poulain (protocole Resumecq)		75.00 €	90.00 €
Autopsie Veau jusqu'à 3 mois (y compris Salmonella, E.coli K 99, Fy, CS31A et F 41, rotavirus, coronavirus, cryptosporidies)		109.51 €	131.41 €
Autopsie agneau, caprin, porcelet (y compris Salmonella, E.coli pathogènes, cryptosporidies, rotavirus et coprologie)	1 animal	57.97 €	69.57 €
	Lot (max 3)	95.84 €	115.01 €
Autopsie lot de lapins (y compris E.coli pathogènes, Salmonelles et coprologie)		83.73 €	100.48 €

2.2-Oiseaux

Intitulé	COFRAC	€ HT	€ TTC
Oiseaux (poulets, poules, pigeons, dindes, dindons, oiseaux de volière, etc), incluant la recherche de Salmonella et l'examen coprologique direct.	1 animal	41.87 €	50.24 €
	Lot de 2 animaux	61.20 €	73.43 €
	Lot de 3 et plus	98.25 €	117.90 €
Autopsie lot de poussins (diagnostic) (inclus recherche de Salmonelles et Aspergillus)		69.25 €	83.10 €
Contrôle de routine d'un lot de poussins < 10 jours (Recherche Aspergillus et Salmonelles selon NFU47101)	C	59.57 €	71.49 €

2.3-Faune sauvage

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Prise en charge des germes de classe III / tularémie		50.00 €	60.00 €
Autopsie Sagir 1 sujet < 5 kg (lièvre, faisan)	(Compris recherche de salmonelles)	41.87 €	50.24 €
Autopsie Sagir 1 sujet 5-10 kg (renard)	(Compris recherche de salmonelles)	43.51 €	52.22 €
Autopsie Sagir 1 sujet > 10 kg (chevreuil)	(Compris recherche de salmonelles)	63.28 €	75.93 €
Autopsie Sagir lot d'oiseaux (x2)	(Compris recherche de salmonelles)	63.28 €	75.93 €
Autopsie Sagir lot d'oiseaux (3 à 10)	(Compris recherche de salmonelles)	98.25 €	117.90 €
Autopsie Sagir lot d'oiseaux (> 10)	(Compris recherche de salmonelles)	128.89 €	154.67 €
Autopsie Sagir lot d'oiseaux (cygne/autres oiseaux) spécifique Influenza aviaire (sans bactériologie)		128.89 €	154.67 €

2.4-Poissons

Intitulé	€ HT	€ TTC
Euthanasie, bactériologie de poissons, par lot	45.00 €	54.00 €

2.5-Divers (organes)

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Autopsie organes (3 maximum)	Bactériologie de base et recherche de salmonelles	30.62 €	36.74 €
Autopsie organes veau/agneau/chevreau (3 maximum avec contenu intestinal)	Bactériologie de base avec Salmonelles, E. coli pathogène, Rotavirus, Cryptosporidies	74.11 €	88.94 €

3 Microbiologie

3.1-Bactériologie

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Examen microscopique direct (coloration de gram)		4.83 €	5.80 €
Bactérioscopie après coloration de Ziehl ou de Stamp		9.66 €	11.59 €
Isolement par culture aérobie classique	par prélèvement	9.66 €	11.59 €
Isolement par culture (exigences particulières: anaérobies, CO2,...)	par prélèvement	9.66 €	11.59 €
Isolement par culture (exigences particulières: anaérobies, CO2,...)	par lot	19.32 €	23.18 €
Si culture positive, identification biochimique d'une bactérie	(par espèce bactérienne)	14.49 €	17.39 €
Pour les volailles : sérotypage d'Ornithobacterium rhinotracheale, d'E coli O2K1, O1K1, O78K80	(par espèce bactérienne)	9.66 €	11.59 €
Pour les porcs : sérotypage d'E coli K88, O138K81, O139K82, O141K85ab, O141K85ac, Strepto suis 1à 8, Actinobacillus pleuropneumoniae	(par espèce bactérienne)	9.66 €	11.59 €
Pour les lapins : sérotypage d'E coli O49, O85, O2, O103, O128, O132		9.66 €	11.59 €
Pour les bovins : sérotypage d'E coli K99, F41, CS31a, Fy		9.66 €	11.59 €
Sérotypage par lot	maximum 5 animaux	30.00 €	36.00 €
Antibiogramme d'une bactérie aérobie par la méthode des disques (16 antibiotiques testés)	NF U 47 107	12.63 €	15.16 €

3.2-Recherche de Salmonelle et Campylobacter

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC	
Recherche de Salmonella chez les oiseaux (par groupe d'organes)	NF U 47 101	C	15.46 €	18.55 €	
Isolement des principales Salmonelles chez les mammifères : avorton, placenta, fèces	NF U 47 102		15.46 €	18.55 €	
	* Fourniture d'un kit complet de prélèvement (chiffonnette ou 1 paire de chaussettes)		3.50 €	4.20 €	
Recherches de Salmonelles dans l'environnement (chiffonnette, eau, fond de boîte, poussières, fientes) :	* Fourniture d'un kit complet de prélèvement (2 paires de chaussettes)		5.50 €	6.60 €	
	* Analyse	NFU 47100	C	15.46 €	18.55 €
	*Identification Salmonella	NFU 47100	C	38.65 €	46.38 €
Recherches de Salmonelles dans l'environnement (Salmonelles mobiles seulement) Contrôle avant abattage (chiffonnettes et fientes)	* Analyse	Méthode adaptée NFU47 100 (MSRV)	C	10.00 €	12.00 €
	*Identification Salmonella	Méthode adaptée NFU47 100 (MSRV)	C	38.65 €	46.38 €
Toutes espèces : identification biochimique et sérotypage de Salmonella			38.65 €	46.38 €	
Recherche de Campylobacter			15.46 €	18.55 €	

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Examen cyto bactériologique des urines			32.21 €	38.65 €
Fèces de veau bactériologie, crypto, rota, corona, coprologie après enrichissement			35.43 €	42.51 €
Lait de mammité			14.49 €	17.39 €
Bactériologie avortement	Fœtus ou placenta		29.94 €	35.93 €
	Fœtus + placenta		59.90 €	71.87 €
Bactériologie et mycologie sur prélèvement cutané			28.99 €	34.78 €
Bactériologie sur fèces			19.33 €	23.20 €
Bactériologie sur fèces + coprologie			30.60 €	36.72 €
Bactériologie sur fèces de ruminants (avec Ziehl)			28.99 €	34.78 €
Bactériologie sur fèces de ruminants (avec Ziehl) + coprologie			43.48 €	52.17 €

4 Microbiologie spéciale

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC	
Préparation de l'échantillon pour culture et/ou PCR (germes de classe III)			10.00 €	12.00 €	
Culture de Mycobactéries agent de la Tuberculose animale	Agréé par le Ministère	NF U 47 104	C	49.92 €	59.91 €
Recherche de Mycobactéries agent de la Tuberculose par coloration			19.32 €	23.19 €	

5 Parasitologie – mycologie

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Recherche de cryptosporidies sur frottis colorés		4.83 €	5.80 €
Recherche de Giardia sur fèces de bovin, chien, chat.	ELISA	16.10 €	19.32 €
Coprologie	- Examen direct (sans enrichissement)	4.83 €	5.80 €
	- Examen après enrichissement (semi-quantitatif)	11.27 €	13.53 €
	- Numération (quantitatif)	14.49 €	17.39 €
	- Recherche spécifique d'œufs de Trématodes (Iodomercurate)	17.49 €	20.99 €
	- Dénombrement de coccidies sur fientes de volailles	14.49 €	17.39 €
	- Recherche de larves de dictyocales	Baerman	11.27 €
Recherche de Dermatophytes sur milieux spécifiques		19.32 €	23.18 €
Test de digestion		14.49 €	17.39 €

6 Virologies (analyses unitaires)

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Recherche de parvovirus canin par méthode immunoenzymatique	ELISA	12.88 €	15.46 €
Recherche de coronavirus canin par méthode immunoenzymatique	ELISA	12.88 €	15.46 €

7 Immunologie

Intitulé	€ HT	€ TTC
Prise en charge des échantillons de sérologie (par dossier)	6.00 €	7.20 €
Prise en charge spéciale lot éch. séro (dossiers incomplets, éch mal identifiés, ...)	12.00 €	14.40 €

7.1 Réaction d'agglutination (analyses unitaires)

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Epreuve à l'antigène tamponné par sérum (prophylaxie et mouvements d'animaux)	NF U 47 003	C	2.25 €	2.71 €

7.2 Fixation du complément (analyses unitaires)

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Brucellose: sous traitance au LDP 59	NF U47 004	C	Tarif LDP 59	

7.3 ELISA (analyses unitaires)

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Brucellose	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
Besnoitiose (individuelle sur sérum)	ELISA		9.99 €	11.98 €
BVD anticorps individuel	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
BVD anticorps en mélange de 10 sérums maximum	ELISA	C	8.05 €	9.66 €
BVD antigène E0	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
BVD antigène Eo sur cartilage auriculaire (Frais de dossier inclus)	ELISA	C	5.75 €	6.90 €
Chlamydiaophilose	ELISA		6.44 €	7.73 €
Fièvre Q	ELISA		6.44 €	7.73 €
IBR anticorps gB	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
IBR anticorps totaux	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
IBR anticorps totaux en mélange de 10 sérums maximum	ELISA	C	8.05 €	9.66 €
IBR anticorps gE	ELISA	C	9.34 €	11.21 €
Leucose bovine Enzootique, dépistage, par analyse	ELISA	C	7.41 €	8.89 €
Neospora caninum	ELISA		9.34 €	11.21 €
Paratuberculose	ELISA	C	6.44 €	7.73 €
Pathologie respiratoire bovine: RSV, PI3, Adenovirus3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica	par sérum 1 à 3 valences	ELISA	20.82 €	24.98 €
	par sérum 4 à 5 valences	ELISA	35.04 €	42.05 €
Fasciolose bovine (Douve), analyse sur sérum	ELISA		8.89 €	10.67 €
Peste porcine, par analyse	ELISA	C	11.59 €	13.91 €
Pestivirus (ovins)	ELISA		6.44 €	7.73 €
Ostertagia sur lait	ELISA		10.14 €	12.17 €

7.4 Immunodiffusion

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Recherche d'anticorps contre les orthomyxovirus aviaires type A en IDG	NF U 47-013	C	7.57 €	9.09 €

7.5 Immunofluorescence

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC	
Recherche sérologique Erlichiose	Pour un sérum	Interne IF	32.02 €	38.42 €
	A partir de 2 sérums, par sérum	Interne IF	24.29 €	29.15 €

7.6 Autres prestations sérologiques

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Réalisation d'un mélange, par mélange		1.61 €	1.93 €
Conservation de sérum pour cinétique d'anticorps par lot de sérums		16.00 €	19.20 €
Frais d'expédition de sérum en colissimo		16.00 €	19.20 €
Frais de préparation d'un échantillon de lait		5.00 €	6.00 €
Réprise d'échantillon de sérothèque		5.00 €	6.00 €

8 Biologie moléculaire par PCR

8.1 PCR Ruminants

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
PCR BVD	- Analyse individuelle (sérum)	C	30.00 €	36.00 €
	- Analyse par mélange de 10 maxi sur sérum		36.31 €	43.58 €
	- Sur lait de tank (60 vaches maxi)		36.31 €	43.58 €
	- Sur organes (par analyse)		30.00 €	36.00 €
PCR Fièvre Q lait individuel ou de tank			30.00 €	36.00 €
PCR Paratuberculose (fèces)			30.00 €	36.00 €
PCR IBR (Virocult, ATT, Poumons)	- Analyse individuelle		45.00 €	54.00 €
<u>PCR screening avortement (écouvillonnage du col / placenta)</u>				
Fièvre Q, Chlamydophila spp, Listeria monocytogenes, Salmonella spp, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, et Leptospira pathogènes	Forfait		119.98 €	143.98 €
Fièvre Q				
Chlamydophila spp				
Listeria monocytogenes				
Salmonella spp	Par valence (1)		30.00 €	36.00 €
Campylobacter fetus				
Anaplasma phagocytophilum				
BHV4				
Leptospira pathogènes				
(1)PCR screening: pour recherche d'une valence ajout frais d'extraction			15.00 €	18.00 €
<u>PCR screening respiratoire bovin (Ecouvillonnage nasal, ATT, Poumon)</u>				
Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, Coronavirus bovin, RSV, PI3	Forfait		119.98 €	143.98 €
RSV				
PI3				
Coronavirus bovin				
Mannheimia haemolytica	Par valence (1)		30.00 €	36.00 €
Pasteurella multocida				
Histophilus somni				
Mycoplasma bovis				
(1)PCR screening: pour recherche d'une valence ajout frais d'extraction			15.00 €	18.00 €

8.2 PCR Poissons

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Frais de préparation pour extraction (par échantillon individuel ou mélange 10 sujets max)			15.00 €	18.00 €
PCR virus NHL individuel ou par mélange (10 sujets max)		C	38.01 €	45.61 €
PCR virus SHV individuel ou par mélange (10 sujets max)		C	38.01 €	45.61 €
PCR virus SHV + NHL individuel ou par mélange (10 sujets max)		C	61.02 €	73.22 €
PCR virus NPI individuel ou par mélange (10 sujets max)			38.01 €	45.61 €

9 Biologie moléculaire par PCR (maladies réglementées)

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC	
Préparation de l'échantillon pour culture et/ou PCR (germes de classe III)			10.00 €	12.00 €	
PCR Tuberculose (Tissus, ganglions, organes)	Agréé par le Ministère	C	47.78 €	57.34 €	
PCR Peste Porcine Classique (Sang)(1)	Agréé par le Ministère	C	48.78 €	58.53 €	
PCR FCO (Sang)(1)	* de 1 à 3 prélèvements par prlvt	Agréé par le Ministère	C	30.00 €	36.00 €
	* de 4 à 19 prélèvements par prlvt	Agréé par le Ministère	C	26.01 €	31.21 €
	* de 20 et au-delà par prlvt	Agréé par le Ministère	C	20.81 €	24.97 €

(1) Sur organes : contacter le LDA

10 Divers

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Conservation au congélateur d'organes, de sérums (par lot de 10 sérums), de plasmas ou d'excrétats, 1 mois au maximum		15.00 €	18.00 €
Centrifugation et préparation de sérums pour expédition	* 1 à 5 sérums, par sérum	2.00 €	2.40 €
	* De 6 à 10 sérums, le lot	15.00 €	18.00 €
	* De 11 à 40 sérums, le lot	25.00 €	30.00 €
Flores de contact par boîte type Rodac	NF EN ISO 18593	3.30 €	3.96 €

11 Eleveurs du Pas-de-Calais engagés dans un plan de lutte porté par le GDS62

11.1 Analyses à l'introduction

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
IBR anticorps gB certification GDS	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
IBR anticorps totaux certification GDS	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
IBR anticorps totaux en mélange de 10 sérums maximum certification GDS	ELISA	C	6.95 €	8.34 €
IBR (anticorps totaux) + BVD (antigène E0) + frais de dossier inclus	ELISA	C	7.89 €	9.47 €
IBR (anticorps totaux) + BVD (antigène E0) + paratuberculose + frais de dossier inclus	ELISA	C	11.37 €	13.64 €
IBR (anticorps totaux) + BVD (antigène E0) + Neospora + frais de dossier inclus	ELISA	C	15.22 €	18.27 €
IBR (anticorps totaux) + BVD (antigène E0) + paratuberculose + Neospora+ frais de dossier inclus	ELISA	C	18.70 €	22.44 €

11.2 Plan de lutte contre la paratuberculose

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Prise en charge des échantillons de sérologie (par dossier)			6.00 €	7.20 €
Paratuberculose	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
PCR Paratuberculose (fèces)			30.00 €	36.00 €
Forfait Autopsie, bilan parasitaire, PCR ou isolement paratuberculose (ovin)			85.26 €	102.31 €

11.3 Plan de lutte contre la diarrhée virale bovine

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Prise en charge des échantillons de sérologie (par dossier)			6.00 €	7.20 €
BVD antigène E0	ELISA	C	6.32 €	7.58 €
BVD antigène Eo sur cartilage auriculaire (Frais de dossier inclus)	ELISA	C	4.25 €	5.10 €
PCR BVD	- Analyse individuelle (sérum)		30.00 €	36.00 €
	- Analyse par mélange de 10 maxi sur sérum		36.31 €	43.58 €
	- Sur lait de tank (60 vaches maxi)		36.31 €	43.58 €

11.4 Plan de lutte contre les maladies abortives

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Dépistage individuel (PCR screening avortement, bactériologie Salmonelles + Listeria, virologie PCR BVD, Sérologie Neospora)		148.52 €	178.22 €
Dépistage collectif pour 6 sujets (Elisa BVD + FQ + Chlamydie + Neosporose)	ELISA	109.59 €	131.50 €
Dépistage collectif pour 6 sujets + Ehrlichia	ELISA et IF	202.48 €	242.98 €
Antibiogramme d'une bactérie aérobie par la méthode des disques (16 antibiotiques testés)	NFU 47 107	12.63 €	15.16 €

Petits ruminants (Plan régional FRGDS)

Dépistage individuel sur avorton (PCR screening avortement: Fièvre Q, Chlamydia spp, L. monocytogenes, Salmonella spp, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, Leptospira pathogènes)		120.00 €	144.00 €
---	--	----------	----------

11.5 Installation jeunes agriculteurs

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Prise en charge des échantillons de sérologie (par dossier)			6.00 €	7.20 €
IBR anticorps totaux certification GDS	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
BVD Sérum Anticorps	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
BVD antigène E0	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
Fièvre Q	ELISA		4.74 €	5.68 €
Neospora caninum	ELISA		4.74 €	5.68 €
Paratuberculose	ELISA	C	4.74 €	5.68 €
PCR Fièvre Q lait individuel ou de tank			30.00 €	36.00 €
PCR Paratuberculose (fèces)			30.00 €	36.00 €

11.6 Plan de lutte contre les maladies respiratoires bovines

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC	
Dépistage individuel: PCR screening Respiratoire bovin (Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, coronavirus bovin, RSV, PI3) + culture bactérienne et virologie BVD PCR		160.47 €	192.56 €	
Dépistage individuel par sérum: RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica	1 à 3 valences	ELISA	18.73 €	22.47 €
	4 à 5 valences	ELISA	31.53 €	37.83 €
Dépistage collectif pour 6 sujets: RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica	ELISA	157.66 €	189.19 €	
Antibiogramme d'une bactérie aérobie par la méthode des disques (16 antibiotiques testés)	NFU 47 107	12.63 €	15.16 €	

12 Eleveurs du Pas-de-Calais engagés dans un plan de suivi parasitaire

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC
Fasciologie bovine (Douve), analyse sur sérum	ELISA	8.00 €	9.60 €
Ostertagia sur lait	ELISA	8.00 €	9.60 €
Coprologie	- Numération (quantitatif)	10.00 €	12.00 €

MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE

13 Plans d'analyse (liste non exhaustive)

Produits couramment analysés au LDA62

Critères microbiologiques	List.(R et/ou D)	Salm (R)	Staphcoag (D)	Colif30°C (D)	Colif44°C (D)	Entéro (D)	E.coli (D)	FT (D)	FL (D) rapport FT/FL	Lev. mois (D)	B. cereus (D)	ASR (D)	Clost. Perf (D)	Prix en euros HT	Prix en euros TTC
Viandes et produits à base de viande															
Portions unitaires conditionnées réfrigérées ou congelées et portions unitaires du commerce de détail réfrigérées ou congelées		ND/25g	100 (2)		300								10	34,32 €	41,19 €
Plats cuisinés, produits de charcuterie, entrées froides															
Plats cuisinés cuits sur place ou vendus chauds		ND/25g	100				10	300 000			100	30		41,58 €	49,89 €
Plats cuisinés cuits sur place ou vendus chauds avec flore lactique		ND/25g	100				10	rapport FT/FL	oui		100	30		41,74 €	50,09 €
Produits de charcuterie cuits et/ou contenant du fromage	ND/25g	ND/25g	100				10	rapport FT/FL	oui		100	30		46,9 €	55,43 €
Entrées froides		ND/25g	100				10	rapport FT/FL	oui		100	30		41,74 €	50,09 €
Produits de charcuterie crus hachés : soumis à dessiccation et à consommation en l'état	ND/25g	ND/25g	500 (2)		100								50	44,55 €	53,46 €
Produits de salaison crus salés et/ou séchés, tranchés ou non	ND/25g	ND/25g	500 (2)		1000								50	44,55 €	53,46 €
Viandes hachées et préparation de viandes															
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (dont steaks hachés)		ND/10g					50	500 000						31,67 €	38,01 €
Autres préparations de viandes		ND/10g	500 (2)				500							29,03 €	34,84 €
Viandes de volailles															
Volailles entières réfrigérées ou surgelées		ND/25g												29,70 €	35,64 €
Ovoproduits, pâtisseries, crèmes pâtisseries, autres desserts															
Pâtisseries et autres desserts		ND/25g	100				10	rapport FT/FL	oui			100		37,62 €	45,14 €
Pâtisseries et autres desserts avec chantilly ou fruits		ND/25g	100				10	rapport FT/FL	oui	10 000		100		39,93 €	47,92 €
Salades de fruits		ND/25g					10		10 000	10 000				36,96 €	44,35 €
Œufs coquilles		ND												16,49 €	19,79 €
Poissons															
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poisson frais réfrigérés		ND/25g	100		10			10 000					10	39,61 €	47,53 €
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poisson congelés ou surgelés		ND/25g	100		10			50 000					2	39,61 €	47,53 €
Préparations à base de chair de poisson, hachées, crues		ND/25g	100		100			500 000					10	39,61 €	47,53 €
Poissons fumés, poissons marinés	ND/25g	ND/25g	100				10	1000 000	oui					41,58 €	49,89 €
Produits végétaux															
Produits végétaux (rapés, émincés, salades, etc)		ND/25g	100				100				1000		100	49,48 €	59,38 €

Critères microbiologiques	List.(R et/ou D)	Salm (R)	Staphcoag (D)	Colif30°C (D)	Colif44°C (D)	Entéro (D)	E.coli (D)	FT (D)	FL (D) rapport FT/FL	Lev. mois (D)	B. cereus (D)	ASR (D)	Clost. Perf (D)	Prix en euros HT	Prix en euros TTC
Fromages et produits à base de lait															
Fromages affinés au lait pasteurisé ou thermisé (traité thermiquement)	ND/25g	ND/25g	100 (2)				100							42,23 €	50,67 €
Fromages affinés au lait cru	ND/25g	ND/25g	10000 (2)				100 000							42,23 €	50,51 €
Fromage non affinés au lait cru	ND/25g	ND/25g	10000 (2)				100 000							42,23 €	50,67 €
Fromages non affinés au lait pasteurisé ou thermisé (traité thermiquement)	ND/25g	ND/25g	10 (2)				100							42,23 €	50,67 €
Crèmes glacées à base de lait, desserts lactés congelés, sorbets	ND/25g	ND/25g	10 (2)			10		10 000						42,07 €	50,49 €
Beurre à base de lait ou crème pasteurisés	ND/25g	ND/25g		10										31,67 €	38,01 €
Beurre et crème au lait cru ou thermisé	ND/25g	ND/25g					10							36,95 €	44,34 €
Yaourt et lait fermentés	ND/25g	ND/25g		10										31,67 €	38,01 €
Mayonnaises et sauces non condimentaires															
Mayonnaises et sauces non condimentaires		ND/25g	100				1	10 000	10 000	100				37,62 €	45,14 €
Aliments pour animaux de compagnie															
Aliments pour animaux de compagnie								1000		500				9,81 €	23,77 €

Légende : List. (Listeria monocytogenes), Salm (Salmonelles), Staph. Coag. + (Staphylocoques à coagulase positive), Entéro. (Entérobactéries à 30°C), E. coli (Escherichia coli), FT (microorganismes aérobies à 30°C), FL (bactéries lactiques mésophiles), Lev. mois (levures et moisissures), B. cereus (Bacillus cereus présumptifs), ASR (bactéries sulfite réductrices anaérobies à 46°C), Clost. Perf. (Clostridium perfringens)

- Les méthodes d'analyse sont sélectionnées par le laboratoire Cf. tableau analyses unitaires (1)
- Pour certains produits de produits le dénombrement des Staphylocoques coagulase + est réalisé à l'aide de NF EN ISO 6888-2 (2)
- R : Recherche (par g, 10g ou 25g)
- D : Dénombrement (par g)
- Rapport FT/FL : Rapport à interpréter (un ratio de 100 est à appliquer en cas de dépassement du critère de 1000 000 microorganismes aérobies à 30°C (FT))
- ND : Non détecté

14 Analyses unitaires normes AFNOR

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des coliformes présumées à 30°C	NF V08 050(1)	C	6.60 €	7.92 €
Dénombrement des coliformes thermotolérants	NF V08 060(1)	C	9.90 €	11.88 €
Dénombrement des bactéries anaérobies sulfitoréductrices	NF V08 061(1)	C	9.90 €	11.88 €
Dénombrement des Entérobactéries présumées	NF V08 054(1)	C	6.60 €	7.92 €
Recherche et dénombrement des levures et moisissures	NF V08 059		9.90 €	11.88 €
Recherche et dénombrement des moisissures	NF V08 059		3.30 €	3.96 €
Dénombrement des Lactobacilles ou flore lactique	NF ISO 15214(1)		6.60 €	7.92 €

15 Analyses unitaires méthodes validées AFNOR

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Dénombrement de Bacillus cereus	BKR 23/06-02/10(1)	C	13.19 €	15.83 €
Recherche de L monocytogenes par Compass Listeria agar en 24 à 48 h (sans confirmation)	BKR23/2-11/02(1)	C	16.49 €	19.79 €
Recherche de L monocytogenes par Compass Listeria agar en 24 à 48 h (avec confirmation)	BKR23/2-11/02(1)	C	57.74 €	69.29 €
Dénombrement de L monocytogenes par Compass Listeria agar	BKR23/3-11/02(1)		19.80 €	23.76 €
Identification de Listeria autre que Listeria monocytogenes	Interne		41.25 €	49.50 €
Dénombrement des colonies d'Escherichia coli par Rapid E coli 2	BRD 07/1 - 07/93(1)	C	13.19 €	15.83 €
Recherche de Salmonella par Vidas Easy SLM (résultat négatif)	BIO 12/16-09/05(1)	C	16.49 €	19.79 €

16 Analyses unitaires méthodes ISO

Intitulé	Technique	COFRAC	€ HT	€ TTC
Dénombrement des germes à 30°C	NF EN ISO 4833-1(1)	C	9.90 €	11.88 €
Dénombrement des Entérobacteriaceae	NF EN ISO 21528-2	C	13.19 €	15.83 €
Dénombrement d'Escherichia coli B. glu+	NF ISO 16649-2	C	33.00 €	39.60 €
Dénombrement des Staphylocoques coagulase + Baird Parker	NF EN ISO 6888-1(1)	C	6.60 €	7.92 €
Dénombrement des Staphylocoques coagulase + (RPF)	NF EN ISO 6888-2	C	13.19 €	15.83 €
Recherche de L monocytogenes (sans confirmation)	NF EN ISO 11290-1	C	51.15 €	61.38 €
Recherche de L monocytogenes (avec confirmation)	NF EN ISO 11290-1	C	92.39 €	110.87 €
Dénombrement de L monocytogenes (sans confirmation)	NF EN ISO 11290-2	C	51.15 €	61.38 €
Dénombrement de L monocytogenes (avec confirmation)	NF EN ISO 11290-2	C	92.39 €	110.87 €
Recherche de Salmonella (sans confirmation) sauf Salmonella typhi ou paratyphi	NF EN ISO 6579-1	C	82.49 €	98.98 €
Confirmation biochimique et orientation sérologique de Salmonella, à ajouter (résultat positif)	NF EN ISO 6579-1	C	39.59 €	47.51 €
Sérotypage complet de Salmonella	Interne		39.59 €	47.51 €
Dénombrement de Clostridium perfringens	NF EN ISO 7937(1)	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement de Bacillus cereus présomptifs	NF EN ISO 7932	C	33.00 €	39.60 €
Dénombrement des Pseudomonas spp présomptifs	NF EN ISO 13720		9.90 €	11.88 €

17 Autres analyses unitaires

Intitulé	Technique	€ HT	€ TTC	
Dénombrement des spores thermorésistantes (anaérobies sulfito-réducteurs)	NF V08 061	9.90 €	11.88 €	
Identification de germes isolés par un laboratoire d'entreprise		51.15 €	61.38 €	
Reprise de souche pour expédition		51.15 €	61.38 €	
Evaluation de flores de contact par lingette	- Flore de contact Salmonella/50 cm ² , identification en plus	BIO 12/16-09/05	16.49 €	19.79 €
	- Chiffonnette		3.50 €	4.20 €
		19.99 €	23.99 €	
Evaluation de flores de contact par lingette	- Flore de contact Listeria monocytogenes/50 cm ² , identification en plus	BKR 23/2-11/02	16.49 €	19.79 €
	- Chiffonnette		3.50 €	4.20 €
		19.99 €	23.99 €	
Flores de contact (boîte contact, RODAC par ex.)	Flore mésophile de contact, par boîte	NF EN ISO 18593	3.30 €	3.96 €

PRELEVEMENT ET ANALYSE DES EAUX

18 Analyses chimiques des eaux douces

Intitulé	Technique	Cofrac	Idq	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon				5.00 €	6.00 €
Ammonium (colorimétrie)	NF T90 015 2	C	0,01 mg/l en NH4	9.80 €	11.76 €
Ammonium (après distillation)	NF T90 015 1	C	1 mg/l en N	16.50 €	19.80 €
Aspect : odeur, saveur, couleur	Interne			3.31 €	3.97 €
Azote Kjeldhal	NF EN 25 663	C	1 mg/l	23.10 €	27.72 €
Chlore résiduel libre (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l	6.08 €	7.30 €
Chlore résiduel total (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l	6.08 €	7.30 €
Chlorures	NF ISO 15923-1		5 mg/l	13.96 €	16.76 €
COD	NF EN 1484	C	0,3 mg/l	40.00 €	48.01 €
CODB	XPT 90-318		0,2 mg/l	41.62 €	49.94 €
Conductivité	NF EN 27 888	C	2 mS/m	6.08 €	7.30 €
COT	NF EN 1484	C	0,3 mg/l	30.00 €	36.00 €
Couleur (terrain)	NF EN ISO 7887	C	5 unités Hazen	3.31 €	3.97 €
DBO (demande biochimique en oxygène)	NF EN ISO 5815-1	C	3 mg/l	19.80 €	23.76 €
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T90 101	C	30 mg/l	16.50 €	19.80 €
DCO (microtubes)	ISO 15 705	C	5mg/l	9.90 €	11.88 €
Dureté totale TH (titre hydrotimétrique)	NF T90 003	C	2°F	12.16 €	14.60 €
Matières en suspension MES	NF EN 872	C	2 mg/l	13.20 €	15.84 €
Nitrates	flux continu	NF EN ISO 13 395	C 1,3 mg/l en NO3	8.85 €	10.62 €
Nitrites	flux continu	NF EN ISO 13 395	C 0,05 mg/l en NO2	8.85 €	10.62 €
Oxygène dissous (terrain)	NF EN 25 814	C	3 mg/L	4.95 €	5.94 €
Orthophosphate	NF EN ISO 6878	C	0,03 mg/l en PO4	8.85 €	10.62 €
Phosphore total	NF EN ISO 6878	C	0,1 mg/l en P	21.45 €	25.74 €
pH	NF EN ISO 10523	C		6.08 €	7.30 €
Salinité	Interne		10 o/oo	8.25 €	9.90 €
Sels dissous	NF T90 111			6.08 €	7.30 €
Température (terrain)	méthode interne	C	/	3.30 €	3.96 €
TA (titre alcalimétrique)	NF EN ISO 9963-1	C		- €	- €
TAC (titre alcalimétrique complet)	NF EN ISO 9963-1	C	2°F	6.08 €	7.30 €
Turbidité	NF EN ISO 7027-1	C	0,2FNU	6.08 €	7.30 €

19 Analyses chimiques eaux résiduaires

Intitulé	Technique	Cofrac	ldq	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon				5.00 €	6.00 €
Ammonium (après distillation)	NF T90 015 1	C	1 mg/l en N	16.50 €	19.80 €
Azote Kjeldhal	NF EN 25 663	C	1 mg/l	23.10 €	27.72 €
Chlorures	NF ISO 15923-1		5 mg/l	13.96 €	16.76 €
Conductivité	NF EN 27 888	C	2 mS/m	6.08 €	7.30 €
Couleur (terrain)	NF EN ISO 7887	C	5 unités Hazen	3.31 €	3.97 €
DBO (demande biochimique en oxygène)	NF EN 1899-1	C	3 mg/l	19.80 €	23.76 €
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T90 101	C	30 mg/l	16.50 €	19.80 €
DCO (microtubes)	ISO 15 705	C	30mg/l	9.90 €	11.88 €
DBO ad2	NF EN 1899-1	C	3 mg/l	21.45 €	25.74 €
DCO ad2	NF T90 101	C	30 mg/l	21.45 €	25.74 €
Matières en suspension MES	NF EN 872	C	2 mg/l	13.20 €	15.84 €
Matières en suspension totales	NFT 90-105-2		20 mg/l	13.20 €	15.84 €
Matières volatiles (perte au feu) MV%	Interne			14.85 €	17.82 €
Nitrates	flux continu NF EN ISO 13 395	C	1,3 mg/l en NO3	8.85 €	10.62 €
Nitrites	flux continu NF EN ISO 13 395	C	0,05 mg/l en NO2	8.85 €	10.62 €
Oxygène dissous (terrain)	NF EN ISO 5814	C	3 mg/L	4.95 €	5.94 €
Orthophosphate	NF EN ISO 6878	C	0,03 mg/l en PO4	8.85 €	10.62 €
Phosphore total	NF EN ISO 6878	C	0,1 mg/l en P	21.45 €	25.74 €
pH	NF EN ISO 10523	C		6.08 €	7.30 €
Salinité	Interne		10 o/oo	8.25 €	9.90 €
Sels dissous	NF T90 111			6.08 €	7.30 €
Température (terrain)	méthode interne	C	/	3.30 €	3.96 €

20 Autres analyses chimiques

20.1 Analyse type pour une eau de distribution (D1 chimie)

Intitulé	Technique	Cofrac	ldq	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon				5.00 €	6.00 €
Chlore résiduel libre (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l	6.08 €	7.30 €
Chlore résiduel total (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l	6.08 €	7.30 €
Aspect : odeur, saveur, couleur	Interne			3.31 €	3.97 €
pH	NF EN ISO 10523	C		6.08 €	7.30 €
Conductivité	NF EN 27 888	C	2 mS/m	6.08 €	7.30 €
Turbidité	NF EN ISO 7027-1	C	0,2FNU	6.08 €	7.30 €
Température (terrain)	méthode interne	C	/	3.30 €	3.96 €
Ammonium (colorimétrie)	NF T90 015 2	C	0,01 mg/l en NH4	9.80 €	11.76 €
Nitrates	NF EN ISO 13 395	C	1,3 mg/l en NO3	8.85 €	10.62 €
Nitrites	NF EN ISO 13 395	C	0,05 mg/l en NO2	8.85 €	10.62 €
			TOTAL	69.51 €	83.41 €

20.2 Analyse type pour les éleveurs adhérents du GDS62

Intitulé	Technique	Cofrac	ldq	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon					
Chlore résiduel libre (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l		
Chlore résiduel total (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C	0,05 mg/l		
pH	NF EN ISO 10523	C			
Turbidité	NF EN ISO 7027-1	C	0,2FNU		
Conductivité	NF EN 27 888	C	2 mS/m		
Ammonium (colorimétrie)	NF T90 015 2	C	0,01 mg/l en NH4		
Nitrates	NF EN ISO 13 395	C	1,3 mg/l en NO3		
Nitrites	NF EN ISO 13 395	C	0,05 mg/l en NO2		
			TOTAL	41.67 €	50.00 €

21 Analyses microbiologiques

21.1 Analyses unitaires

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC	
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €	
Dénombrement des microorganismes revivifiables à 22°C	NF EN ISO 6222	C	7.16 €	8.59 €	
Dénombrement des microorganismes revivifiables à 36°C	NF EN ISO 6222	C	7.16 €	8.59 €	
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	14.32 €	17.18 €	
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	16.49 €	19.79 €	
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €	
Dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices et de clostridium sulfite réducteurs (filtration)	NF EN 26461-2	C	14.32 €	17.18 €	
Dénombrements des Staph. pathogènes	NFT 90-412	C	16.49 €	19.79 €	
Dénombrement des Pseudo. aeruginosa	NF EN ISO 16266	C	16.49 €	19.79 €	
Dénombrement des E. coli dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 9308-3	C	26.39 €	31.67 €	
Dénombrement des entérocoques intestinaux dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 7899-1	C	26.39 €	31.67 €	
Recherche et dénombrement de Legionella spp. et de Legionella pneumophila par agglutination au latex (Eaux de réseaux sanitaires froides et chaudes à l'exception des eaux colorées et/ou non filtrables)	NF T 90-431	C	110.00 €	132.00 €	
Recherche de Salmonella (sans confirmation) dans les eaux naturelles ou résiduaires	sur 500 ml	NF EN ISO 19250	C	26.39 €	31.67 €
	sur 1 l	NF EN ISO 19250	C	26.39 €	31.67 €
	sur 5 l	NF EN ISO 19250	C	26.39 €	31.67 €
Confirmation de Salmonelle (biochimique et orientation sérologique)	NF EN ISO 19250	C	39.59 €	47.51 €	
Salmonelle sérotypage complet	Interne		39.59 €	47.51 €	

21.2 Analyses groupées eau de distribution

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €
		TOTAL	37.98 €	45.58 €

21.3 Analyses groupées eau de robinet - D1

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	14.32 €	17.18 €
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des microorganismes revivifiables à 22°C	NF EN ISO 6222	C	7.16 €	8.59 €
Dénombrement des microorganismes revivifiables à 36°C	NF EN ISO 6222	C	7.16 €	8.59 €
Dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices et de clostridium sulfite réducteurs (filtration)	NF EN 26461-2	C	14.32 €	17.18 €
		TOTAL	80.94 €	97.13 €

21.4 Analyses groupées eau d'abreuvoir – D1

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices et de clostridium sulfite réducteurs (filtration)	NF EN 26461-2	C	14.32 €	17.18 €
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	14.32 €	17.18 €
		TOTAL	66.62 €	79.94 €

21.5 Analyses groupées eau de puits

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €
		TOTAL	37.98 €	45.58 €

21.6 Analyses groupées eau de process ou de refroidissement

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C	16.49 €	19.79 €
Dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices et de clostridium sulfite réducteurs (filtration)	NF EN 26461-2	C	14.32 €	17.18 €
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C	14.32 €	17.18 €
		TOTAL	66.62 €	79.94 €

21.7 Analyses groupées eau de rejet

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 9308-3	C	26.39 €	31.67 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 7899-1	C	26.39 €	31.67 €
		TOTAL	57.78 €	69.34 €

21.8 Analyses groupées eau superficielle (rivière, étang...)

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon			5.00 €	6.00 €
Dénombrement des E. coli dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 9308-3	C	26.39 €	31.67 €
Dénombrement des entérocoques intestinaux dans les eaux de surface et résiduaires, méthode miniaturisée NPP	NF EN ISO 7899-1	C	26.39 €	31.67 €
		TOTAL	57.78 €	69.34 €

21.9 Analyses groupées eau de piscine

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon				
Dénombrement des microorganismes revivifiables à 36°C	NF EN ISO 6222	C		
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C		
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C		
Dénombrement des Pseudo. aeruginosa	NF EN ISO 16266	C		
Dénombrements des Staph. pathogènes	NFT 90-412	C		
pH	NF EN ISO 10523	C		
Température (terrain)	méthode interne	C		
Chlore résiduel libre (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C		
Chlore résiduel total (terrain)	NF EN ISO 7393-2	C		
		TOTAL	97.49 €	116.99 €

21.10 Analyses groupées pour des éleveurs adhérents du GDS62

Intitulé	Technique	Cofrac	€HT	€TTC
Frais forfaitaires de préparation d'échantillon				
Dénombrement des bactéries coliformes, méthode par filtration	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C		
Dénombrement des E. coli par filtration, identification classique	NF EN ISO 9308-1 Septembre 2000 (Norme abrogée)	C		
Dénombrement des entérocoques intestinaux, méthode par filtration	NF EN ISO 7899-2	C		
Dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices et de clostridium sulfite réducteurs (filtration)	NF EN 26461-2	C		
		TOTAL	41.67 €	50.00 €

PRESTATIONS METROLOGIQUES

22 Thermométrie : étalonnage et/ou vérification

Intitulé	€HT	€TTC
Frais de retour du matériel (62)	15.00 €	18.00 €
Frais de retour du matériel (hors 62)	30.00 €	36.00 €
Tarif par point de vérification et/ou étalonnage	30.00 €	36.00 €

23 Enceintes thermostatiques : vérification et/ou caractérisation

Intitulé	€HT	€TTC
Vérification en 1 point Rapport de vérification (courbe de température sur minimum 4h)	150.00 €	180.00 €
Caractérisation en 9 points Rapport de caractérisation (courbes de température sur minimum 4h)	450.00 €	540.00 €
Vérification en continu Edition de la courbe de température	150.00 €	180.00 €

24 Vérifications des balances

Intitulé	€HT	€TTC
Vérification de balances à l'aide de masses étalonnées Rapport de vérification	50.00 €	60.00 €

PRESTATIONS DIVERSES

25 Restauration collective

Intitulé		€HT	€TTC
Mise en place du PMS (base documentaire)	Par 1/2 journée	300.00 €	360.00 €
Surveillance du PMS	Audit hygiène	200.00 €	240.00 €
	Visite de suivi	90.00 €	108.00 €
Contrôle de l'équilibre alimentaire (sur 20 repas successifs)		220.00 €	264.00 €
Diagnostic qualité service restauration (à réaliser en complément de l'audit hygiène et contrôle de l'équilibre alimentaire)		300.00 €	360.00 €

26 Prestations

Intitulé		€HT	€TTC
Etudes et travaux sur le terrain, Scientifique/heure		150.00 €	180.00 €
Etudes et travaux sur le terrain, Technicien/heure		100.00 €	120.00 €
Analyses urgentes: majoration de 50% appliqué au tarif de l'analyse			

27 Formations

Intitulé		€HT	€TTC
Formation en entreprise, la 1/2 journée:	pour 6 personnes et plus	500.00 €	600.00 €
- Ecologie microbienne			
- Rédaction du plan de maîtrise sanitaire			
- Le paquet hygiène et le PMS			
- Bonnes pratiques d'hygiène			
- Accueil des nouveaux arrivants en cuisine collective			
- Equilibre alimentaire en restauration collective et scolaire	jusqu'à 5 personnes, par personne	100.00 €	120.00 €
- Bien manger c'est meilleur pour ma santé			
- Antigaspi "gaspillage alimentaire" en restauration collective			
- Gestion des allergènes en restauration collective			
- Autres modules possibles sur demande			
Mise à disposition salle de formation (par jour)		150.00 €	180.00 €

28 Déplacements

Intitulé		€HT	€TTC
Forfait déplacement pour prélèvement (analyses non programmées)		60.00 €	72.00 €
Forfait déplacement pour prélèvement sur place (analyses programmées)		20.00 €	24.00 €
Frais de déplacement, le km		3.00 €	3.60 €

29 Logistique

Intitulé	€HT	€TTC
Frais de dossier réduit	1.50 €	1.80 €
Frais administratifs pour duplicata, complément d'identification ou pour correction de rapport d'essai	5.00 €	6.00 €
Prise en charge des échantillons hors sérologie (par dossier)	5.00 €	6.00 €
Prise en charge des échantillons de sérologie (par dossier)	6.00 €	7.20 €
Prise en charge spéciale lot éch. séro (dossiers incomplets, éch mal identifiés, ...)	12.00 €	14.40 €
Conservation de souche ou d'échantillons	16.00 €	19.20 €
Conditionnement d'échantillon pour expédition	13.00 €	15.60 €
Frais d'expédition de sérum en colissimo	16.00 €	19.20 €
Frais d'expédition par 62 express (<0.5Kg)	19.00 €	22.80 €
Frais d'expédition par 62 express (0.5-1Kg)	27.00 €	32.40 €
Frais d'expédition par 62 express (1-3Kg)	34.00 €	40.80 €
Frais d'expédition par 62 express (>3Kg)	65.00 €	78.00 €
Frais d'expédition par transporteur spécialisé (TSE)	100.00 €	120.00 €
Expédition de germes de classe 3 (tuberculose, brucellose, ...)	680.00 €	816.00 €
Frais de réception de colis par 62 express	16.00 €	19.20 €
Emballage biotainer (petit modèle)	24.00 €	28.80 €
Emballage biotainer (moyen modèle)	35.00 €	42.00 €
Emballage biotainer (grand modèle)	100.00 €	120.00 €
Kit trousse accessoires	2.50 €	3.00 €
Chiffonnette ou pédichiffonnettes 1 paire	3.50 €	4.20 €
Pédichiffonnettes 2 paires	5.50 €	6.60 €
Kit avortement/respiratoire	15.00 €	18.01 €

30 Réductions par quantité

Une réduction prenant compte le volume des analyses et prestations confiées au laboratoire pourra être accordée. Un devis ou contrat sera alors établi.

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

**Désignation en qualité de
représentant du Président
du Conseil départemental**



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE HAUT-LOQUIN - G163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3, R121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, siégera de part cette qualité, en tant que membre titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN.

Article 2 : Madame Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de suppléante de Monsieur Jean-Claude LEROY pour siéger à la Commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état, notifié à l'intéressée et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE AZINCOURT ET BEALENCOURT - G165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Etienne PERIN, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de AZINCOURT et BEALENCOURT.

Article 2 : Madame Aline GUILLUY, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE FICHEUX - G164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3, R121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien HENQUENET, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX.

Article 2 : Madame Maryse DELASSUS, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE PAS-EN- ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER, FAMECHON - G257

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien HENQUENET, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER, FAMECHON.

Article 2 : Madame Maryse DELASSUS, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE DIVION - G267

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ludovic IDZIAK, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DIVION.

Article 2 : Madame Michèle JACQUET, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU DÉPARTEMENT AU SEIN DES INSTANCES DE L'ASSOCIATION DÉMARCHE D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'EMPLOI "DIESE" - PLIE D'HÉNIN-CARVIN - I184

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} Juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-254 du Conseil départemental en date du 1^{er} Juillet 2021 relative à la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} Juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu les statuts de l'association « Démarche d'Insertion Economique et Sociale pour l'Emploi " DIESE " » en date du 3 Juillet 2014 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel MACIEJASZ, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental, en qualité de titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale de l'association « Démarche d'Insertion Economique et Sociale pour l'Emploi "DIESE" » - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération d'Hénin-Carvin.

Article 2 : Sont désignés, pour représenter le Département, afin de siéger au Conseil d'administration et au comité de pilotage de l'association « Démarche d'Insertion Economique et Sociale pour l'Emploi "DIESE" » - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération d'Hénin-Carvin :

- En qualité de titulaires :
 - Madame Cécile YOSBERGUE, Conseillère départementale ;
 - Madame Séverine GOSSELIN, Conseillère départementale ;

- En qualité de suppléants :
 - Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller départemental ;
 - Monsieur Laurent DUPORGE, Vice-président du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION D'HÉNIN-CARVIN - I116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu les statuts de l'association « Mission locale de l'Agglomération d'Hénin-Carvin » du 20 juin 2017 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur François VIAL, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental, en qualité de titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale de la Mission Locale de l'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE SAMER - G276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER.

Article 2 : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE COURSET, DOUDEAUVILLE ET LACRES - G294

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE et LACRES.

Article 2 : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la Commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE COLEMBERT, ALINCTHUN ET HENNEVEUX - G295

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-4 et R121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, ALINCTHUN et HENNEVEUX.

Article 2 : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la Commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE VERLINCTHUN - G293

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN.

Article 2 : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BELLE ET HOULLEFORT - G297

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE et HOULLEFORT.

Article 2 : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la Commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE CAMBLAIN- CHATELAIN - G299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3, R121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ludovic IDZIAK, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CAMBLAIN-CHATELAIN.

Article 2 : Madame Michèle JACQUET, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la Commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 3 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CONSTITUTION ET COMPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJET
INNOVATION TERRITORIALE**

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2017 instaurant les modalités de l'appel à projet « innovation territoriale » à destination des territoires ruraux du département du Pas-de-Calais

Vu le règlement de l'Appel à projet précisant la composition du Jury et autorisant le Président du Conseil départemental à désigner les 15 membres de ce jury publié le 3 juillet 2017 ;

Vu l'accord du représentant de l'Association Nationale Nouvelles Ruralités (ANNR) lors du Forum du 14 décembre 2016 ;

Vu la désignation du représentant de la Gazette des communes en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la désignation du représentant de Village Magazine en date du 18 juillet 2017 ;

Vu la désignation du représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations des Hauts-de-France par courrier de sa Directrice en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la désignation du représentant de l'Association des Maires de France du Pas-de-Calais par courrier de son Président en date du 7 août 2017 ;

Vu la désignation du représentant du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais par courrier de son Président en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 octobre 2021 désignant les 8 représentants du Conseil départemental au sein du Jury ;

Vu l'absence de désignation d'un représentant de l'Université d'Artois.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Jury de l'Appel à Projet « Innovation territoriale » est constitué de 14 membres

- 8 élus représentant le Conseil départemental, désignés par arrêté du Président,
- 6 personnalités qualifiées représentant : l'Association des Maires de France, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Nationale Nouvelles Ruralités, la presse.

Article 2 :

La composition du Jury est ainsi établie :

Conseillers départementaux

- M. Alain MEQUIGNON, Vice-président du Conseil départemental en charge de la ruralité, de l'agriculture et du développement durable,
- Mme Caroline MATRAT, Présidente de la 5^{ème} Commission « Solidarité territoriale et partenariats »,
- Mme Séverine GOSSELIN, Conseillère départementale,
- M. Alain DE CARRION, Conseiller départemental,
- Mme Véronique THIEBAUT, Conseillère départementale,
- M. René HOCQ, Conseiller départemental,
- Mme Maryse DELASSUS, Conseillère départementale,
- M. Claude BACHELET, Conseiller départemental

Personnalités qualifiées

- M. Frédéric LETURQUE, Président de l'Association des Maires de France du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Président du CAUE du Pas-de-Calais,
- M. Olivier CAMAU, Directeur de la Caisse des Dépôts Hauts-de-France, ou son représentant
- M. Patrice JOLY, Président de l'ANNR,
- M. Frédéric VILLE, journaliste de la Gazette des communes,
- Mme Sylvie LE CLAVEZ, directrice de publication de Village magazine

Article 3 .

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Département.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 5 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

Organisation des Services



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTEUR DU CHÂTEAU D'HARDELLOT ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu les articles L.7122-1 et suivants et R.7122-4 et suivants du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 chargeant M. Eric GENDRON des fonctions de Directeur du Château d'Hardelot et de l'Évènementiel ;

Vu les demandes de renouvellement de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant du 7 mai 2021.

Vu les qualifications de M. Eric GENDRON, notamment les formations liées à la sécurité des lieux de spectacles, ainsi que son expérience professionnelle dans le spectacle vivant depuis 1983 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée exclusivement à M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Évènementiel, à l'effet de signer :

- Tous documents, pièces administratives, financières, comptables, déclarations fiscales et sociales dans le cadre l'activité d'entrepreneur de spectacles, et notamment les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) et les déclarations uniques simplifiées des cotisations sociales et contrats de travail ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement

- et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés dans le cadre de l'activité d'entrepreneur de spectacles dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés dans le cadre de l'activité d'entrepreneur de spectacles dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DU CHÂTEAU D'HARDELLOT ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel**, Pôle Réussites Citoyennes, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les actes relatifs aux prêts d'œuvres d'art du Centre Culturel de l'Entente Cordiale ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le

- service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
 - Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnées.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel ;
- Ou Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au

marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnés.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception.
- Ou M. Laurent CAUVIN, Chef du Service Technique Événementiel.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Laurent CAUVIN, Chef du Service Technique Événementiel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction-Adjointe dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anaïs SAINT GEORGES, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine.
- Ou Mme Anita DO NASCIMENTO, Chargée de communication.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anaïs SAINT GEORGES**,

Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs SAINT GEORGES, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Camille LANCIAUX, Chef du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine par intérim.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de son affichage.

Article 8 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-241 du 5 octobre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Ghislain CARRE, Directeur des Sports**, Pôle Réussites Citoyennes, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le

montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghislain CARRE, Directeur des Sports, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Christophe LAGACHE, Chef du Service Partenariats et Pratiques Sportives ;
- Ou M. Guy DELALLEAU, Chef du Service Ressource Administratif Financier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe LAGACHE, Chef du Service Partenariats et Pratiques Sportives**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-242 du 5 octobre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric BOUILLAUT, Directeur de l'Immobilier, Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les actes relatifs aux acceptations d'indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et à signer au nom et pour le compte du Département les acceptations s'y rapportant ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le

service fait;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ;
- Les autorisations d'occupation du domaine public ou privé départemental quel que soit leur nature ou leur forme et tous actes relatifs aux demandes d'occupation de biens immobiliers par le Département ;
- Les actes relatifs à la mise à disposition et à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;
- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les actes relatifs aux indemnités dues aux locataires, exploitants et occupants évincés en cas d'acquisition et d'occupation des propriétés départementales ;
- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration ;
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents ;
- Les actes relatifs aux concessions de logement, à l'exception des décisions de refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric BOUILLAUT, Directeur de l'Immobilier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-François GABRIELE, Directeur Adjoint de l'Immobilier ;
- Ou M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental ;
- Ou Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du Service Innovation Energie ;
- Ou Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine ;
- Ou M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François GABRIELE, Directeur Adjoint de l'Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs aux acceptations d'indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et à signer au nom et pour le compte du Département les acceptations s'y rapportant ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle DELBARRE, Chef du Bureau Finances Gestion, Direction Adjointe de l'Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à

l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les mentions de certification conforme et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des

- Hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOCQUET, Chef du Service Immobilier Départemental, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier ;
- Ou Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Cellule ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Cellule ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le

service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florie MASSON, Chef de la Cellule Administration Contrats, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Sophie DUBOIS, Chef de la Cellule Gestion Immobilier.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du Service Innovation Energie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DUPONT-PACCOU, Chef du

Service Innovation Energie, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Vincent NIVEL, Chef du Bureau Exploitation Sécurité et Technique du Siège ;
- Ou M. Yann DEFRANCE, Ingénieur Territorial ;
- Ou Mme Karine DUMONT, Chargée d'études;
- Ou M. Arnaud LAPOTRE, Ingénieur ;
- Ou Mme Karine LOGELIN, Chargée d'études.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent NIVEL, Chef du Bureau Exploitation Sécurité et Technique du Siège**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François GABRIELE, Chef du Service Etudes et Programmes par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration ;
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GABRIELE, Chef du Service Etudes et Programmes par intérim, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Cédric JACQUET, Chef du Bureau Bâtiments ;
- ou Mme Bénédicte LEMBRE, Chef du Bureau Collèges.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte LEMBRE, Chef du Bureau Collèges**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des

décisions de justice et actes de procédure.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric JACQUET, Chef du Bureau Bâtiments**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes d'urbanisme, notamment les certificats, autorisations, permis et déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MACIAZEK, Chef du Service Grands Travaux, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Claire BAVIERE, Chef de Projet ;
- Ou M. Xavier BOCQUILLION, Chef de Projet ;
- Ou M. Gilles PETIT, Chef de Projet ;
- Ou Mme Fabienne QUEVA, Chef de Projet.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Mme Claire BAVIERE, M. Xavier BOCQUILLION, M. Gilles PETIT, Mme Fabienne QUEVA, Chefs de Projet**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité

- (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les demandes de certificats et attestations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LLOR, Chef du Service Maintenance du Patrimoine, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Denis BECART, Chef du Bureau Soutien Expertise aux territoires ;
- Ou M. Stéphane OBREBSKI, Chef du Bureau Maintenance des Bâtiments par intérim.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis BECART, Chef du Bureau Soutien Expertise aux territoires**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane OBREBSKI, Chef**

du Bureau Maintenance des Bâtiments par intérim, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 18 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-118 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Amandine JANQUIN, Secrétaire Générale du Pôle Réussites Citoyennes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Secrétariat Général ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la

résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les conventions d'occupation du domaine départemental et tous actes relatifs aux demandes d'occupation de biens immobiliers par le Département dans le cadre de manifestations culturelles ;
- Les arrêtés relatifs aux concessions de logement dans les collèges, à l'exception des décisions de refus ;
- Les conventions d'utilisation de locaux et d'équipements des collèges ;
- Les conventions de restauration scolaire dans les collèges ;
- Les actes relatifs aux prêts d'expositions et d'objets mobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine JANQUIN, Secrétaire Générale du Pôle Réussites Citoyennes, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sophie FRANCOIS, Directrice de l'Archéologie ;
- Ou M. Lionel GALLOIS, Directeur des Archives Départementales ;
- Ou M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Evènementiel ;
- Ou M. Bertrand LE MOINE, Directeur de l'Education et des Collèges ;
- Ou M. Ghislain CARRE, Directeur des Sports par intérim ;
- Ou M. Romuald FICHE, Directeur des Affaires Culturelles.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-103 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud CURDY, Directeur du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les actes relatifs aux indemnités dues aux locataires, exploitants et occupants évincés en cas d'acquisition et d'occupation des propriétés départementales ;
- Les arrêtés constituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier et Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CURDY, Directeur du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Dorine ALLART, Directrice Adjointe du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement ;
- Ou Mme Sandrine DRAJKOWSKI, Directrice de Mission Attractivité des territoires ;
- Ou M. Yannick DIRRYCKX, Chef du Service des Espaces Naturels et de la Randonnée ;
- Ou Mme Lydie COQUEL TREFERT, Chef du Service Développement Territorial.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Dorine ALLART, Directrice Adjointe du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les actes relatifs aux indemnités dues aux locataires, exploitants et occupants évincés en cas d'acquisition et d'occupation des propriétés départementales ;
- Les arrêtés constituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier et Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine DRAJKOWSKI, Directrice de Mission Attractivité des territoires**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;

- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud CURDY, Directeur de la Mission Ingénierie Territoriale par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud CURDY, Chef du Service des Stratégies Départementales par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions,

accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CURDY, Chef du Service des Stratégies Départementales par intérim, les délégations qui lui sont consenties dans les domaines relevant du contentieux uniquement, en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Agnès RAVIER, Chef de mission Prospective-qualité-juridique.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Yannick DIRRYCKX, Chef du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud CURDY, Chef du Service Assistance Technique de l'Eau par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Yannick DIRRYCKX, Chef du Service des Espaces Naturels et de la Randonnée**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;

- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DIRRYCKX, Chef du Service des Espaces Naturels et de la Randonnée, les délégations qui lui sont consenties dans les domaines relevant du contentieux uniquement, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Stéphane MEURICE, Chef du Bureau de la Randonnée.
- Ou M. Xavier JACQUEMONT, Chef du Bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane MEURICE, Chef du Bureau de la Randonnée**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **M. Xavier JACQUEMONT, Chef du Bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lydie COQUEL TREFERT, Chef du Service Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie COQUEL TREFERT, Chef du Service Développement Territorial, les délégations qui lui sont consenties dans les domaines relevant du contentieux uniquement, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Isabelle DARMON, Chef de Mission Coordination Territoriale ;

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle DARMON, Chef de Mission Coordination Territoriale**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres pour l'ensemble de la Direction ;

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 14 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-138 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - PÔLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent LAVALLEZ, Secrétaire Général du Pôle Ressources et Accompagnement**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secrétariat Général ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la

résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Carmelo PANEBIANCO, Chef de Mission Communication Interne**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait.
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carmelo PANEBIANCO, Chef de Mission Communication Interne, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Thierry GOURLAIN, Chargé de mission ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine BENEL, Chef de Mission d'Appui et des Projets Transversaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son

niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle SAGNIEZ, Chef de Mission Pilotage et Suivi des Interventions**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle MATEL, Chef de Mission Gestion Applicative, Qualité et Amélioration de la Performance**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier WIPLIER, Chef de Mission Méthode, Suivi et Expertise**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 8 : Les arrêtés de délégations de signature n° ARR-2021-245 du 5 octobre 2021 et n°ARR-2021-105 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT - PÔLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Ressources et Accompagnement**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Pôle ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les

- services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les actes administratifs relatifs aux régies ;
- Les arrêtés de virement et de transfert de crédits ;
- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation;
- Les actes relatifs à la gestion des emprunts et des lignes de trésorerie ;
- Les actes relatifs aux opérations utiles à la gestion des emprunts dans le cadre des contrats déjà signés (mobilisation des fonds, arbitrage de taux, remboursement anticipé et/ou consolidation, ...) ;
- Les documents portant acceptation par le Département des termes (montant, taux et conditions) du contrat d'emprunt ou du contrat de ligne de trésorerie, préalablement à son émission par l'établissement financier ;
- Les demandes de tirage et de remboursement de fonds dans le cadre des instruments de trésorerie (contrats de type revolving, lignes de trésorerie).
- Les actes de refus de secours d'urgence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation des contrats, conventions, accords-cadres quel que soit le montant de la valeur estimée et quel que soit le Pôle ou la Direction, dès lors que la procédure de passation est réalisée par la Direction de la Commande Publique, à l'exception :
 - du choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
 - de la déclaration sans suite de la procédure des contrats, conventions, accord ;
 - de la signature des contrats dont le montant de la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros HT.
- Les documents, actes, pièces relatifs à la modification du marché initial et à la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont le montant de la valeur estimée est supérieur à 90 000 euros HT et quel que soit le Pôle ou la Direction.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence des agents placés sous son autorité
- Les documents actes pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les actes relatifs au recrutement, stagiairisation, titularisation, prolongation de stage, avancement, promotion, formation et plus généralement à la gestion de la carrière et aux positions statutaires ;
- Les arrêtés individuels de reclassement dans le cadre des mesures nationales d'amélioration des carrières ;
- Les actes relatifs au temps de travail, au temps partiel, aux différents congés, aux absences exceptionnelles, à l'octroi de congés bonifiés ;
- Les actes relatifs à la Retraite, au Compte Personnel d'Activité et à la remise des Médailles d'Honneurs Communales, Départementales et Régionales ;
- Les actes relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les contrats de travail et les avenants portant sur un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, un remplacement d'agents sur un emploi permanent ou une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- Les actes relatifs au licenciement, à son indemnisation, au non renouvellement des contrats, aux allocations chômage ;
- Les conventions relatives à l'accueil de stagiaires écoles, apprentis ;
- Les actes relatifs à l'ensemble de la rémunération ;
- Les attestations des salaires et toutes pièces justificatives liées aux rémunérations ;
- Les actes relatifs au remboursement des frais médicaux et de transport ainsi qu'aux frais de déplacement ;
- Les actes relatifs à la grève et du droit syndical ;
- Les actes relatifs au télétravail des agents ;
- Les ordres de mission ;
- Les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service par les agents départementaux ;
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules départementaux.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les constitutions de partie civile ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Ressources et Accompagnement, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Vincent LAVALLEZ, Secrétaire Général du Pôle Ressources et Accompagnement ;
- Ou M. Jean-Luc DEHUYSSER, Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
- Ou Mme Sophie GENTIL, Directrice du Pôle Partenariats et Ingénierie ;
- Ou M. Patrick GENEVAUX Directeur du Pôle Solidarités,
- Ou M. Jean-Luc MARCY, Directeur du Pôle Réussites Citoyennes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : Les arrêtés de délégations de signature n° ARR-2021-150 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SIMON, Directrice des Moyens Généraux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.
- Les formulaires de requêtes en exonération dans le cadre des infractions routières

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.
- Autorisation de remisage des véhicules départementaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne SIMON, Directrice des Moyens Généraux, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Ou Mme Sandra GERZAGUET, Chef du Service des Achats et d'Appui au Pilotage;
- Ou Mme Lory LIENARD, Chef du Service du Restaurant administratif ;
- Ou Mme Hélène LEVEQUE, Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des Véhicules ;
- Ou Mme Lydia PARMENTIER, Chef du Service des Moyens Logistiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra GERZAGUET, Chef du Service des Achats et d'Appui au Pilotage**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Natacha DUPUIS, Chef du Bureau d'Appui au Pilotage**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique LEFEBVRE, Agent de gestion budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte LAURENT, Mme Céline CATHELAIN, Mme Julie LEMOINE, M. Marc CHARPENTIER et Ludovic SMUCZYNSKI, Acheteurs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène LEVEQUE, Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des véhicules**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;

- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Davy LE BERRE, Chef du Bureau de l'Organisation des Transports**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian SALINGUE, Chef du Bureau de l'Atelier du Garage départemental**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du

marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lydia PARMENTIER, Chef du Service des Moyens Logistiques**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **M. Cyrille DEBAECKE, Chef du Bureau du Courrier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lory LIENARD, Chef du Service du Restaurant administratif**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie AGEZ, Chef de Mission Innovation et Propreté**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc BEUGNET, Chef du Service de la Vie Quotidienne**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 15 : Les arrêtés de délégations de signature n° ARR-2021-116 du 1^{er} juillet 2021 et ARR-2021-111 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DU MONTREUILLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne ;
- Ou Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Berck-sur-Mer ;
- Ou Mme Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne, Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Berck-sur-Mer, et Mme Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes prises dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne, ou Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Montreuil/Berck, ou Mme Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Social Départemental Secteur Etaples, Mme Sabine TARTARE, Chef du Chef du Service Social Départemental Secteur Marconne, et Mme Coralie JENDRASIAK, Chef du Service Social Départemental Secteur Berck-sur-Mer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Social Départemental Secteur Etaples, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Loïc DRUT, faisant fonctions de Chef du Service Social Départemental Secteur Etaples.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Social Départemental Secteur Etaples (et en son absence M. Loïc DRUT, faisant fonctions de Chef du Service Social Départemental Secteur Etaples), Mme Sabine TARTARE, Chef du Chef du Service Social Départemental Secteur Marconne, ou Mme Coralie JENDRASIAK, Chef du Service Social Départemental Secteur Berck-sur-Mer, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé VANWALLEGHEM, Chef du Service Local Allocation Insertion du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de

- l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANWALLEGHEM, Chef du Service Local Allocation Insertion du Montreuillois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marianne JAZE SAUVAGE, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne JAZE SAUVAGE, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement du Montreuillois, les délégations qui lui sont

consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle DOUCHIN Responsable de la Maison de l'Autonomie du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DOUCHIN, Responsable de la Maison de l'Autonomie du Montreuillois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Loïc MAES, Chef de Mission Accompagnement des Usagers du Montreuillois ;
- ou Mme Gladys COUSIN, Chef de Mission Evaluation.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène TAHON, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TAHON, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjointes de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Samuel SCIESZYK, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine

de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel SCIESZYK, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui

lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjointes de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice DUQUESNE et M. Jérôme LONGUEPÉE, Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur domaine d'intervention :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Béatrice DUQUESNE et M. Jérôme LONGUEPÉE, Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois et Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Berck-sur-Mer par intérim, Mme Marie-Paule GRASSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Marconne et Mme Martine BEAUSSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Etaples**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois et Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Berck-sur-Mer par intérim, Mme Marie-Paule GRASSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Marconne et Mme Martine BEAUSSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Etaples, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois et Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Berck-sur-Mer par intérim, Mme Marie-Paule GRASSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Marconne et Mme Martine BEAUSSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Etaples, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Etaples, Mme Sabine TARTARE, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Marconne, et Mme Coralie JENDRASIAK, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Berck-sur-Mer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Etaples, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Loïc DRUT, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille Secteur Etaples.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PASCAL, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Etaples (et en son absence M. Loïc DRUT, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille Secteur Etaples), Mme Sabine TARTARE, Chef du

Service Enfance et Famille Secteur Marconne, ou Mme Coralie JENDRASIAK, Chef du Service Enfance et Famille Secteur Berck-sur-Mer, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-196 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - PÔLE SOLIDARITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre HILAIRE, Secrétaire Général**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secrétariat Général ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les demandes d'attribution de subvention dans le domaine de l'action sociale ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HILAIRE, Secrétaire Général, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Frédéric DELOBELLE, Secrétaire Général Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric DELOBELLE, Secrétaire Général Adjoint**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secrétariat Général ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au

marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DELOBELLE, Secrétaire Général Adjoint, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Lucile SIMON, Chef de Mission Pilotage Administratif et Financier ;
- Ou Mme Karine CARPENTIER, Chef de Mission de Soutien et d'Accompagnement des Professionnels du Pôle ;
- Ou M. Matthieu STAEHLI, Chef de Mission du Pilotage des Ressources.
-

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lucile SIMON, Chef de Mission Pilotage Administratif et Financier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine CARPENTIER, Chef de Mission de Soutien et d'Accompagnement des Professionnels du Pôle**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les documents, actes, pièces relatifs l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Matthieu STAEHLI, Chef de Mission du Pilotage des Ressources**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu STAEHLI, Chef de Mission Pilotage des Ressources, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Jocelyne VANQUATEM, Chef de Mission Adjointe du Pilotage et des Ressources.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine MAGRAS et, Mme Françoise PICAVET, Chefs de Service de l'Equipe mobile**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MAGRAS ou Mme Françoise PICAVET, Chefs de Service de l'Equipe mobile, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté seront exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille et les Chefs de Services Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 8 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-245 du 5 octobre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Ludivine BOULENGER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Direction ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités : aide sociale, santé, établissements sociaux et médico-sociaux, accueil familial ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes relatifs au recours en récupération ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Département d'un autre département en cas de litige ;
- Les actes relatifs à l'ouverture de droits à l'aide sociale à l'hébergement à titre dérogatoire, notamment les dérogations d'âge et de prolongement d'hébergement temporaire.

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes relatifs à l'instruction des placements familiaux ;
- Les actes concernant l'instruction des projets de création, extension, transformation, contrôle et fermeture d'établissements et services ;
- Les actes concernant l'instruction des propositions budgétaires et la tarification des équipements et services ainsi que leur contrôle budgétaire et financier.

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et au remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les actes de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs aux placements familiaux et à l'accueil familial.

Santé

- Les actes relatifs aux demandes d'autorisation de création de centres de santé

- médicaux ;
- Tous actes relatifs à l'ouverture et à l'exercice de centres de santé médicaux.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Autonomie et de la Santé, notamment dans les domaines suivants :
 - La fixation de l'obligation alimentaire en première instance ;
 - Les déclarations de successions vacantes et non réclamées ;
 - Les mesures d'accompagnement judiciaires ;
 - Les mesures de protections civiles
 - Les prestations de compensation du handicap et les allocations compensatrices ;
 - Les recours en récupération exercés par le Département.
 - Les litiges relatifs aux décisions d'aide sociale prises par le Département en présence d'obligés alimentaires.
- La représentation du Département devant les juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BOULENGER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Caroline RUDI, Chef du Service d'Aide Sociale,
- Ou Mme Marine RACKELBOOM, Chef du Service de la Coordination et d'Appui Autonomie ;
- Ou M. Dominique POTIER, Chef du Service de la Qualité et Financements
- Ou Mme Séverine VARIN, Chef du Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies ;
- Ou M. Jiovanny DUMOULIN, Chef du Service Santé Publique et Prévention.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marine RACKELBOOM, Chef du Service de la Coordination et d'Appui Autonomie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Dominique POTIER, Chef du Service de la Qualité et Financements**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes relatifs à l'instruction des placements familiaux ;
- Les actes concernant l'instruction des propositions budgétaires et la tarification des équipements et services ainsi que leur contrôle budgétaire et financier.

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et au remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les actes de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs aux placements familiaux et à l'accueil familial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique POTIER, Chef du Service de la Qualité et Financements, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Céline PARDIEU, Chef du Bureau des Financements ;
- Ou Mme Fabienne NOWACKI, Chef du Bureau de la Qualité ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne NOWACKI, Chef du Bureau de la Qualité**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions,

accords-cadres, gérés par le Bureau dont le montant n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes relatifs à l'instruction des placements familiaux.

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et au remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les actes de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs à l'instruction des placements familiaux et de l'accueil familial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NOWACKI, Chef du Bureau de la Qualité, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Céline PARDIEU, Chef du Bureau des Financements

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Céline PARDIEU, Chef du Bureau des Financements**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes concernant l'instruction des propositions budgétaires et la tarification des équipements et services ainsi que leur contrôle budgétaire et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PARDIEU, Chef du Bureau

des Financements, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Fabienne NOWACKI, Chef du Bureau de la Qualité ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline RUDI, Chef du Service de l'Aide Sociale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental,
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs aux recours en récupération
- Les autorisations de prélèvement liées aux recours en récupération et frais d'obsèques ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Département d'un autre département en cas de litige.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Autonomie et de la Santé, notamment dans les domaines suivants :
 - La fixation de l'obligation alimentaire en première instance ;
 - Les déclarations de successions vacantes et non réclamées ;
 - Les mesures d'accompagnement judiciaires ;
 - Les mesures de protections civiles

- Les prestations de compensation du handicap et les allocations compensatrices ;
- Les recours en récupération exercés par le Département.
- Les litiges relatifs aux décisions d'aide sociale prises par le Département en présence d'obligés alimentaires.
- La représentation du Département devant les juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RUDI, Chef du Service d'Aide Sociale, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Justine PANNEQUIN, Chef de Section Domicile ;
- Ou Mme Isabelle BRECKPOT DUQUENNE, Chef de Section Etablissement Mer ;
- Ou Mme Coraline PAVY, Chef de Section Etablissement Terre ;
- Ou Mme Laetitia SEILLIER, Chef de Section d'Appui ;
- Ou Mme Ludivine FOURET, Chef de Section Réglementation.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Justine PANNEQUIN, Chef de Section Domicile, Mme Coraline PAVY, Chef de Section Etablissement Terre, Mme Isabelle BRECKPOT DUQUENNE, Chef de Section Etablissement Mer, et Mme Laetitia SEILLIER, Chef de Section d'Appui**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et copies de décisions ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental, à l'exception des décisions dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées.

Mme Justine PANNEQUIN, Chef de Section Domicile, Mme Coraline PAVY, Chef de Section Etablissement Terre, Mme Isabelle BRECKPOT DUQUENNE, Chef de Section Etablissement Mer, et Mme Laetitia SEILLIER, Chef de Section d'Appui, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Ludivine FOURET, Chef de Section Réglementation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et copies de décisions ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs aux recours en récupération ;
- Les autorisations de prélèvement liées aux recours en récupération et frais d'obsèques ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Département d'un autre département en cas de litige.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction de l'Autonomie et de la Santé, notamment dans les domaines suivants :
 - Les déclarations de successions vacantes et non réclamées ;
 - La fixation de l'obligation alimentaire en première instance ;
 - Les prestations de compensation du handicap et les allocations compensatrices ;
 - Les recours en récupération exercé par le Département.
 - Les litiges relatifs aux décisions d'aide sociale prises par le Département en présence d'obligés alimentaires.
- La représentation devant les juridictions.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine VARIN Chef du Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les bons de commandes des marchés publics gérés par le Service.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes relatifs à l'instruction des placements familiaux ;
- Les actes concernant l'instruction des projets de création, extension, transformation, contrôle et fermeture d'établissements et services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine VARIN, Chef du Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par :

- Mme Karine HERTH, Chef de Mission Dynamiques Territoriales ;
- Ou Mme Valérie SWITAJ, Chef de Mission Stratégies Autonomie.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine HERTH, Chef de Mission Dynamiques Territoriales**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la gestion des politiques de l'Autonomie et de la Santé ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

- Les actes concernant l'instruction des projets de création, extension, transformation, contrôle et fermeture d'établissements et services.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie SWITAJ, Chef de Mission Stratégies Autonomie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les bons de commandes des marchés publics gérés par la Mission.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Jiovanny DUMOULIN, Chef du Service Santé Publique et Prévention**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les bons de commandes des marchés publics gérés par le Service.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

- Les actes relatifs aux demandes d'autorisation de création de centres de santé médicaux ;
- Tous actes relatifs à l'ouverture et l'exercice de centres de santé médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jiovanny DUMOULIN, Chef du Service Santé Publique et Prévention, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Mme Michèle Delattre, Chef de Mission Prévention:

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle DELATTRE, Chef de Mission Prévention**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les bons de commandes des marchés publics gérés par la Mission.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 15 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-247 du 5 octobre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE - PÔLE PARTENARIATS ET INGÉNIERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie GENTIL, Directrice Générale Adjointe, Pôle Partenariats et Ingénierie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Pôle ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le

- service fait ;
- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
 - Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
 - La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
 - Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
 - La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
 - Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GENTIL, Directrice Générale Adjointe, Pôle Partenariats et Ingénierie, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Ressources et Accompagnement ;
- Ou M. Jean-Luc DEHUYSSER, Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
- Ou M. Patrick GENEVAUX Directeur du Pôle Solidarités ;
- Ou M. Jean-Luc MARCY, Directeur du Pôle Réussites Citoyennes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-99 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Claire KASZYNSKI, Directrice Accompagnement des Territoires**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-112 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - PÔLE PARTENARIATS ET INGÉNIERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie GENTIL, Secrétaire Générale du Pôle Partenariats et Ingénierie par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secrétariat Général ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la

résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Secrétariat Général dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Amélie JAILLOUX, Chef de Mission Pilotage Administratif et Budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les actes relatifs à la certification du service fait ;
- Les arrêtés de virements et les certificats administratifs de versement des subventions.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-113 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MISSION COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle BERTRAND, Cheffe de Mission Coopération Européenne et Internationale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-108 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MISSION CANAL SEINE NORD EUROPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale BANTEGNIES, Chef de Mission Canal Seine Nord Europe, Pôle Partenariats et Ingénierie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-97 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT - PÔLE SOLIDARITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick GENEVAUX, Directeur Général Adjoint, Pôle Solidarités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Pôle ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités;
- Les demandes d'attribution de subvention dans le domaine de l'action sociale ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;

- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
- Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
- La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;
- Les signalements à l'autorité judiciaire.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Départemental d'un autre département en cas de litige ;
- Les actes, relatifs à l'ouverture de droits à l'aide sociale à l'hébergement à titre dérogatoire, notamment les dérogations d'âge et de prolongement d'hébergement temporaire ;
- Les actes relatifs au refus de délivrance de la carte « mobilité inclusion ».

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et tous bordereaux de remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les courriers de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs aux placements familiaux et à l'accueil familial ;
- Les actes relatifs aux agréments des accueillants familiaux.

Revenu de Solidarité Active

- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires présentés par les usagers en matière de RSA (article L.262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à la levée de la prescription biennale et les décisions d'infliger une sanction administrative en cas de fraude au RSA (articles L.262-45 et L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- Les actes et contrats de travail relatifs au recrutement, à la situation professionnelle des assistants familiaux;
- Les licenciements des assistants familiaux agréés par le Président du Conseil Départemental, et tous actes y afférents.

Adoption

- Les actes relatifs au placement en vue d'adoption ;
- Les actes relatifs aux agréments en vue d'adoption.

Etablissements et services

- Les actes relatifs au suivi des décisions d'autorisations et/ou d'avis de création, d'autorisation, de fonctionnement, de modification et de transfert des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants
- Les actes relatifs au suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services ;
- Les actes relatifs au contrôle des établissements et services ;
- Les lettres de mission et de contrôle des établissements et des services ;
- Les rapports d'inspection et de contrôle des établissements et services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENEVAUX, Directeur Général Adjoint, Pôle Solidarités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Pierre HILAIRE, Secrétaire Général ;
- Ou Mme Ludivine BOULENGER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé ;
- Ou Mme Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable ;
- Ou Mme Gina SGARBI, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;
- Ou M. Frédéric DELOBELLE, Secrétaire Général Adjoint ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-240 du 5 octobre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MISSION DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION ET DE L'INGÉNIERIE DOCUMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine FLUZIN, Chef de Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Mission dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FLUZIN, Chef de Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Caroline KRAWCZYK-PUCHOIS, Chef du Service des Ressources Documentaires et des Publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline KRAWCZYK-PUCHOIS, Chef du Service des Ressources Documentaires et des Publics**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-106 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DE L'AUDOMAROIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand SERGENT, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Audomarois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
-
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand SERGENT, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Pélagie BUQUET, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer ;
- Ou Mme Monique BILLET, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pélagie BUQUET, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer et Mme Monique BILLET, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le

- public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes ;

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du

Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.
- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- Protection des mineurs en danger
- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pélagie BUQUET, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer ou Mme Monique BILLET, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie REMERAND, Chef du Service Social Départemental Secteur Arques, et Mme Caroline MEBARKI, Chef du Service Social Départemental Secteur Saint-Omer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie REMERAND, Chef du Service Social Départemental Secteur Arques, ou Mme Caroline MEBARKI, Chef du Service Social Départemental Secteur Saint-Omer, les délégations qui leur sont consenties en

application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé LEPLAT, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LEPLAT, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène PROUVEE, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène PROUVEE, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Héloïse PARENT, Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Héloïse PARENT, Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Aurélie BOUREL, Chef de Mission Accompagnement des Usagers de l'Audomarois ;
- Ou Mme Valérie HANQUEZ, Chef de Mission Evaluation de l'Audomarois.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BEE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes,

- des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BEE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine JENBACK, et Mme Emilie DELPOUVE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une

dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christine JENBACK, et Mme Emilie DELPOUVE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine JONNIAUX, Chef de Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile, et Mme Valérie LASAGESSE, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Arques, et Mme Martine DUHAUTOY, Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Saint-Omer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

Mme Valérie LASAGESSE, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Arques, et Mme Martine DUHAUTOY, Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Saint-Omer, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie LASAGESSE, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Arques, et Mme Martine DUHAUTOY, Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Saint-Omer, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par, par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne DEGREDEL, Chef du Service Enfance et Famille de l'Audomarois Secteur Saint-Omer** et **Mme Aurélie LEGRAND, Chef du Service Enfance et Famille de l'Audomarois Secteur d'Arques**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DEGREDEL, Chef du Service Enfance et Famille de l'Audomarois Secteur Saint-Omer et Mme Aurélie LEGRAND, Chef du Service Enfance et Famille de l'Audomarois Secteur d'Arques, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 12 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-204 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DE LENS - LIÉVIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis HOTTE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis HOTTE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de Lens Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Bully-les-Mines et Lens 1 et Lens 2 par intérim ;
- Ou Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion ;
- Ou Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Liévin.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Bully-les-Mines et Lens 1 et Lens 2 par intérim, Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion, et Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Liévin,** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;

- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Valérie MEIGNOTTE, faisant fonctions de Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Bully-les-Mines et Lens 1 et Lens 2 par intérim, ou Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion (et en son absence, Mme Valérie MEIGNOTTE, faisant fonctions de Responsable Territoriale Solidarités Secteur Avion), ou Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile LECOMTE, Chef du Service Social Départemental Secteur Avion, Mme Magalie DELFORGE, Chef du Service Social Départemental Secteur Bully-les-Mines, M. Frédéric NACINOVICH, Chef du Service Social Départemental Secteur Lens 1, Mme Nadine MULLER, Chef du Service Social Départemental Secteur Lens 2, et Mme Sylvie FEYS, Chef du Service Social Départemental Secteur Liévin** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des

bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECOMTE, Chef du Service Social Départemental Secteur Avion, Mme Magalie DELFORGE, Chef du Service Social Départemental Secteur Bully-les-Mines, M. Frédéric NACINOVICH, Chef du Service Social Départemental Secteur Lens 1, Mme Nadine MULLER, Chef du Service Social Départemental Secteur Lens 2, et Mme Sylvie FEYS, Chef du Service Social Départemental Secteur Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BACQUET, Chef du Service Local Allocation Insertion de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BACQUET, Chef du Service Local Allocation Insertion de Lens Liévin par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pauline ARTISIEN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ARTISIEN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de Lens Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène DEFRANCE, faisant fonctions de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale

- et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DEFRANCE, faisant fonctions de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Samir BELALOUZ, Responsable –Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance Secteur de Lens 1 – Lens 2 et Mme Ludivine COUSYN, Responsable –Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance Secteur du Liévinois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021 ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samir BELALOUZ, Responsable – Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance Secteur de Lens 1 – Lens 2 et Mme Ludivine COUSYN, Responsable – Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance Secteur du Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine GRENIER, Mme Mireille PECRIAUX, Mme Agathe BRZEZINSKI, Mme Nathalie DEZANDRE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial:

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

Mme Karine GRENIER, Mme Mireille PECRIAUX, Mme Agathe BRZEZINSKI, Mme

Nathalie DEZANDRE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens Liévin, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie HUYGHE, Médecin de territoire Adjoint, Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Avion, Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 1, Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Liévin et Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bully-les-Mines**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

Mme Sophie HUYGHE, Médecin de territoire Adjoint, Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Avion, Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 1 Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Liévin et Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bully-les-Mines, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie HUYGHE, Médecin de territoire Adjoint, et Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Avion, et Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 1, et Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Liévin et

Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bully-les-Mines, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte HORNEZ, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Avion, Mme Marie-Laure BOULHEMZE, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Bully-les-Mines, M. Olivier VASSEUR, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Lens 2, M. Alexandre ANDOUCHE, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Lens 1 et Mme Nathalie LLINARES, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte HORNEZ, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Avion, Mme Marie-Laure BOULHEMZE, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Bully-les-Mines, M. Olivier VASSEUR, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Lens 2, M. Alexandre ANDOUCHE, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Lens 1 et Mme Nathalie LLINARES, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Secteur Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 12 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-195 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES FINANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne PRUVOST, Directrice des Finances**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les actes relatifs à la rémunération, au remboursement des frais médicaux et de déplacements des assistants familiaux ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le

service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

- Les actes administratifs relatifs aux régies ;
- Les actes relatifs aux tarifs des régies ;
- Les ordres de restitution des trop perçus d'imposition ;
- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie/Opposition à Tiers Détenteur ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes, ainsi que les pièces associées, imputées sur le budget principal, les budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation ;
- Les actes relatifs à la gestion des emprunts et des lignes de trésorerie ;
- Les actes relatifs aux opérations utiles à la gestion des emprunts dans le cadre des contrats déjà signés (mobilisation des fonds, arbitrage de taux, remboursement anticipé et/ou consolidation, ...) ;
- Les documents portant acceptation par le Département des termes (montant, taux et conditions) du contrat d'emprunt ou du contrat de ligne de trésorerie, préalablement à son émission par l'établissement financier ;
- Les demandes de tirage et de remboursement de fonds dans le cadre des instruments de trésorerie (contrats de type revolving, lignes de trésorerie).
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne PRUVOST, Directrice des Finances, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire ;
- Ou M. Hervé OBRON, Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette ;
- Ou Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé OBRON, Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes ainsi que les pièces associées, imputées sur le budget principal, les budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.
- Les actes relatifs à la gestion des emprunts et des lignes de trésorerie ;
- Les actes relatifs aux opérations utiles à la gestion des emprunts dans le cadre des contrats déjà signés (mobilisation des fonds, arbitrage de taux, remboursement anticipé et/ou consolidation, ...) ;
- Les documents portant acceptation par le Département des termes (montant, taux et conditions) du contrat d'emprunt ou du contrat de ligne de trésorerie, préalablement à son émission par l'établissement financier ;
- Les demandes de tirage et de remboursement de fonds dans le cadre des instruments de trésorerie (contrats de type revolving, lignes de trésorerie).

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karen DELACHAT, Chargée de Mission Dette et Analyse Financière**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes relatifs à la gestion des emprunts et des lignes de trésorerie ;
- Les actes relatifs aux opérations utiles à la gestion des emprunts dans le cadre des contrats déjà signés (mobilisation des fonds, arbitrage de taux, remboursement anticipé et/ou consolidation, ...) ;
- Les documents portant acceptation par le Département des termes (montant, taux et conditions) du contrat d'emprunt ou du contrat de ligne de trésorerie, préalablement à son émission par l'établissement financier ;
- Les demandes de tirage et de remboursement de fonds dans le cadre des instruments de trésorerie (contrats de type revolving, lignes de trésorerie).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes ainsi que les pièces associées, imputées sur le budget principal, les

budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Marie-Françoise DUEZ, Chef du Bureau Fiabilité des Comptes ;
- Ou Mme Michèle CAILLIEREZ, Chef du Bureau Recettes ;
- Ou M. Mickaël PIETON, Chef du Bureau Qualité Comptable et subventions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle CAILLIEREZ, Chef du Bureau Recettes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise DUEZ, Chef du Bureau Fiabilité des Comptes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Mickaël PIETON, Chef du Bureau Qualité Comptable et subventions**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes ainsi que les pièces associées, imputées sur le budget principal, les budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités**, à l'effet de signer,

dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées ainsi que les pièces associées, sur le budget principal, les budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
- Ou Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion ;
- Ou M. David VIATEUR Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Autonomie et de la Santé

Article 10: Délégation de signature est donnée à **Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs à la rémunération, au remboursement des frais médicaux et de déplacements des assistants familiaux ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le

service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Chrystelle LOISON, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Chrystelle LOISON, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle LOISON, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Chrystelle LOISON, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Chrystelle LOISON, Chef de Section Comptabilité Enfance Famille ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **M. David VIATEUR, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Autonomie et de la Santé**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs à la rémunération, au remboursement des frais médicaux et de déplacements des assistants familiaux ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David VIATEUR, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Autonomie et de la Santé, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées
- Ou Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées;
- Ou Mme Peggy HOCHART, Chef de Section Prestations d'Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées ou Mme Peggy HOCHART, Chef de Section Prestations d'Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées., les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées ou Mme Peggy HOCHART, Chef de Section Prestations d'Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Mme Peggy HOCHART, Chef de Section Prestations d'Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy HOCHART, Chef de Section Prestations d'Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées ou Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres

de recettes ainsi que les pièces associées, imputées sur le budget principal, les budgets annexes et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

-
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Maryline GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier ;
- Ou Mme Catherine PARENT, Chef de Section Aménagement et Mobilités

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marilyse GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyse GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier., les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Catherine PARENT, Chef de Section Aménagement et Mobilités.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine PARENT, Chef de Section Aménagement et mobilités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PARENT, Chef de Section Aménagement et Mobilités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Marilyse GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 22 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-152 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Direction ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques de l'« Action Sociale, de l'Insertion, du Logement et de la Jeunesse » ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le

- service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction, notamment dans les domaines suivants :
 - Le revenu de solidarité active ;
 - Les Mesures d'Accompagnement Social et Personnalisé ;
- La représentation devant les juridictions ;
- Les dépôts de plaintes et constitution de partie civile à l'encontre des bénéficiaires du RSA et du RMI ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires présentés par les usagers en matière de RSA (article L.262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de

- l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales et par les Comités Techniques en matière de FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sophie GINIAUX, Chef du Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire ;
- Ou Mme Amélie DELAVAL, Chef du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat;
- Ou M. Jérôme PRUVOST, Chef du Service Insertion et Emploi.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie GINIAUX, Chef du Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux gérés par la Direction, notamment dans les domaines suivants :
 - Le revenu de solidarité active ;
 - Les Mesures d'Accompagnement Social et Personnalisé ;

- La représentation devant les juridictions ;
- Les dépôts de plaintes et constitution de partie civile à l'encontre des bénéficiaires du RSA et du RMI.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires présentés par les usagers en matière de RSA (article L.262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GINIAUX, Chef du Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Grégory MANESSE, Chef de Mission Allocation Contentieux et Contrôle ;
- Ou M. Cyrille GAUTHIER, Chef de Mission Budget, Coordination et Evaluation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Grégory MANESSE, Chef de Mission Allocation Contentieux et Contrôle**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 4 : Délégation est donnée à **Mme Sandrine BAL, Chargée des procédures contentieuses et fraudes RSA, Mission Allocation Contentieux et Contrôle**, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence, à l'effet de représenter le Département devant les juridictions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Cyrille GAUTHIER, Chef de Mission Budget, Coordination et Evaluation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;

SOLIDARITES

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PRUVOST, Chef du Service Insertion et Emploi**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PRUVOST, Chef du Service Insertion et Emploi, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Guillaume MANIER, Directeur de Projets Démarche Grand Chantier.;
- Ou Mme Christelle SCAPS, Chef de Mission Remobilisation vers l'Emploi et Gestion des Dispositifs ;
- Ou Mme Karine CREPEL, Chef de Mission Insertion par l'emploi et partenariats stratégiques.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Guillaume MANIER, Directeur de Projets Démarche Grand Chantier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliatiions d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle SCAPS, Chef de Mission Remobilisation vers l'Emploi et Gestion des Dispositifs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliatiions d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine CREPEL, Chef de**

Mission Insertion par l'emploi et partenariats stratégiques, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Amélie DELAVAL, Chef du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications des décisions prises par les Comités Techniques dans le cadre des recours gracieux en matière de FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre des recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DELAVAL, Chef du Service

des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sylvie BRISEBARRE, Chef de Mission Accompagnement au Logement Autonome ;
- Ou Mme Françoise OPSOMMER, Chef de Mission des Dynamiques Logement - Habitat ;

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie BRISEBARRE, Chef de Mission Accompagnement au Logement Autonome**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications des décisions prises par les Comités Techniques dans le cadre des recours gracieux en matière de FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes de MASP ;

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise OPSOMMER, Chef de Mission des Dynamiques Logement - Habitat**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son

autorité.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications des décisions prises par les Comités Techniques dans le cadre des recours gracieux en matière de FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes de MASP ;

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 14 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-134 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 31 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT - PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MARCY, Directeur Général Adjoint, Pôle Réussites Citoyennes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Pôle ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les actes relatifs à la prise en charge d'archives versées par les administrations ;
- Les actes relatifs au don et dépôt d'archives privées ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;

- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
- Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
- La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les conventions d'occupation du domaine départemental et les actes relatifs aux demandes d'occupation de biens immobiliers par le Département ;
- Les arrêtés relatifs aux concessions de logement dans les collèges, à l'exception des décisions de refus ;
- Les conventions d'utilisation de locaux et d'équipements des collèges ;
- Les conventions de restauration scolaire dans les collèges ;
- Les actes relatifs aux prêts d'expositions et d'objets mobiliers ;
- Les actes relatifs aux demandes d'occupation du domaine public dans le cadre de fouilles archéologiques ;
- Les conventions de diagnostic d'archéologie.

POLITIQUE JEUNESSE

- Les actes d'attribution des aides individuelles dans le cadre des politiques départementales en faveur de la Jeunesse notamment les mesures Sacs Ados et Bourse initiative Jeunes ainsi que les décisions prononcées à l'égard des recours gracieux ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MARCY, Directeur Général Adjoint, Pôle Réussites Citoyennes, les délégations qui lui sont consenties en application de l'article 1 du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Amandine JANQUIN, Secrétaire Générale ;
- Ou M. Romuald FICHE, Directeur des Affaires Culturelles.
- Ou Mme Sophie FRANCOIS, Directrice de l'Archéologie ;
- Ou M. Lionel GALLOIS, Directeur des Archives Départementales ;
- Ou M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel ;
- Ou M. Bertrand LE MOINE, Directeur de l'Éducation et des Collèges ;
- Ou M. Ghislain CARRE, Directeur des Sports;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MARCY, Directeur Général Adjoint, Pôle Réussites Citoyennes**, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, notamment les pièces administratives, financières, comptables, déclarations fiscales et sociales, constitutives d'offres de prix et de services que pourrait présenter la Direction de l'Archéologie dans le cadre de son activité de prestation de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MARCY, Directeur Général Adjoint, Pôle Réussites Citoyennes, les délégations qui lui sont consenties en application de l'article 2 du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sophie FRANCOIS, Directrice de l'Archéologie
- Ou Mme Amandine JANQUIN, Secrétaire Générale.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : Les arrêtés de délégations de signature n° ARR-2021-100 du 1^{er} juillet 2021 et n°ARR-2021-109 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 17 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité
Service Ressources Humaines du Pôle Solidarités/CD



ARRETE

Le Président du Conseil départemental

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'arrêté DGS n°01/21 du 3 mai 2021 portant organisation des Services Départementaux ;

Vu : l'arrêté en date du 18 novembre 2019 chargeant Monsieur Serge NOEL, des fonctions de Directeur au sein du Pôle Solidarités - Maison du Département Solidarité du Ternois, à compter du 15 novembre 2019 ;

Vu : la note en date 14 septembre 2021, affectant Monsieur Serge NOEL, Attaché Hors Classe, au Pôle Solidarités – Maison du Département Solidarité du Boulonnais sur les fonctions de Directeur ;

Sur : proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;



ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Serge NOEL, Attaché Hors Classe en qualité de Directeur de la Maison du Département Solidarité du Ternois – au Pôle Solidarités.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2021, Monsieur Serge NOEL, Attaché Hors Classe, est chargé des fonctions de Directeur de la Maison du Département Solidarité du Boulonnais – au Pôle Solidarités.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte, puis d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Arras, le 14 septembre 2021

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20210914-RH03526CD0921-AI
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Voirie Départementale

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D231 et D243
au territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Battue aux sangliers
Section hors agglomération
Le 30 janvier 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'organisation de la Battue aux sangliers qui va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération, au territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE, le 30/01/2022,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE, le 30/01/2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 24/01/2022,

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**


Pascal DENAES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22039AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D15
au territoire des communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection d'une chambre Telecom en chaussée
Section hors agglomération
du 26 janvier 2022 au 26 février 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de réfection d'une chambre Telecom en chaussée par l'Entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D15 du PR 16+650 au PR 17+0, hors agglomération, au territoire des communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE, du 26 janvier 2022 au 26 février 2022 pour une durée effective de 4 jours,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de MARQUION, SAUCHY LESTREE, SAUCHY CAUCHY et BARALLE,

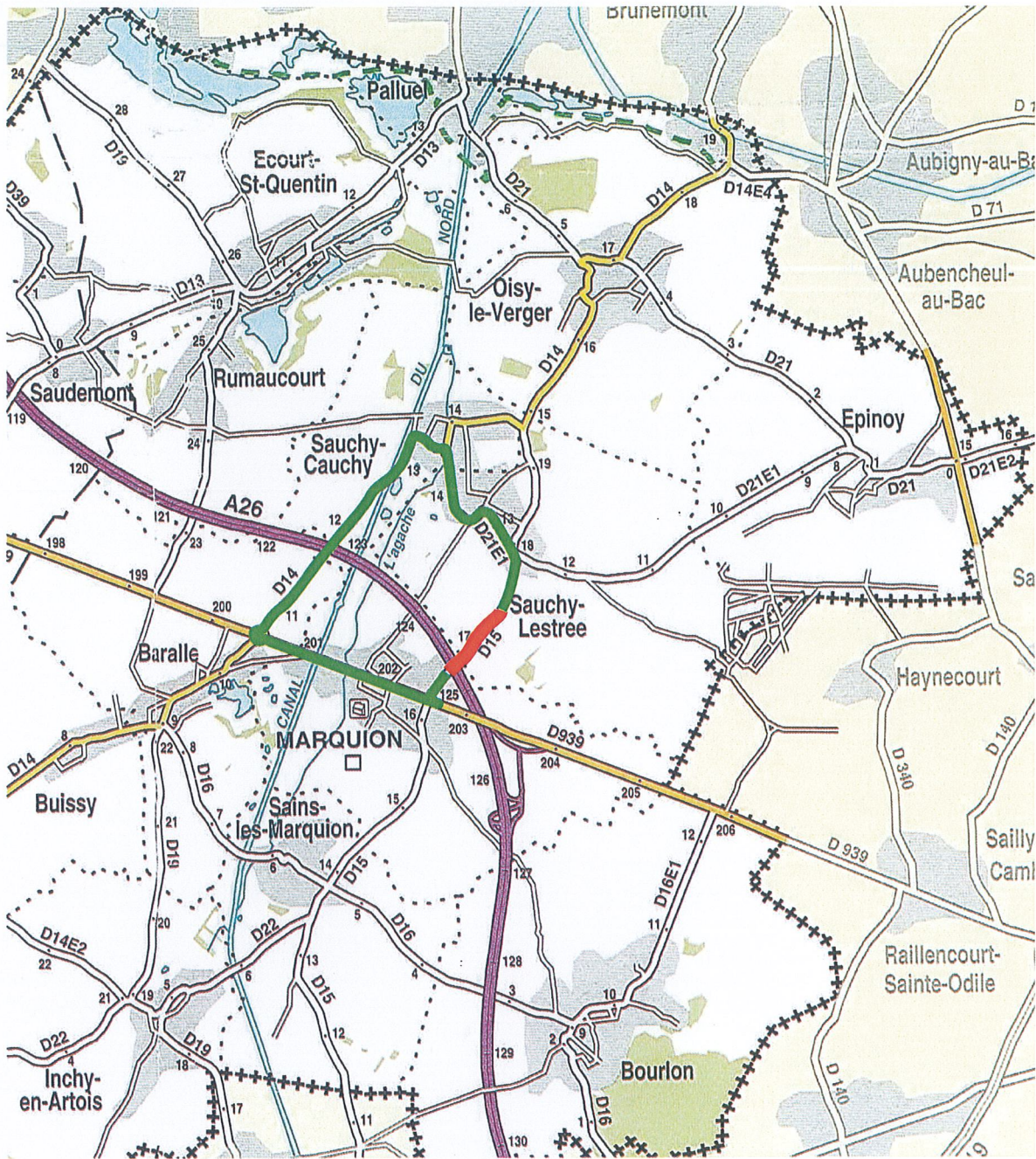
Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° AR22045AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Route Barrée
 RD 15 du PR 16+650 à 17+000
 Marquion / Sauchy - Lestrée

Déviation
 RD 15, 21E1, 14 et 939
 Sauchy - Lestrée, Sauchy - Cauchy, Baralle Marquion

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

BD937D301G

au territoire de la commune de AIX-NOULETTE

Interruption temporaire de la Circulation

Travaux

modernisation de l'échangeur A26

Section hors agglomération

nuit à définir

du 14 février 2022 au 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de modernisation de l'échangeur A26, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la BD937D301G, hors agglomération, au territoire de la commune de AIX-NOULETTE, du 14 février 2022 au 25 février 2022, (nuit à définir).

Vu l'avis de Messieurs les Maires d'AIX-NOULETTE, LIEVIN, BULLY-LES-MINES

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de LIEVIN

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la BD937D301G, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIX-NOULETTE, du 14 février 2022 au 25 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° AT22057AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : par l'A 21 et la D 58 aux territoires des communes d'AIX-NOULETTE, LIEVIN et BULLY les MINES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'AIX-NOULETTE, LIEVIN, BULLY les MINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires d'AIX-NOULETTE, LIEVIN, BULLY les MINES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental

25/01/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D937
au territoire de la commune de MONT-BERNANCHON
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Busage pour entrée de champs
Section hors agglomération
du 15 février 2022 au 15 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Busage pour entrée de champs, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D937 du PR 37+0 au PR 37+150, hors agglomération, au territoire de la commune de MONT-BERNANCHON, du 15 février 2022 au 15 avril 2022, (2 jours de travaux),

Vu l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de MONT-BERNANCHON,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Isbergues,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D937 du PR 37+0 au PR 37+150, hors

agglomération, sur le territoire de la commune de MONT-BERNANCHON, du 15 février 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-BERNANCHON par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de MONT-BERNANCHON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

26/01/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

territoires des communes d'AUXI-LE-CHATEAU et de WILLENCOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

27/01/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires
M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.
M. le Président du Syndicat des Transports Routiers
M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs
SAMU62
Service des Transports Exceptionnels
Cellule Vigilance routière Zone Nord
DDTM du Pas-de-Calais
DDSP62
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
Direction d'Appui des Elus
Service des Transports Urbains
CRS62
Messieurs les Maires des communes d'AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

la route départementale BD941D171e4
au territoire des communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Remplacement et mise en conformité de glissière de sécurité
Section hors agglomération
du 31 janvier 2022 au 28 février 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Remplacement et mise en conformité de glissière de sécurité, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale BD941D171e4 du PR 0 + 0 au PR 0 + 252 côté droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT, du 31 janvier 2022 au 28 février 2022,

Vu l'information préalable faites auprès de Messieurs les Maires des communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

 **ARRETE**

Arrêté n° AT22077AT - Page 1 / 2

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale BD941D171e4 du PR 0 + 0 au PR 0 + 252 côté droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT, du 31 janvier 2022 au 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "**RD941, RD943 et RD171E4**" au territoire des communes de "**VAUDRICOURT, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et BETHUNE**"

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BETHUNE, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et VAUDRICOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

28/01/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire de la commune de HAILLICOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
élagage
Section hors agglomération
du 31 janvier 2022 au 25 février 2022
de 8 H 30 à 16 H 30

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de élagage, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 137+460 au PR 138+900, hors agglomération, au territoire de la commune de HAILLICOURT, du 31 janvier 2022 au 25 février 2022 de 8 H 30 à 16 H 30.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de HAILLICOURT,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D941 du PR 137+460 au PR 138+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAILLICOURT, du 31 janvier 2022 au 25

Arrêté n° AT22078AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

février 2022 de 8 H 30 à 16 H 30 pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 86 et RD 488 au territoire de la commune de HAILLICOURT sens BETHUNE/BRUAY-LA-BUISSIERE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HAILLICOURT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de HAILLICOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

28/01/2022



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transpor
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Trans
routière Zone Nord.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois

R. -
M. le
lance

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Abattage de frênes malades
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Abattage de frênes malades qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 44+16 au PR 44+355 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES, 2 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 44+16 au PR 44+355 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES, 2 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, puis 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et ISQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 27/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**


Pascal DENAES
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités de la Région

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transporteurs de la Région - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22077AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE
Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D308
au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Abattage d'arbres et taille de haie
Section hors agglomération
4 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Abattage d'arbres et taille de haie qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D308 du PR 0+794 au PR 0+1047 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, 4 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D308 du PR 0+794 au PR 0+1047 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, 4 jours pendant la période du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 27/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**

Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités du Boulonnais


Pascal DENAES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22078AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104
au territoire des communes de FRUGES et SENLIS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de lamier
Section hors agglomération
1 journée durant la période du 01 février 2022 au 15 février 2022**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de lamier, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D104 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, au territoire des communes de FRUGES et SENLIS, 1 journée durant la période 01 février 2022 au 15 février 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de FRUGES et SENLIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D104 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de FRUGES et SENLIS, 1 journée durant la période du 01 février 2022 au 15 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22067AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FRUGES et SENLIS par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de FRUGES et SENLIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27/01/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22067AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D92E1
au territoire de la commune de FIEFS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
ELAGAGE
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 18 février 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'ELAGAGE, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D92E1, hors agglomération, au territoire de la commune de FIEFS, du 14 février 2022 au 18 février 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de FIEFS, HEUCHIN et FONTAINE-LES-BOULANS,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D92E1 du PR 35+0 au PR 36+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FIEFS, du 14 février 2022 au 18 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 92 E1, 94, 93 et 92 aux territoires des communes de FIEFS, HEUCHIN et FONTAINE-LES-BOULANS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D70, D916, D81 et D77
sur le territoire des communes de ANVIN, BRIAS, EPS et VALHUON

hors agglomération
MANIFESTATION
SUR LES TRACES DE DAVID
le 27 mars 2022

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 28/01/2022, par laquelle l'ASSOCIATION SUR LES TRACES DE DAVID, fait connaître le déroulement de la manifestation SUR LES TRACES DE DAVID, le 27 mars 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D70, D916, D81 et D77, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de ANVIN, BRIAS, EPS et VALHUON et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D70 du PR 28+504 au PR 29+283, D916 du PR 18+600 au PR 18+680, D81 du PR 17+900 au PR 18+0 et D77 du PR 19+400 au PR 19+490, hors

Arrêté n° MT22072AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

agglomération, sur le territoire des communes de ANVIN, BRIAS, EPS et VALHUON, du 27 mars 2022 au 27 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

28/01/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22077AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D18
au territoire de la commune de YTRES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
forages géotechniques
Section hors agglomération
du 31 janvier 2022 au 28 février 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de forages géotechniques, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D18 du PR 0+800 au PR 1+0, hors agglomération, au territoire de la commune de YTRES, du 31 janvier 2022 au 28 février 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de YTRES,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR22077AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D18 du PR 0+800 au PR 1+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de YTRES, du 31 janvier 2022 au 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de YTRES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

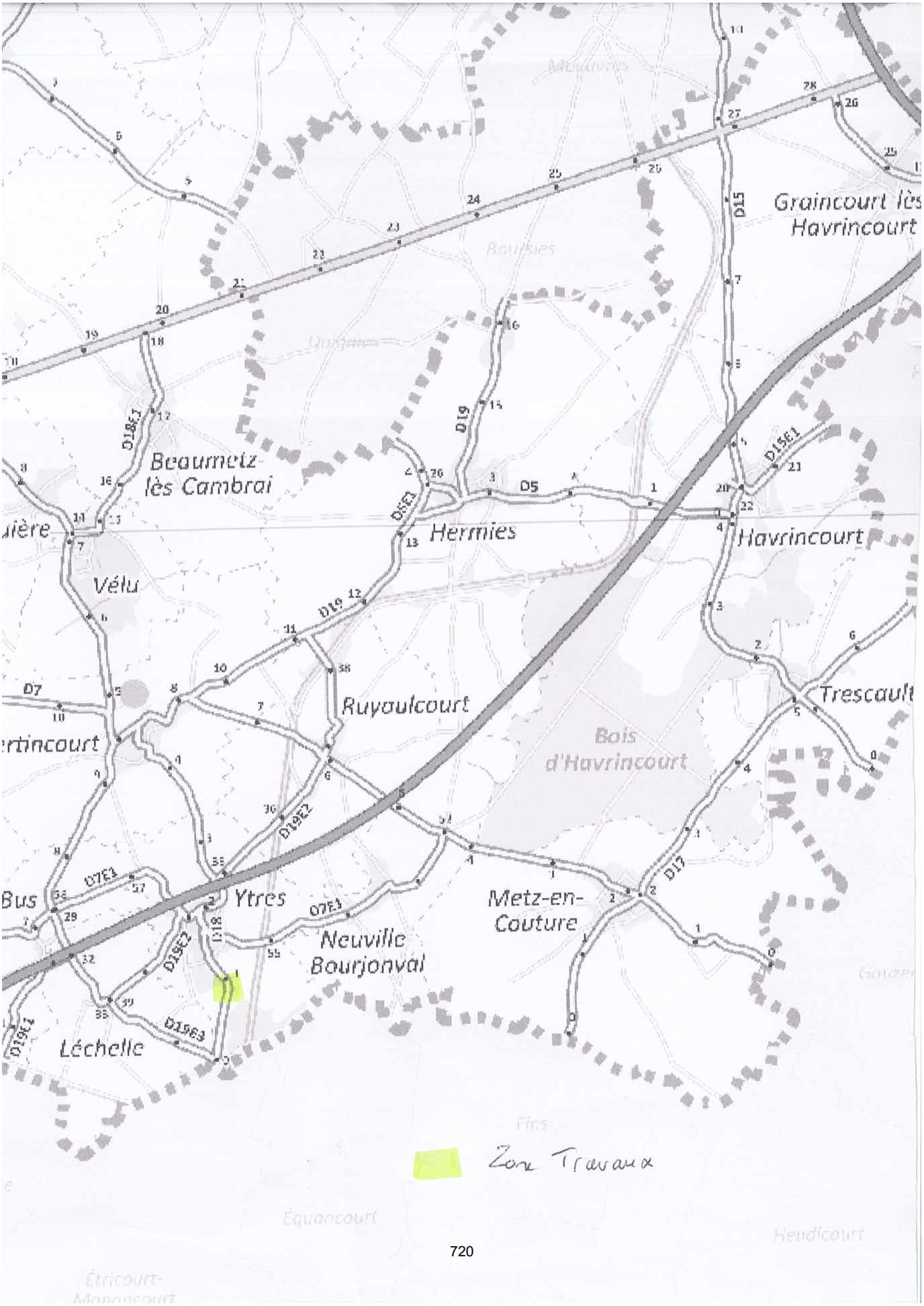
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le... 01 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune de YTRES - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Fins
Zone Travaux

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D148
au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage
Section hors agglomération
du 01 février 2022 au 15 avril 2022

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'élagage qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD148 du PR 2+0 au PR 4+0, hors agglomération, au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ, du 01 février 2022 au 15 avril 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ, RADINGHEM, AUDINCTHUN, RENTY

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de FRUGES, de FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD148 du PR 2+0 au PR 4+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ, du 01 février 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22068AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD148, 343, 155, 928, 126 au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, VERCHOCQ, RADINGHEM, AUDINCTHUN, RENTY,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ, RADINGHEM, AUDINCTHUN, RENTY par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de COUPELLE-VIEILLE et VERCHOCQ, RADINGHEM, AUDINCTHUN, RENTY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31/01/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22068AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique en accotement
Section hors agglomération
du 02 février 2022 au 08 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique en accotement, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 83+900 au PR 84+439, hors agglomération, au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE, du 02 février 2022 au 08 avril 2022,

Vu l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de DESVRES et LONGFOSSE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 83+900 au PR 84+439, hors agglomération, sur le territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE, du 02 février 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DESVRES et LONGFOSSE par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de DESVRES et LONGFOSSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

WIMILLE, le
01/02/2022

Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE
ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D231
au territoire de la commune de FERQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Forage dirigé pour fibre optique
Section hors agglomération
5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 30 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Forage dirigé pour fibre optique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D231 du PR 3+720 au PR 3+920, hors agglomération, au territoire de la commune de FERQUES, 5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 30 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D231 du PR 3+720 au PR 3+920, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERQUES, 5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 30 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FERQUES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 31/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**


Pascal DENAËS
Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources du Boulonnais
Patrice DECOBERT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22086AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE
Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Tirage et raccordement de fibre optique
Section hors agglomération
du 07 février 2022 au 04 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Tirage et raccordement de fibre optique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 40+347 au PR 42+215 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE, du 07 février 2022 au 04 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 40+347 au PR 42+215 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE, du 07 février 2022 au 04 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et CONDETTE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 31/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**

10
Pascal DENAES

Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources du Boulonnais

Patrice DECOBERT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22085AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE
Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D234
au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Broyage d'arbres
Section hors agglomération
5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 20 février 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Broyage d'arbres qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D234 du PR 9+350 au PR 9+638, hors agglomération, au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, 5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 20 février 2022,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D234 du PR 9+350 au PR 9+638, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, 5 jours pendant la période du 07 février 2022 au 20 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 31/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**


Pascal DENAES Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources du Boulonnais
Patrice DECOBERT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22092AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE
Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Maintenance sur radars tronçons
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Maintenance sur radars tronçons qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 91+638 au PR 91+928 côté gauche du PR 95+168 au PR 95+598 côté gauche, hors agglomération, au territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES, 2 jours pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 91+638 au PR 91+928 côté gauche du PR 95+168 au PR 95+598 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES, 2 jours pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 31/01/2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**


Pascal DENAES Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources du Boulonnais
Patrice DECOBERT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22093AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE
Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343
au territoire des communes de **HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS**
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de changement de glissière et curage de fossé
Section hors agglomération
du 07 février 2022 au 28 février 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de changement de glissière, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 34+842 au PR 37+65, hors agglomération, au territoire des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, du 07 février 2022 au 28 février 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D343 du PR 34+842 au PR 37+65, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, du 07 février 2022 au 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22076AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

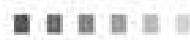
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D102
au territoire des communes de **CROISSETTE, ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE** et
HERLINCOURT

Restriction de la Circulation
TRAVAUX

**Aménagement, assainissement et borduration sur la route départementale D 102, du PR 7+661 au PR
8+863**

Section hors agglomération
du 07 février 2022 au 01 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la déviation engendrée par les travaux d'Aménagement, assainissement et borduration sur la route départementale D 102, du PR 7+661 au PR 8+863, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D102 du PR 3+847 au PR 5+995, hors agglomération, au territoire des communes de CROISSETTE, ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE et HERLINCOURT, du 07 février 2022 au 01 juillet 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de CROISSETTE, ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE et HERLINCOURT et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et FREVENT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D102 du PR 3+847 au PR 5+995, hors agglomération, sur le territoire des communes de CROISSETTE, ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE et HERLINCOURT, du 07 février 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :
limitation de la vitesse à 70km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

02/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation
sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D72 et D341**
sur le territoire des communes de **CAMBLAIN-L-ABBE, ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL,**
MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT
hors agglomération

MANIFESTATION
31ème boucles de l'Artois
Etape 2 Parc d'Olhain/Foncquevillers

le **02 avril 2022** de 8 h à 13 h

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 19/01/2022, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation "les boucles de l'Artois" Etape 2 Parc d'Olhain le 02 avril 2022, de 8 h à 13 h.

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D72 et D341, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires(des communes de

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D72 du PR 24+900 au PR 26+586 et D341 du PR 12+995 au PR 14+860 du PR 16+350 au PR 18+136 du PR 19+140 au PR 21+250, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAMBLAIN-L-ABBE, ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT, le 02 avril 2022 de 08H00 à 13H00 de 8 h à 13 h pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental

31/01/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais -
Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve. G.P.R. -

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D86

**sur le territoire des communes de BEUGIN, HOUDAIN, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE
hors agglomération**

MANIFESTATION

31ème boucle de l'Artois

Etape 4 Houdain/Auxi-le-Château

le 03 avril 2022 de 12 h à 17 h

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 24/01/2022, par laquelle Comité HDF Cyclisme - SC del'Artois, fait connaître le déroulement de la manifestation de 31ème boucle de l'Artois

Etape 4 Houdain/Auxi-le-Château

, le 03 avril 2022, de 12 h à 17 h.

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D86, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de BEUGIN, HOUDAIN, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE et les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAINT POL sur TERNOISE et AUBIGNY en ARTOIS

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D86 du PR 12+355 au PR 13+15 du PR 14+360 au PR 15+300 du PR 16+110 au PR 16+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUGIN, HOUDAIN, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE, le 03 avril 2022 de 12H00 à 17H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental.

31/01/2022



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Sc
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports l
routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais -
Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D252
au territoire de la commune de BRUNEMBERT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de maintenance sur le réseau Orange en accotement
Section hors agglomération
1 journée pendant la période du 07 février 2022 au 31 mars 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les Travaux de maintenance sur le réseau Orange en accotement qui vont nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D252 du PR 10+360 au PR 10+690, hors agglomération, au territoire de la commune de BRUNEMBERT, 1 journée pendant la période du 07 février 2022 au 31 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BRUNEMBERT, NABRINGHEN, LONGUEVILLE et HENNEVEUX,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de COLEMBERT et DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D252 du PR 10+360 au PR 10+690, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BRUNEMBERT, 1 journée pendant la période du 07 février 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D253 E2, D253, D206 et D252, au territoire des communes de BRUNEMBERT, NABRINGHEN, LONGUEVILLE et HENNEVEUX.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BRUNEMBERT, NABRINGHEN, LONGUEVILLE et HENNEVEUX, par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BRUNEMBERT, NABRINGHEN, LONGUEVILLE et HENNEVEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

WIMILLE, le
04/02/2022



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction d
S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers
SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES
Directeur Départemental du
Transports de Voyageurs -

Arrêté n° BO22117AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

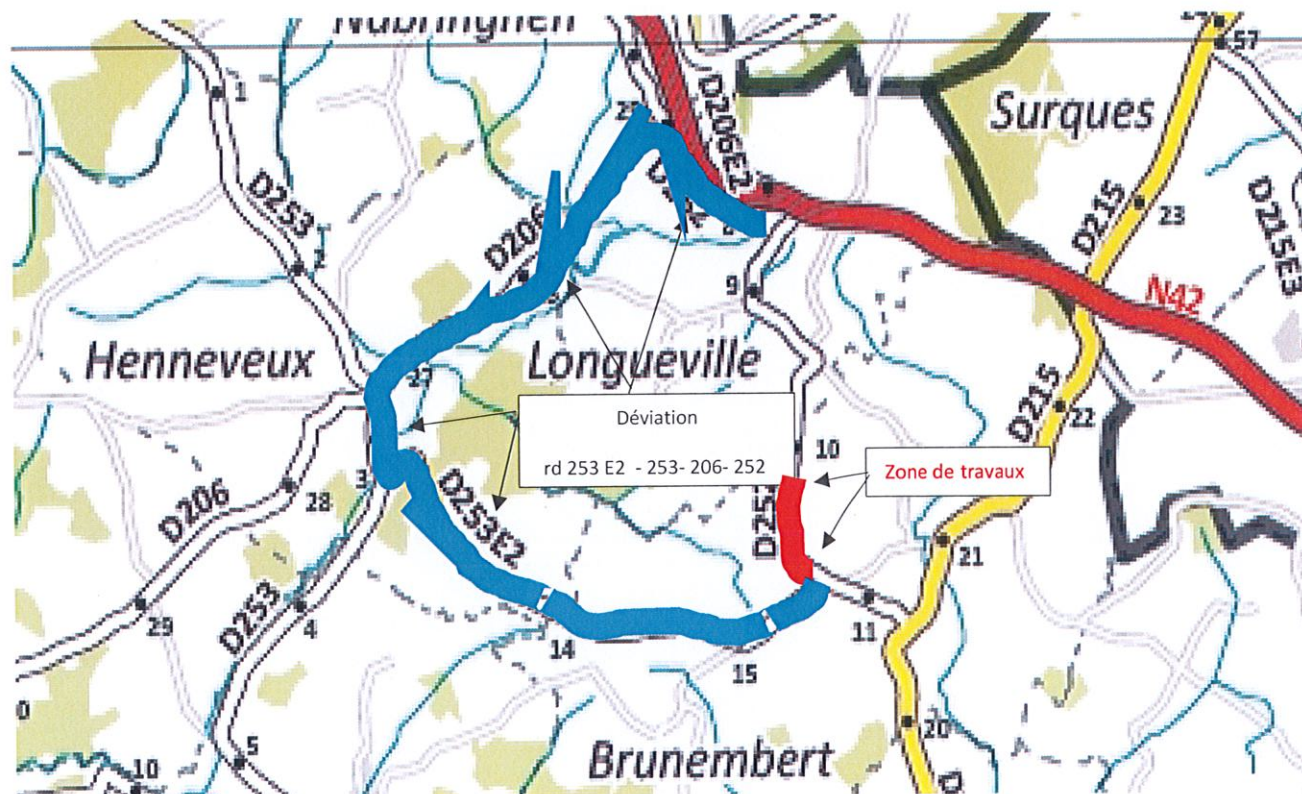
Téléphone : 03.21.99.07.20

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Commune de Longueville

Arrêté d'interruption sur Rd 252 du Pr 10+360 au Pr 10 +690

Travaux de maintenance sur le réseau orange en accotement



744

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D20 du PR 3+560 au PR 4+520, hors agglomération, sur le territoire des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT, du 07 février 2022 au 07 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BARASTRE et HAPLINCOURT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

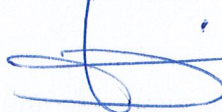
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

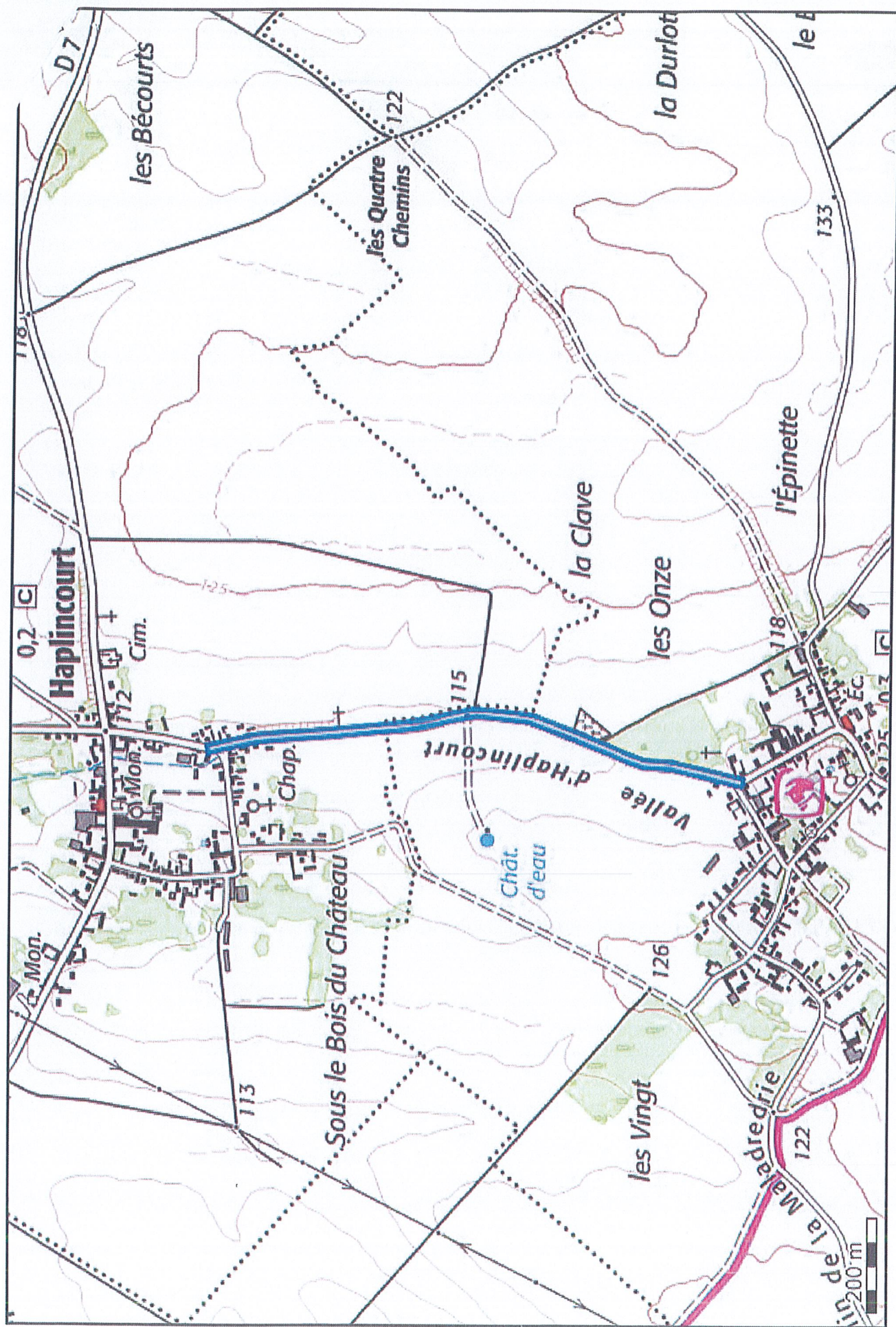
ARRAS, le..... **03 FEV. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D198
au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
d'élagage
Section hors agglomération
5 jours sur la période du 10 février 2022 au 25 février 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande des services départementaux, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que la réalisation des travaux de d'élagage, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D198 du PR 6+380 au PR 9+130, hors agglomération, au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT, pendant 5 jours sur la période du 10 février 2022 au 25 février 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires des communes de BELLINGHEM et HELFAUT,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de la des Brigades de Gendarmerie d'AIRE SUR LA LYS et TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D198 du PR 6+380 au PR 9+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT, pendant 5 jours sur la période du 10 février 2022 au 25 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 195 et RD 212 au territoire des communes d'HELFAUT et BELLINGHEM.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord, Madame et Monsieur les Maires des communes de BELLINGHEM et HELFAUT.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D14E2
au territoire de la commune de CAGNICOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX ELECTRIQUES
de création de départ HTA ENEDIS
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 19 août 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de création de départ HTA ENEDIS par l'Entreprise GRTP pour le compte de ENEDIS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D14E2 du PR 25+100 au PR 25+800, hors agglomération, au territoire de la commune de CAGNICOURT, du 14 février 2022 au 19 août 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CAGNICOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

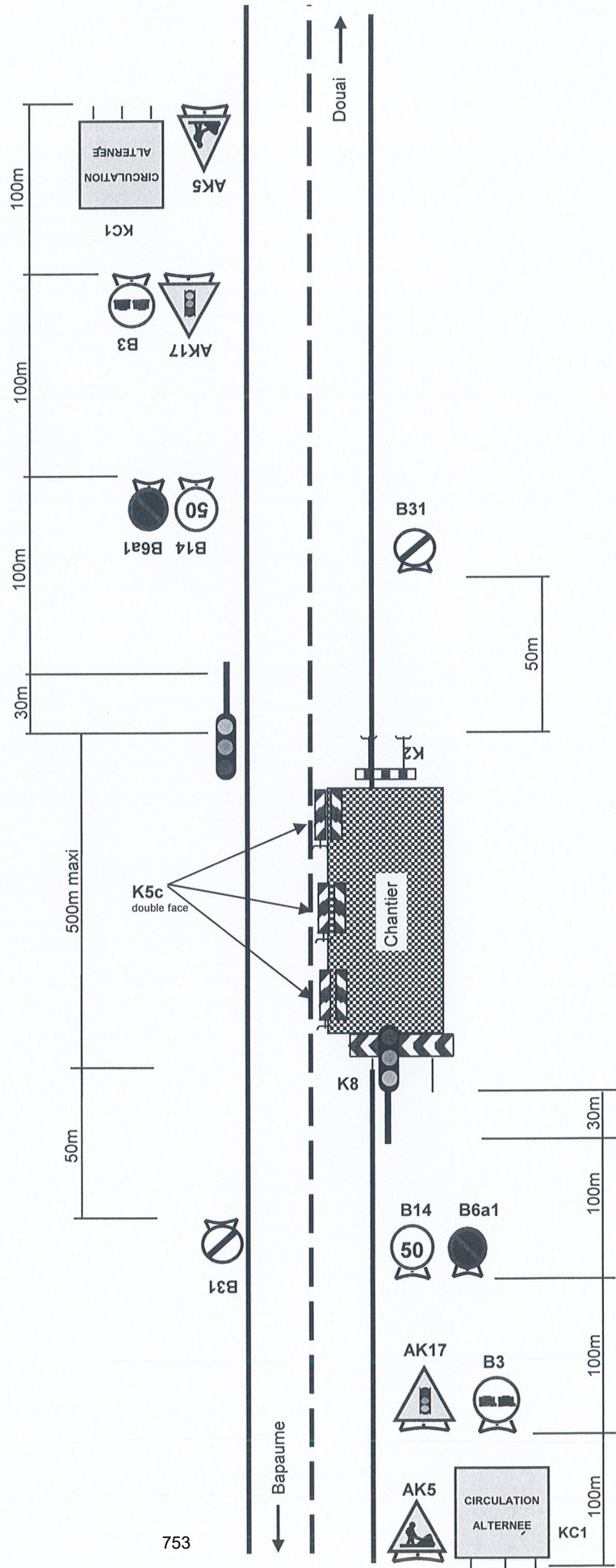
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION


Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





 Restriction de circulation - Alternat par Feux tricolores

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D956
au territoire de la commune de HAUCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX ELECTRIQUES
de création de départ HTA ENEDIS
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 19 août 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de création de départ HTA ENEDIS par l'Entreprise GRTP pour le compte de ENEDIS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D956 du PR 17+300 au PR 17+315, hors agglomération, au territoire de la commune de HAUCOURT, du 14 février 2022 au 19 août 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAUCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

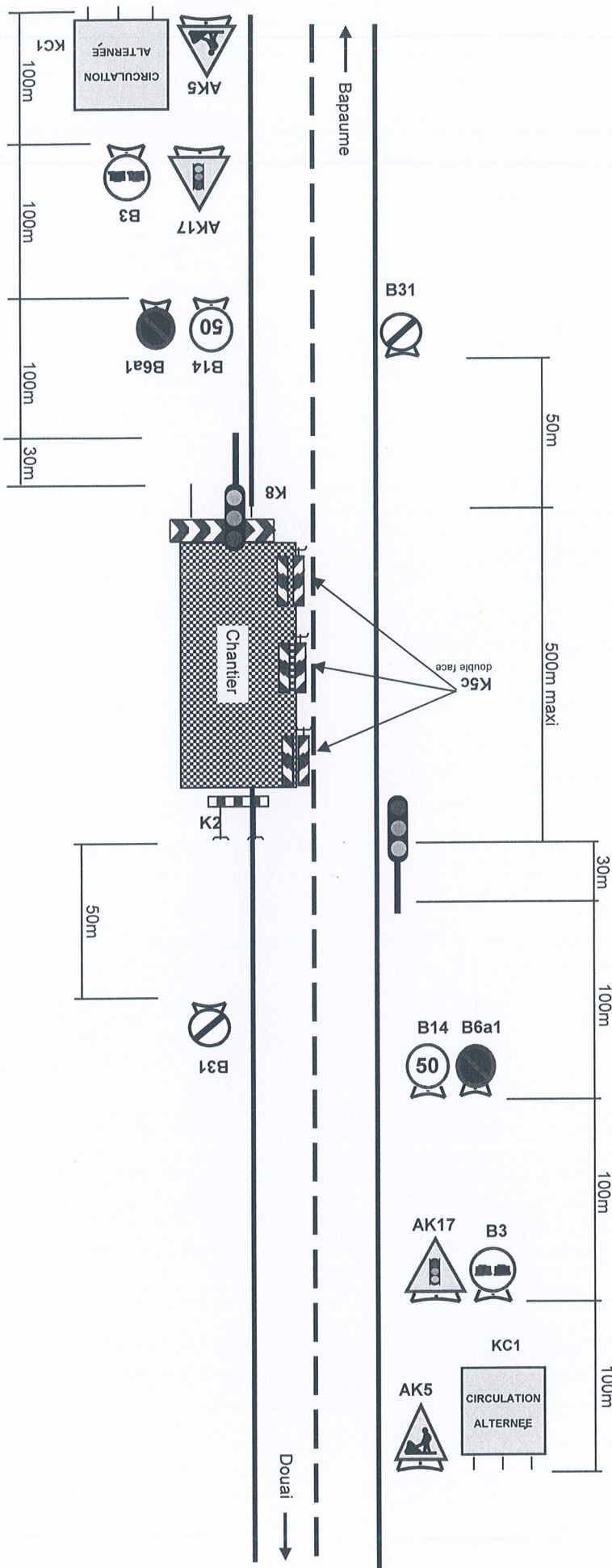
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

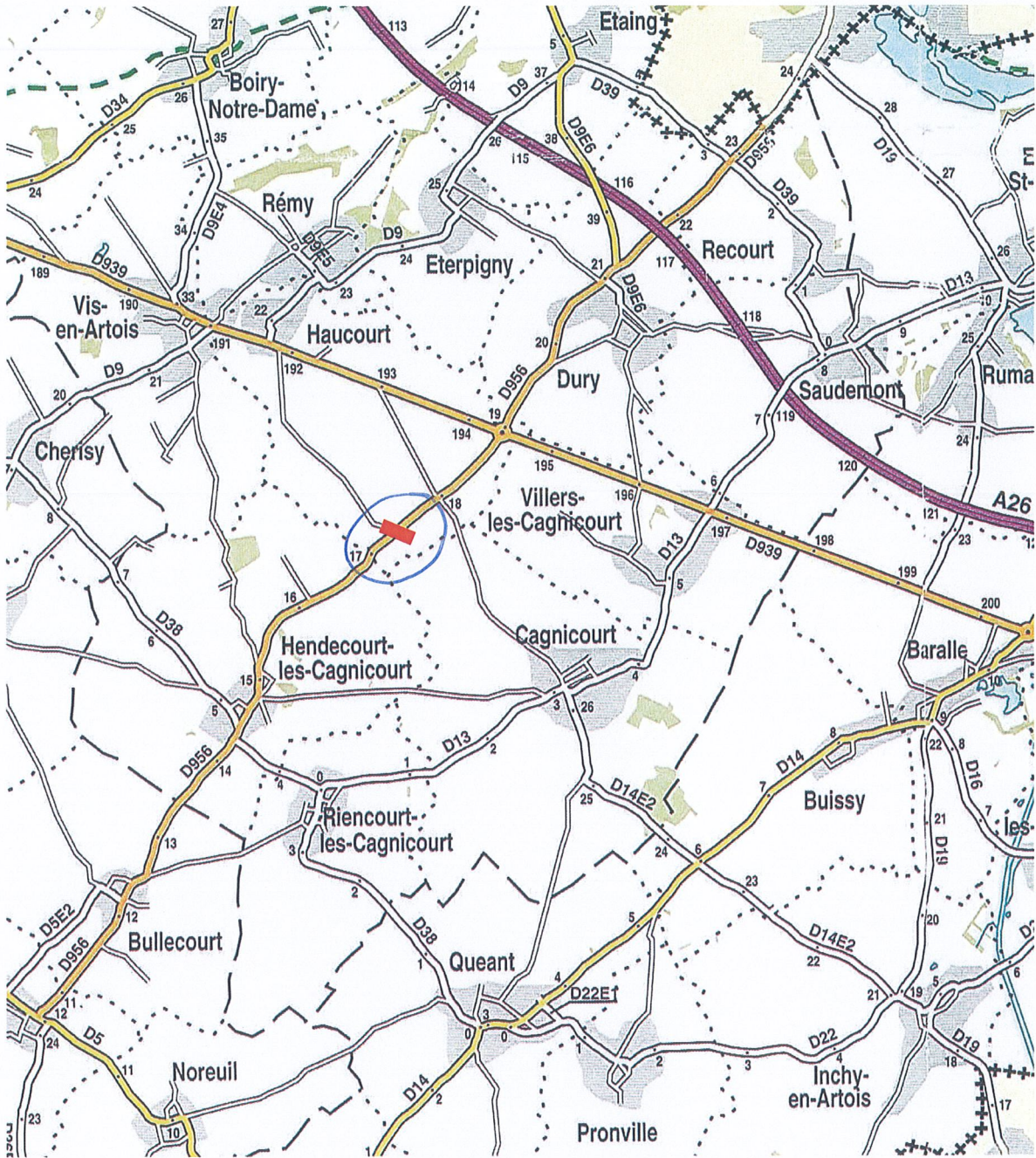
CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION


Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





 Restriction de circulation - Alternat par Feux tricolores

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22082AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D12
au territoire de la commune de SAINT-LEGER
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
raccordement poste biométhane
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 04 mars 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise RAMERY pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de raccordement poste biométhane, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D12 du PR 10+732 au PR 12+113, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-LEGER, du 14 février 2022 au 04 mars 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes d'HENIN SUR COJEUL et SAINT LEGER,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOYELLES et BOIRY BECQUERELLE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR22082AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D12 du PR 10+732 au PR 12+113, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER, du 14 février 2022 au 04 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 917, 35, 5 et 12E1 au territoire des communes de BOYELLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL et SAINT LEGER,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BOYELLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL et SAINT LEGER par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

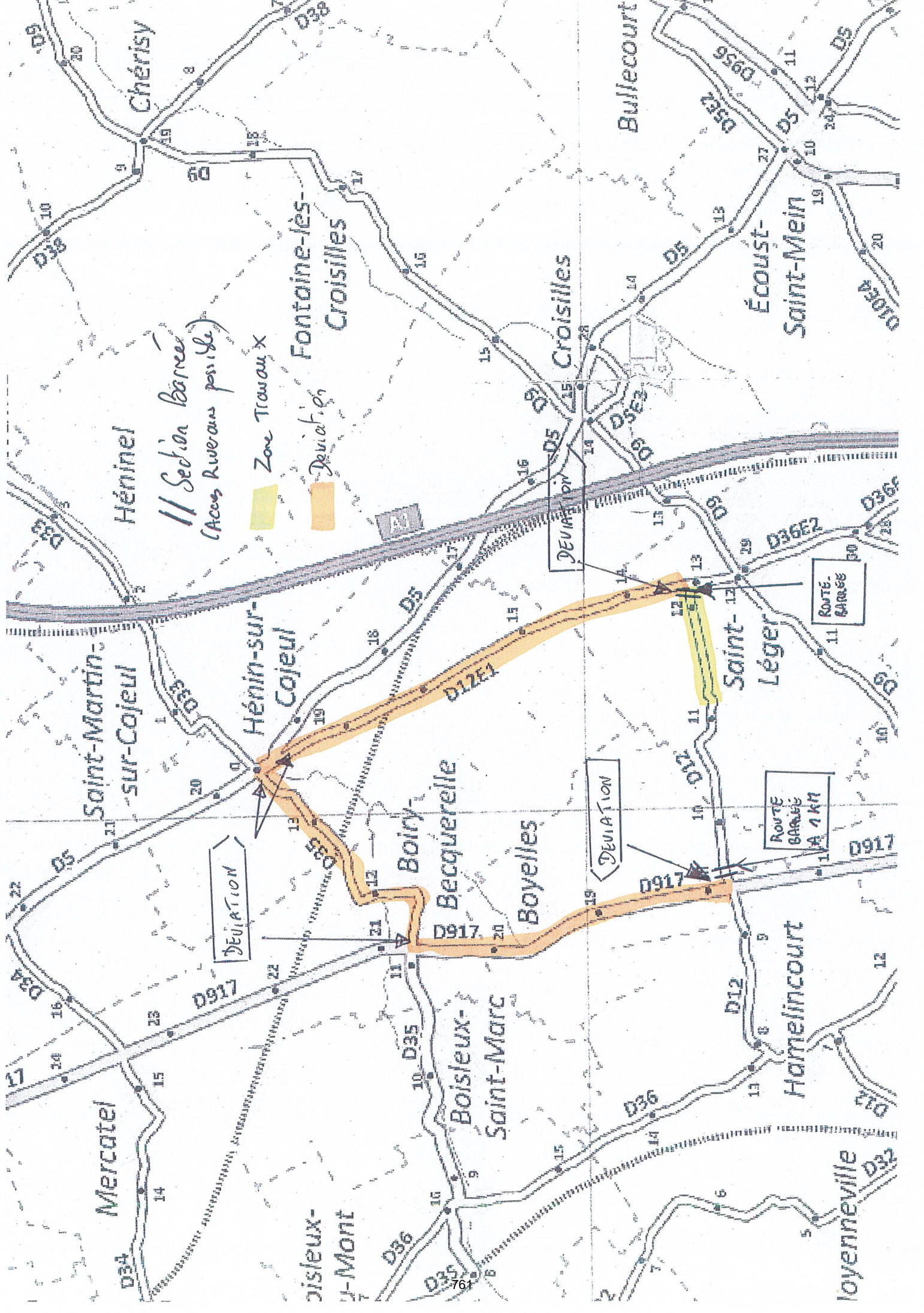
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....1.0 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
le Responsable de l'Unité Immobilier p.i,**


Hervé AGEZ

Copies :Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



11 Section barrière
(Avec Rueaux possible)

Zone Travaux X

Déviation

DEVIATION

DEVIATION

DEVIATION

ROUTE BARRE 11

ROUTE BARRE 1A 1 KM

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22115AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D7 et D919
au territoire des communes de AYETTE et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Restriction de la Circulation
TRAVAUX
dérasement d'accotement
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 15 avril 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

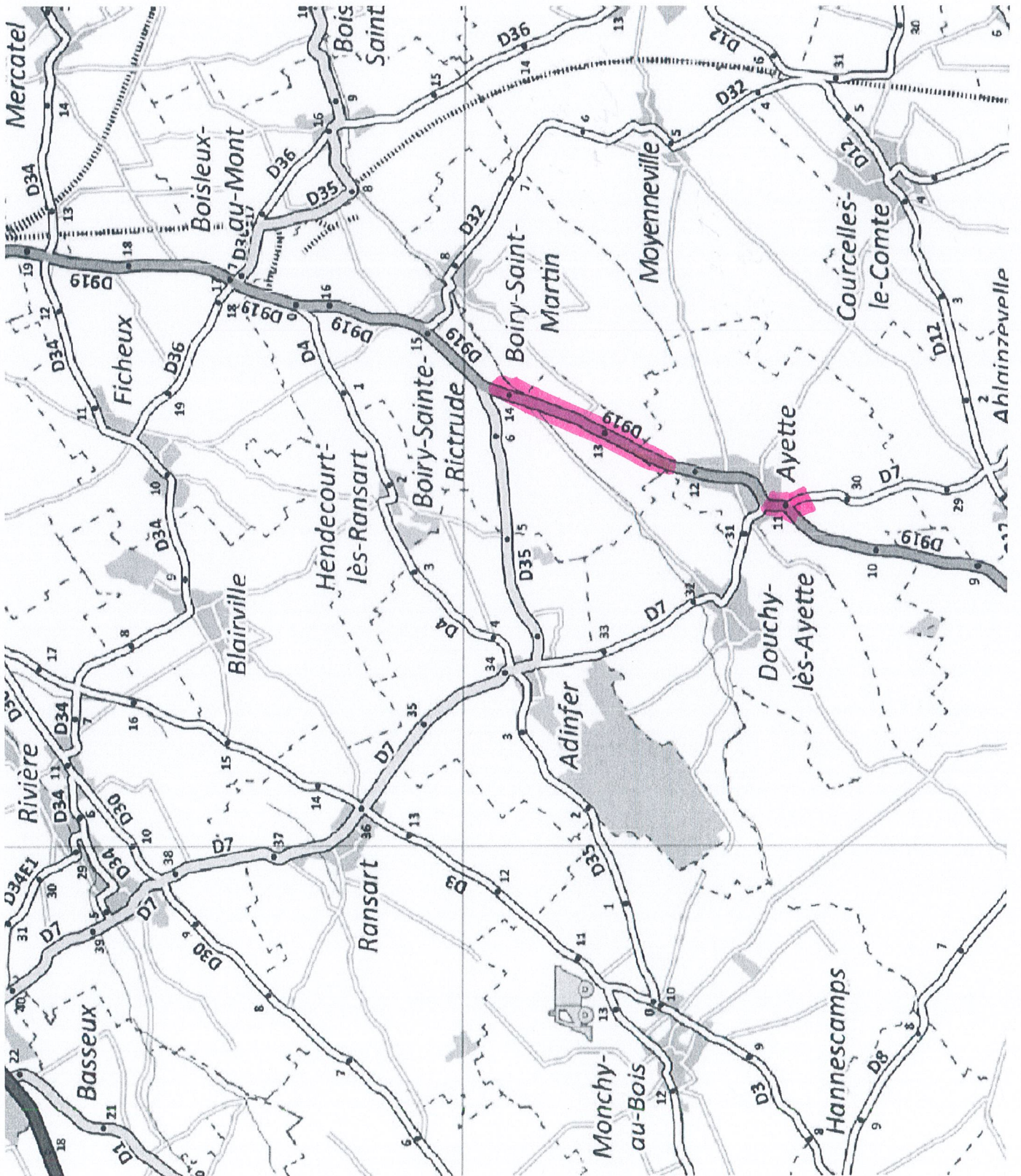
Vu la demande du CER de MONCHY AU BOIS pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de dérasement d'accotement, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D7 du PR 30+300 au PR 30+629 et D919 du PR 10+956 au PR 11+58 du PR 12+166 au PR 14+165, hors agglomération, au territoire des communes de AYETTE et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, du 14 février 2022 au 15 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AYETTE et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22117AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D5 et D9
au territoire des communes de CROISILLES, HENIN-SUR-COJEUL, NEUVILLE-VITASSE et
SAINT-LEGER
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de canalisation gaz pour raccordement d'une station de méthanisation
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 30 mai 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

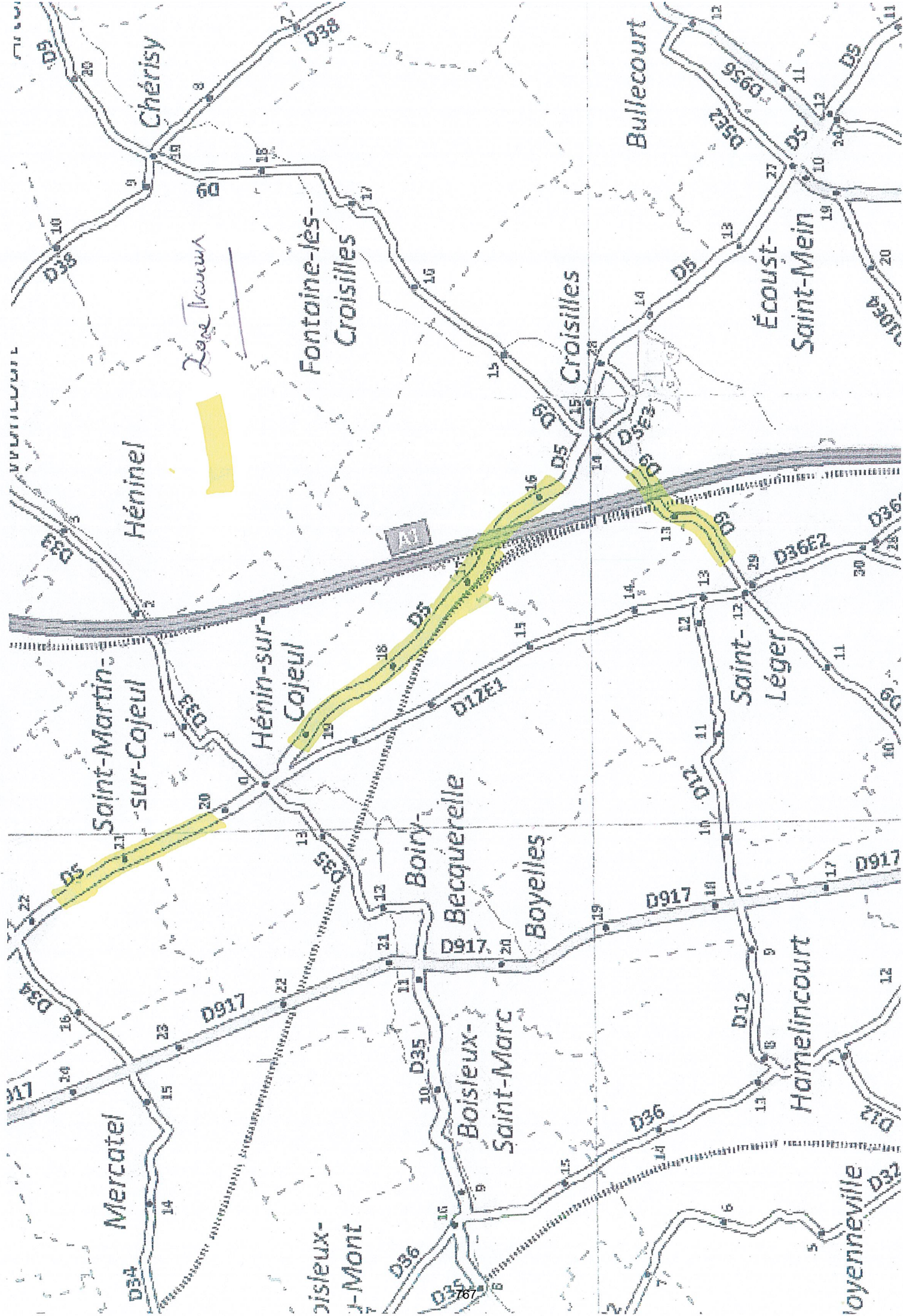
Vu la demande de l'entreprise RAMERY Réseaux pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de pose de canalisation gaz pour raccordement d'une station de méthanisation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D5 du PR 15+747 au PR 19+220 du PR 19+744 au PR 21+641 et D9 du PR 12+481 au PR 13+417, hors agglomération, au territoire des communes de CROISILLES, HENIN-SUR-COJEUL, NEUVILLE-VITASSE et SAINT-LEGER, du 21 février 2022 au 30 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CROISILLES, HENIN-SUR-COJEUL, NEUVILLE-VITASSE et SAINT-LEGER,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et



Chérisy

Hénel

Fontaine-lès-Croisilles

Saint-Martin-sur-Cojeul

Hénin-sur-Cojeul

Boiry

Becquerelle

Boyelles

Boisieux-Saint-Marc

Mercatel

Boisieux-Mont

Hamelincourt

Joyenneville

Bullecourt

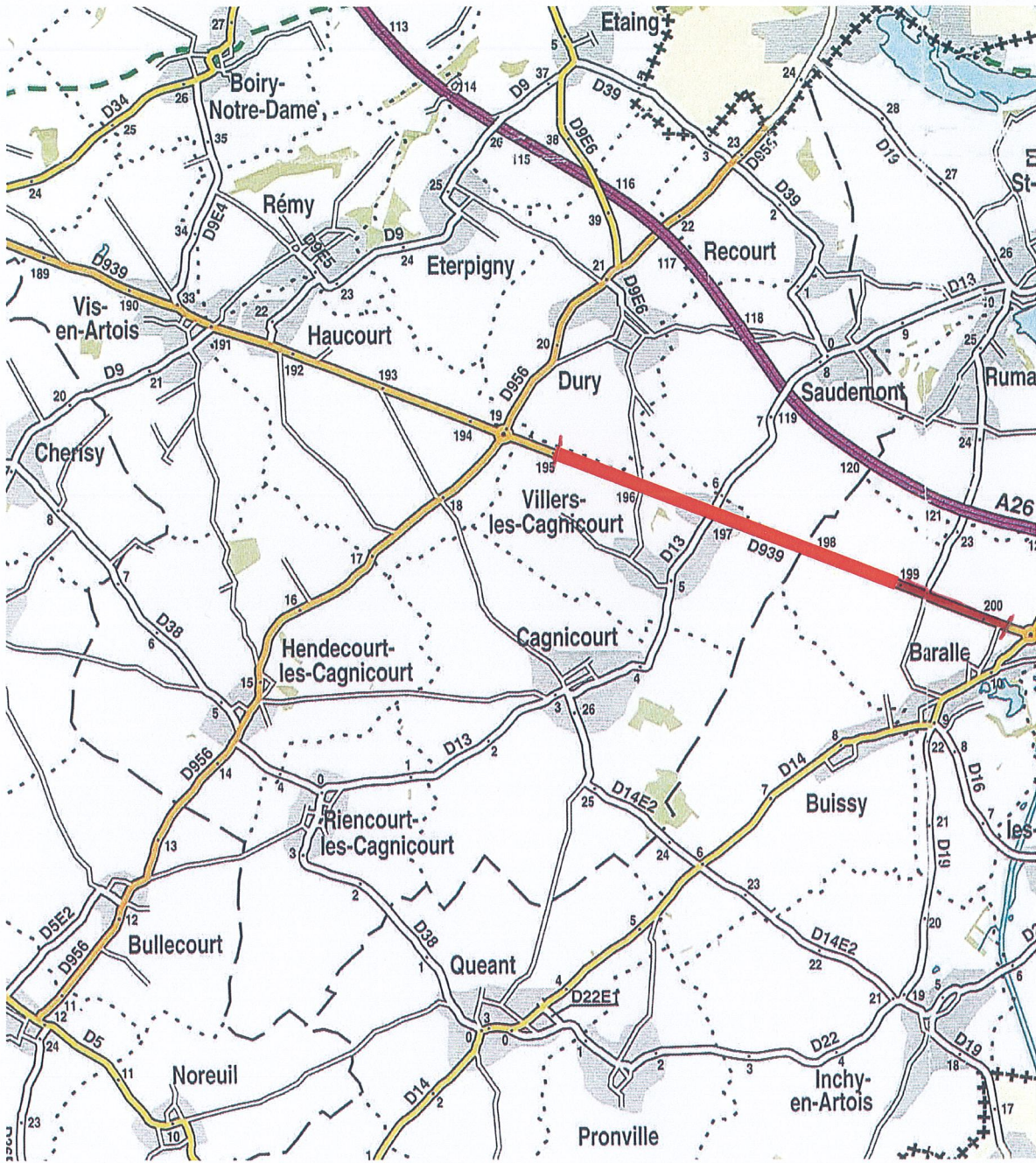
Écoust-Saint-Mein


Saint-Léger

Ligne Noire

41

WILLIAMS

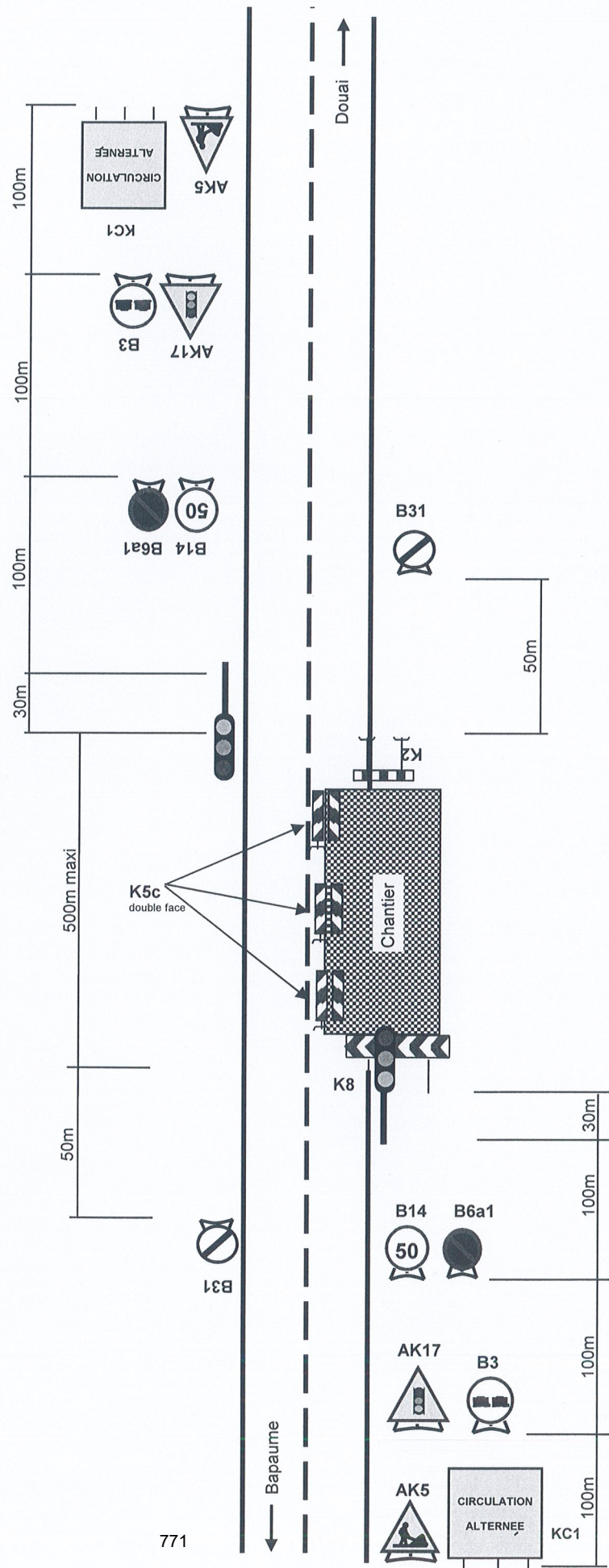


 Restriction de circulation - Alternat par Feux tricolores

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D234
au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Broyage d'arbres
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 18 février 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Broyage d'arbres qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D234 du PR 9+350 au PR 9+638, hors agglomération, au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, du 14 février 2022 au 18 février 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D234 du PR 9+350 au PR 9+638, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, du 14 février 2022 au 18 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D233, D233E3 et D237, au territoire des communes de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et PERNES-LES-BOULOGNE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et PERNES-LES-BOULOGNE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et PERNES-LES-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WIMILLE, le 10/02/2022,

Pour le Président du Conseil départemental,

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D21
au territoire des communes de OISY-LE-VERGER et PALLUEL
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
d'abattage d'arbres
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 25 février 2022**ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par le Conseil départemental du Pas de Calais - S.M.R.R.R. et le CER de Marquion, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D21 du PR 4+843 au PR 6+908, hors agglomération, au territoire des communes de OISY-LE-VERGER et PALLUEL, du 14 février 2022 au 25 février 2022 pour une durée effective de 3 jours,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de OISY LE VERGER, PALLUEL, SAUCHY CAUCHY, BARALLE, RUMAUCOURT et ECOURT SAINT QUENTIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D21 du PR 4+843 au PR 6+908, hors agglomération, sur le territoire des communes de OISY-LE-VERGER et PALLUEL, du 14 février 2022 au 25 février 2022 pour une durée effective de 3 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 14, 939, 19 et 13 au territoire des communes de OISY LE VERGER, SAUCHY CAUCHY, BARALLE, RUMAUCOURT, ECOURT SAINT QUENTIN et PALLUEL.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du CER de Marquion, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de OISY LE VERGER, PALLUEL, SAUCHY CAUCHY, BARALLE, RUMAUCOURT et ECOURT SAINT QUENTIN par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
 - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes de OISY LE VERGER, PALLUEL, SAUCHY CAUCHY, BARALLE, RUMAUCOURT et ECOURT SAINT QUENTIN,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **10 FEV. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Julien REMERAND

P. I. Hervé ALGZ

Copies : Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22130AT - Page 2 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

Chantier Abattage RD 21 OISY-le-VERGER



- Zone travaux
- Route barrée

RD 21 :
 Pr 4+843
 au
 Pr 6+908

DD 5 Déviations Droites

DG 5 Déviations GAUCHE



2 BO



1 B1



3 Barrages



2 Routes Barrées



1 Route Barrée 500 m



1 Route Barrée 200 m

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104
au territoire des communes de FRUGES et SENLIS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de lamier
Section hors agglomération
1 journée durant la période du 14 février 2022 au 31 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de lamier, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D104 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, au territoire des communes de FRUGES et SENLIS, 1 journée durant la période 14 février 2022 au 31 mars 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de FRUGES et SENLIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D104 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de FRUGES et SENLIS, 1 journée durant la période du 14 février 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22107AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FRUGES et SENLIS par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de FRUGES et SENLIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22107AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D39
au territoire de la commune de VERMELLES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Passage de canalisation pour irrigation de terres agricoles
Section hors agglomération
du 15 février 2022 au 31 mai 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Passage de canalisation pour irrigation de terres agricoles, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D39 du PR 37+700 au PR 37+950, hors agglomération, au territoire de la commune de VERMELLES, du 15 février 2022 au 31 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VERMELLES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D39 du PR 37+700 au PR 37+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERMELLES, du 15 février 2022 au 31 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VERMELLES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de VERMELLES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

11/02/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22158AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41



P
U
B
L
I
C
I
T
É

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D167E3 et D167E2**

au territoire de la commune de VIOLAINES

Restriction de la Circulation

TRAVAUX

**Pose de fourreaux en souterrain, confection de chambres et de regard, implantation de 2 supports bois
pour le passage de la fibre.**

Section hors agglomération

du 14 février 2022 au 31 août 2022

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose de fourreaux en souterrain, confection de chambres et de regard, implantation de 2 supports bois pour le passage de la fibre., va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D167E3 du PR 15+0 au PR 16+590 et D167E2 du PR 12+500 au PR 12+850, hors agglomération, au territoire de la commune de VIOLAINES, du 14 février 2022 au 31 août 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D167E3 du PR 15+0 au PR 16+590 et D167E2 du PR 12+500 au PR 12+850, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VIOLAINES, du 14 février 2022 au 31 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIOLAINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

11/02/2022

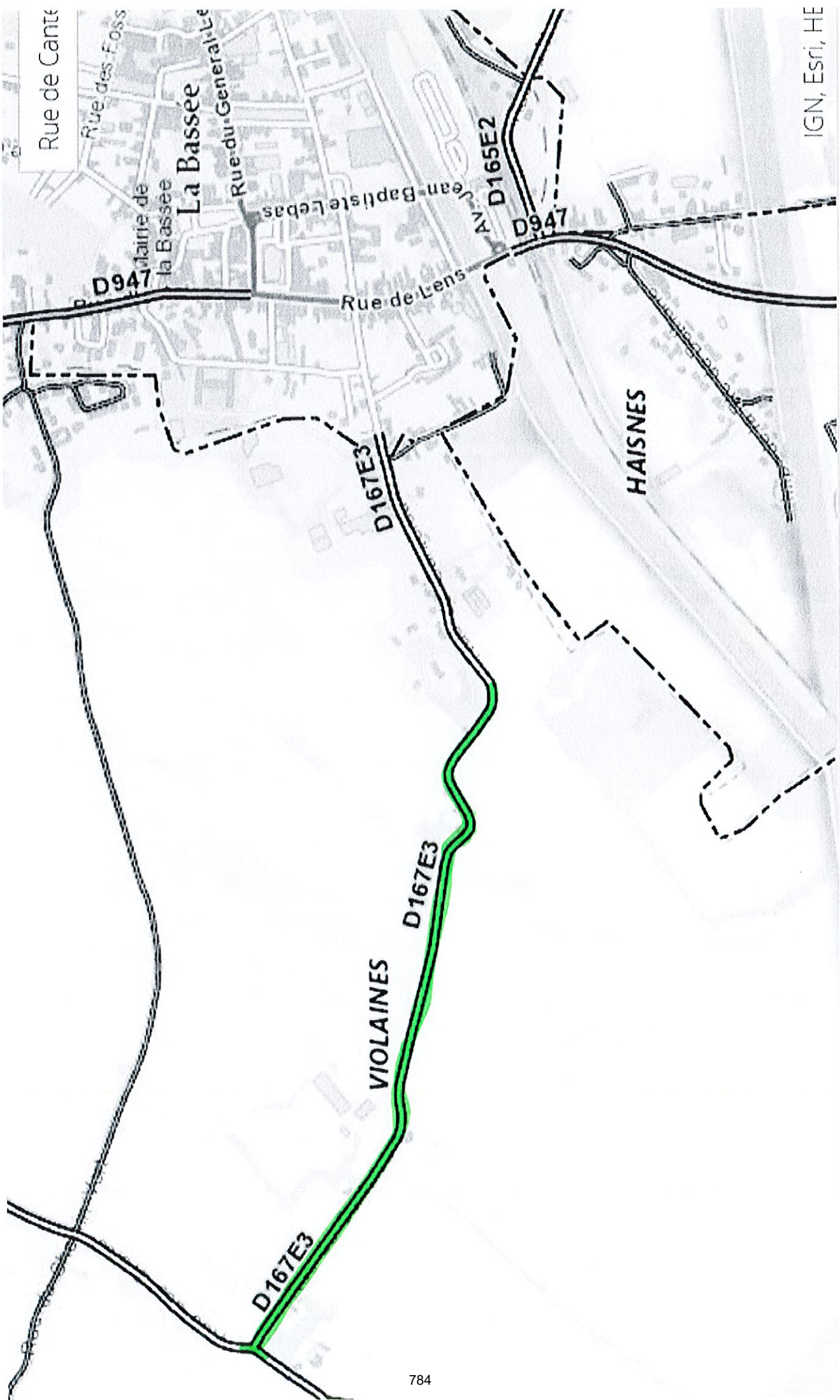


Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22161AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



Rue de Canté

Rue des Fossés

Mairie de la Bassee

La Bassee

Rue du General Le...

Rue Jean-Baptiste Lebas

Rue de Lens

D165E2

D947

D167E3

VIOLAINES

D167E3

HAISNES

IGN, Esri, HE

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire des communes de LORGIES et RICHEBOURG
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose de fourreaux souterrain et confection de 2 chambres L2C pour le fibre optique.
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 31 août 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose de fourreaux souterrain et confection de 2 chambres L2C pour le fibre optique., va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 14+200 au PR 14+800, hors agglomération, au territoire des communes de LORGIES et RICHEBOURG, du 14 février 2022 au 31 août 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs le Maire des communes de LORGIES et RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 14+200 au PR 14+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de LORGIES et RICHEBOURG, du 14 février 2022 au 31 août

2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LORGIES et RICHEBOURG par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de LORGIES et RICHEBOURG,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

11/02/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copics : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22163AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



- Zone de travaux

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22134AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D35
au territoire de la commune de BOISLEUX-AU-MONT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réparation de conduite télécom
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 31 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CHROME TELECOMS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de réparation de conduite télécom, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D35 du PR 8+940 au PR 9+415, hors agglomération, au territoire de la commune de BOISLEUX-AU-MONT, du 14 février 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BOISLEUX-AU-MONT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D35 du PR 8+940 au PR 9+415, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BOISLEUX-AU-MONT, du 14 février 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOISLEUX-AU-MONT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

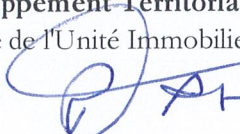
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

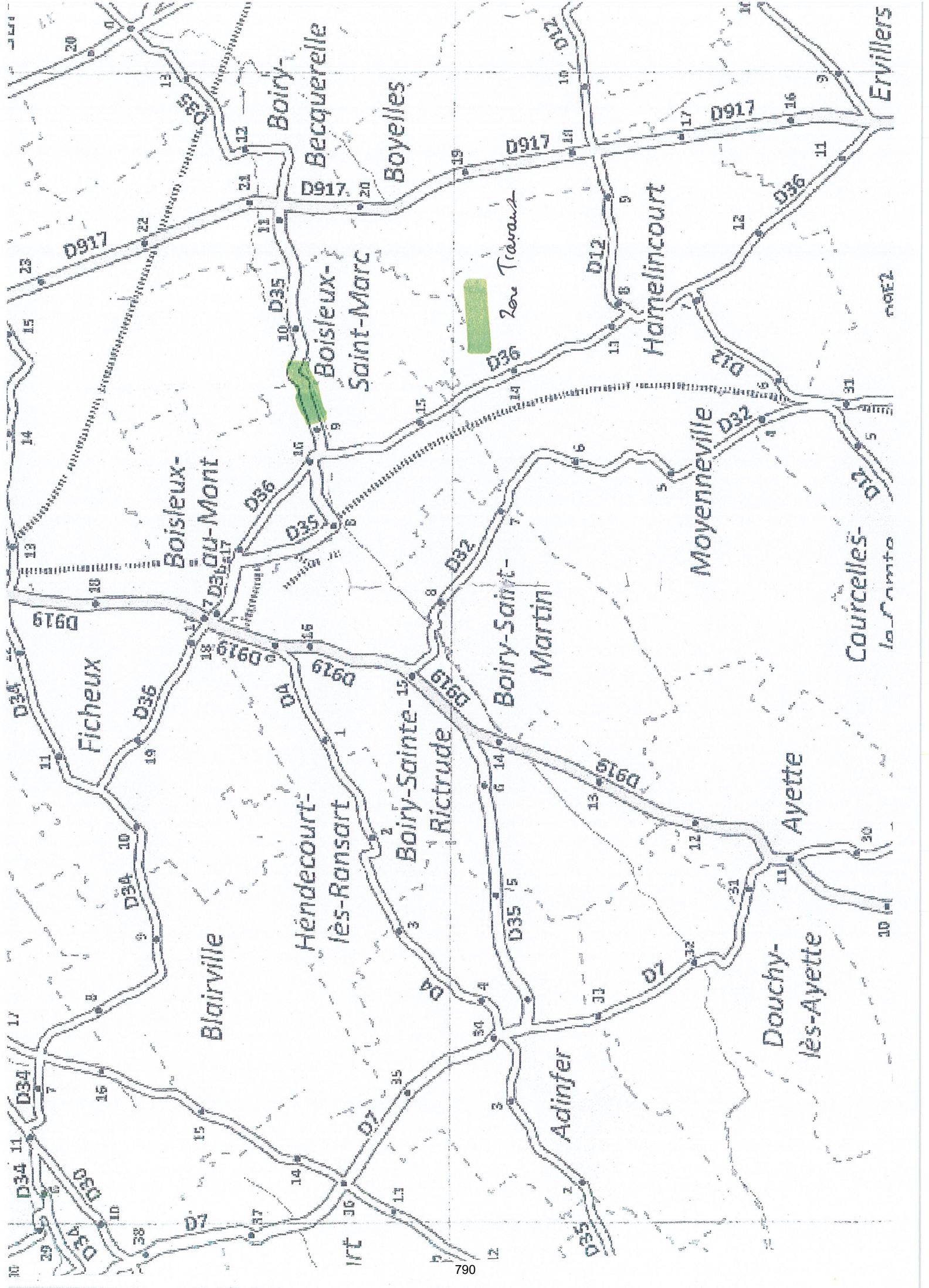
ARRAS, le.....11 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le responsable de l'Unité Immobilier p.i,



Hervé AGEZ

Copies : M. le Maire de la commune de BOISLEUX AU MONT - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - DDSP62 - GGD62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22135AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D36
au territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose d'interrupteur sur réseau HTA
Section hors agglomération
du 14 février 2022 au 22 février 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de ENEDIS MARLY, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de pose d'interrupteur sur réseau HTA, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D36 du PR 4+577 au PR 5+226, hors agglomération, au territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT, du 14 février 2022 au 22 février 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VAULX-VRAUCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Zon couvée

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Purges en chaussée
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 25 février 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Purges en chaussée qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 25 février 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 25 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction de
S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers -
SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilar

ecteur Départemental du
ansports de Voyageurs -

Arrêté n° BO22140AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D200
au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage
Section hors agglomération

5 jours entre le 15 février 2022 et le 28 février 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la réalisation des travaux d'élagage va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D200 du PR 2+491 au PR 3+602, hors agglomération, au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, 5 jours entre les 15 février 2022 et 28 février 2022,

Vu la consultation auprès de Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, RACQUINGHEM, WARDRECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS et SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D200 du PR 2+491 au PR 3+602, hors agglomération, sur le territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, 5 jours entre les 15 février 2022 et 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 943, 190 et voie communale, au territoire des communes de WARDRECQUES, RACQUINGHEM, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES..

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

14/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE
ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - MM. les Maires des communes concernées.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D132
au territoire de la commune de THIEMBRONNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
branchement électrique aéro-souterrain
Section hors agglomération
5 jours entre le 1er mars 2022 et le 28 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que la réalisation des travaux de branchement électrique aéro-souterrain, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D132 du PR 10+550 au PR 10+750, hors agglomération, au territoire de la commune de THIEMBRONNE, 5 jours entre les 01 mars 2022 et 18 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de THIEMBRONNE,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D132 du PR 10+550 au PR 10+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE, 5 jours entre les 01 mars 2022 et 18 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

11/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire de THIEMBRONNE.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D242
au territoire de la commune de WIMILLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
aménagement au sein de l'enceinte C&D Foods
Section hors agglomération
2 jours sur la période
du 15 février 2022 au 15 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'aménagement au sein de l'enceinte C&D Foods, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D242 du PR 6+800 au PR 7+300, hors agglomération, au territoire de la commune de WIMILLE, 2 jours sur la période du 15 février 2022 au 15 mars 2022,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D242 du PR 6+800 au PR 7+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, 2 jours sur la période du 15 février 2022 au 15 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WIMILLE par les soins Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental

WIMILLE, le
11/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT

RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de glissières de sécurité
Section hors agglomération
1 nuit du 21 février 2022 au 22 février 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 102+100 au PR 102+250 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, 1 nuit du 21 février 2022 au 22 février 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 102+100 au PR 102+250 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, 1 nuit du 21 février 2022 au 22 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
15/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D146
sur le territoire des communes de LA CALOTTERIE et SORRUS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
TRAIL DU BLANC PIGNON
le dimanche 20 février 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 10/02/2022, par laquelle Monsieur Thierry DELPLANQUE, fait connaître le déroulement de la manifestation de TRAIL DU BLANC PIGNON, le dimanche 20 février 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D146, hors agglomération, le dimanche 20 février 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de LA CALOTTERIE et SORRUS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ECUIRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D146 du PR 0+253 au PR 1+711, hors agglomération, sur le territoire des communes de LA CALOTTERIE et SORRUS, le dimanche 20 février 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.
par les RD145-139 au territoire des communes de LA-CALOTTERIE et SORRUS (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

16/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D238
au territoire des communes de SAMER et TINGRY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Travaux sur le réseau d'eau potable
Section hors agglomération
1 jour pendant la période du 23 février 2022 au 25 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D238 du PR 34+650 au PR 34+800, hors agglomération, au territoire des communes de SAMER et TINGRY, 1 jour pendant la période du 23 février 2022 au 25 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de SAMER et TINGRY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D238 du PR 34+650 au PR 34+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAMER et TINGRY, 1 jour pendant la période du 23 février 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SAMER et TINGRY par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de SAMER et TINGRY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
15/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22146AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

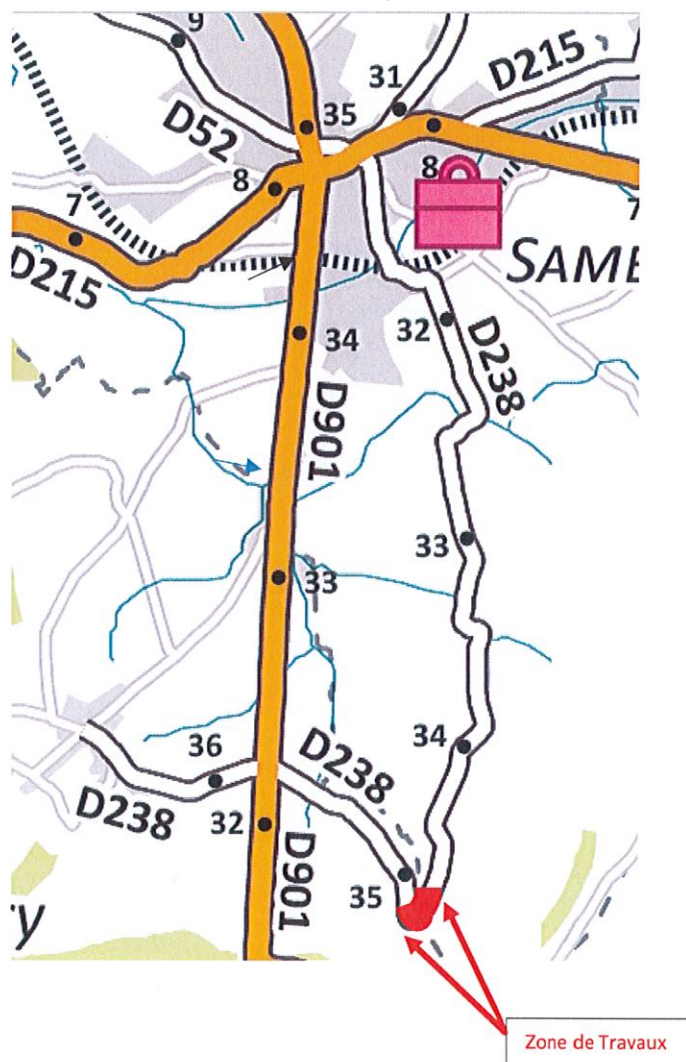
Téléphone : 03.21.99.07.20

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Commune de Samer

Arrêté de restriction de circulation Rd 238 du Pr 34+ 650 au Pr 34+800

Travaux sur le réseau d'eau potable en accotement



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D33
au territoire de la commune de GAVRELLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Dépose ligne 400KV Avelin-Gavrelle
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 30 septembre 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 17/12/2021, par laquelle l'entreprise SEMI FRANCE, fait connaître que la réalisation des travaux de Dépose ligne 400KV Avelin-Gavrelle, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D33 du PR 13+900 au PR 14+350, hors agglomération, au territoire de la commune de GAVRELLE, du 28 février 2022 au 30 septembre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de GAVRELLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D33 du PR 13+900 au PR 14+350, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GAVRELLE, du 28 février 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- chaussée rétrécie

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GAVRELLE par les soins de Madame/Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame/Monsieur le Maire de la commune de GAVRELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le...14...FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22142AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D48
au territoire de la commune de QUIERY-LA-MOTTE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de canalisations d'eau potable et d'assainissement
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 24 juin 2022

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

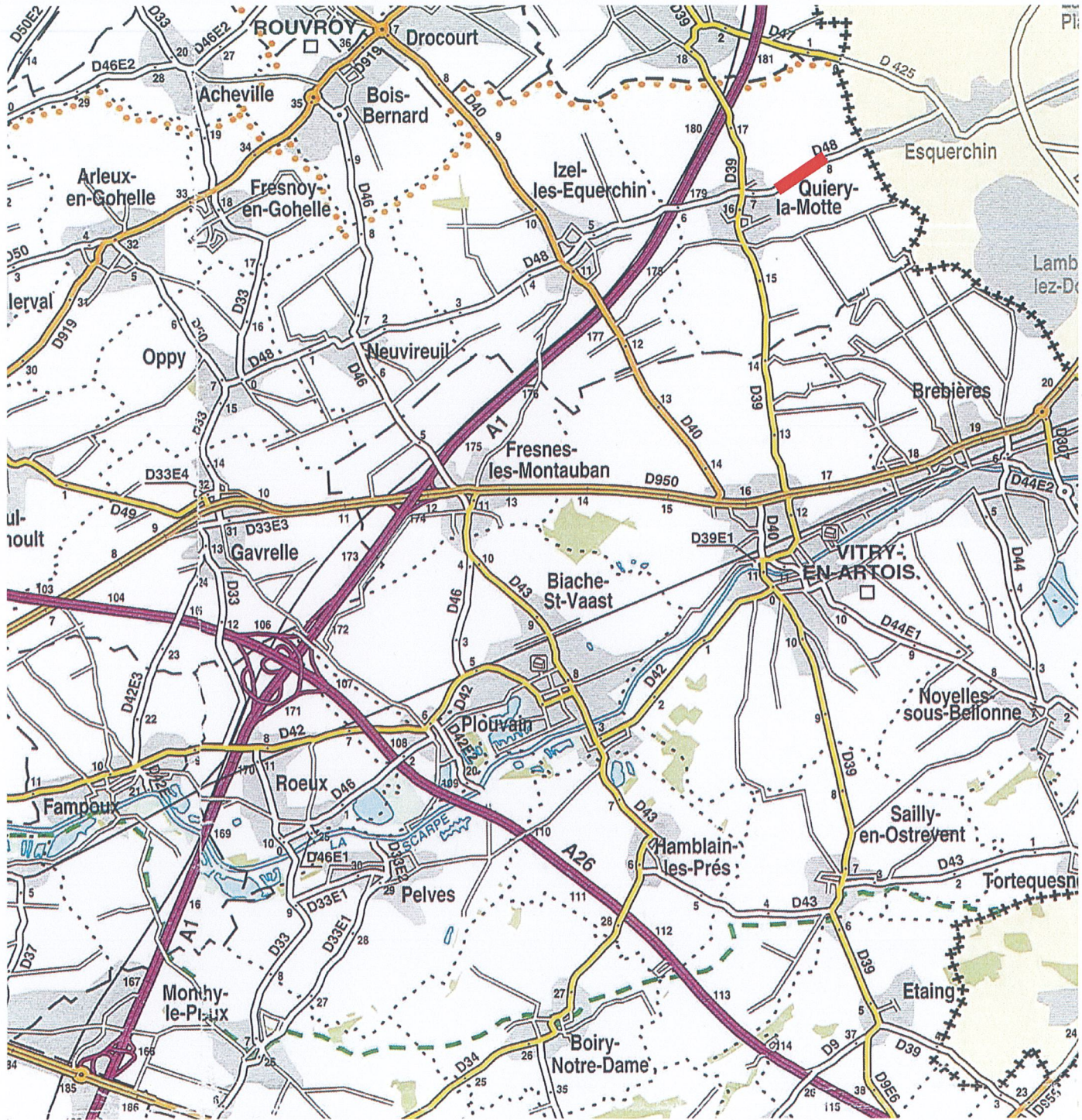
Vu la réalisation des travaux de pose de canalisations d'eau potable et d'assainissement par l'Entreprise DELCROIX TP SAS pour le compte de NOREADE, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D48 du PR 7+128 au PR 8+0, hors agglomération, au territoire de la commune de QUIERY-LA-MOTTE, du 21 février 2022 au 24 juin 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de QUIERY-LA-MOTTE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

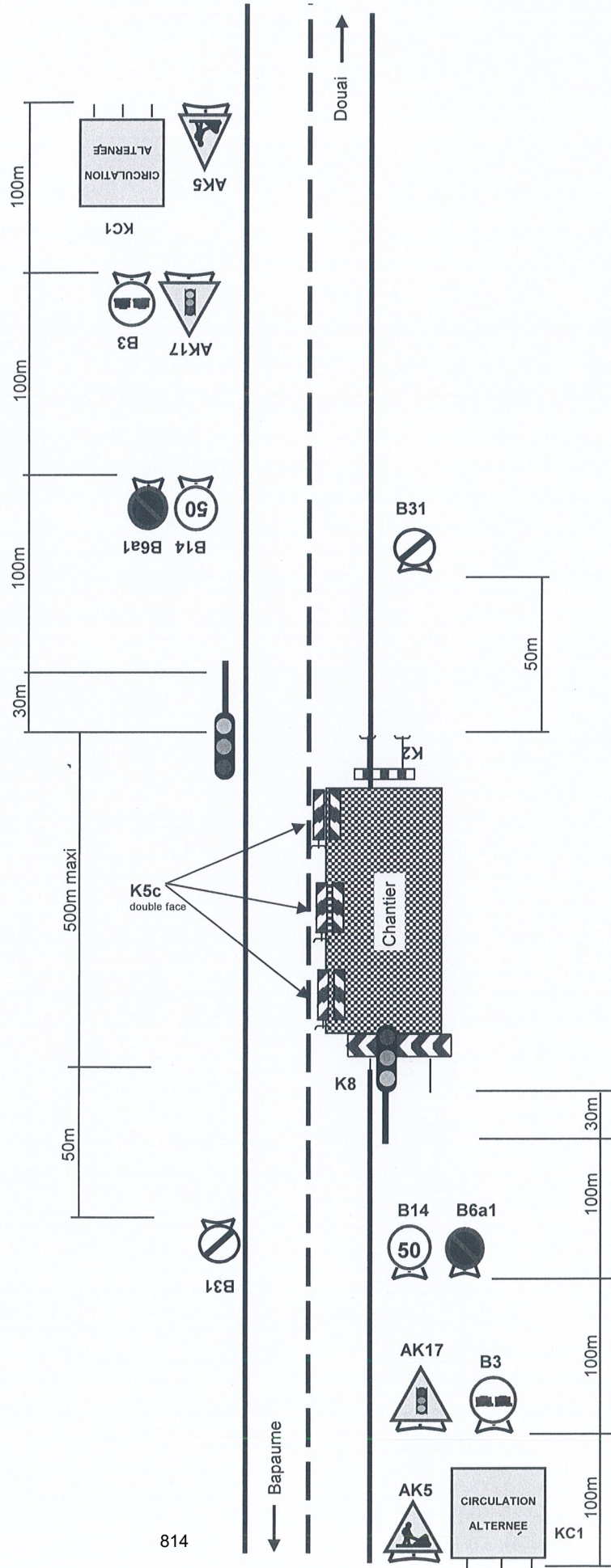


Restriction de circulation - Alternat par feux tricolores

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D129
au territoire des communes de HERLY et VERCHOCQ
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 25 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'élagage qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD129 du PR 29+148 au PR 32+013, hors agglomération, au territoire des communes de HERLY et VERCHOCQ, du 21 février 2022 au 25 mars 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY et VERCHOCQ,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD129 du PR 29+148 au PR 32+013, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLY et VERCHOCQ, du 21 février 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD148, 126, 156 au territoire des

Arrêté n° MT22108AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

communes de VERCHOCQ, HERLY,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de HERLY et VERCHOCQ, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY et VERCHOCQ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22108AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD343, 150, 148 au territoire des communes de ZOTEUX, BEZINGHEM, PREURES, ENQUIN-SUR-BAILLONS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEZINGHEM et ZOTEUX, PREURES, ENQUIN-SUR-BAILLONS par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEZINGHEM et ZOTEUX, PREURES, ENQUIN-SUR-BAILLONS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22109AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

■ ■ ■ ■ ■
ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D55 du PR 14+665 au PR 16+750, hors agglomération, sur le territoire des communes de AVION et GIVENCHY-EN-GOHELLE, le 24 février 2022 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : la RD51 puis le Boulevard Henri Martel,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AVION et GIVENCHY-EN-GOHELLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

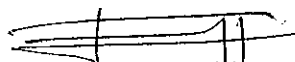
ARTICLE 6 :

- Messieurs les Maires des communes de AVION et GIVENCHY-EN-GOHELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

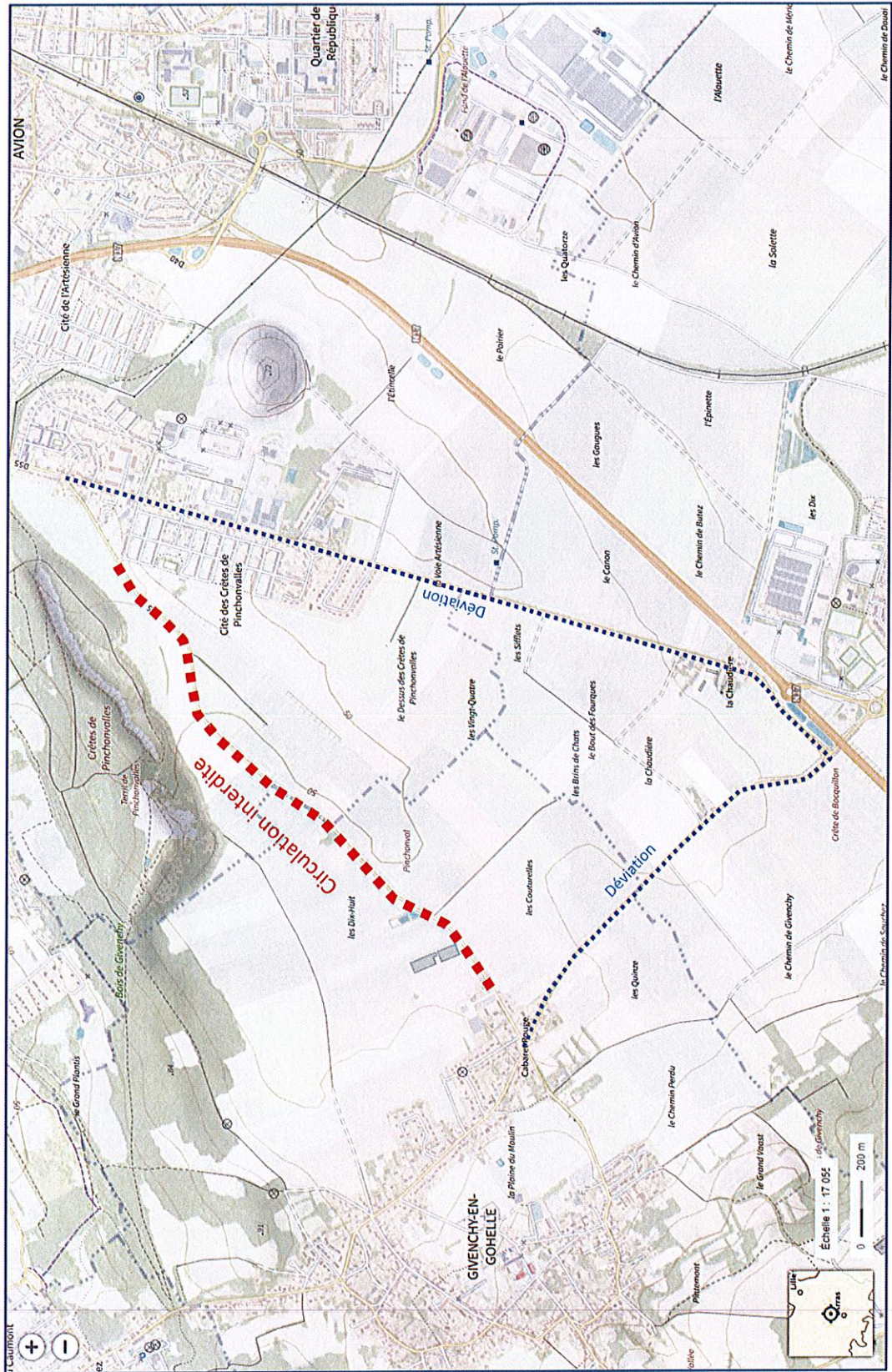
LIEVIN, le 17 février 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de Lens-Hénin**


Laurent GUYOT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Communes de AVION et GIVENCHY-EN-GOHELLE
Interruption de la circulation – Battue sanglier



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D102
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de curage de fossé
Section hors agglomération
durant 7 jours pendant la période du 21 février 2022 au 28 février 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 17 février 2022 pour permettre la réalisation des travaux de curage de fossé, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD102 du PR 19+377 au PR 23+340, hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS, durant 7 jours pendant la période du 21 février 2022 au 28 février 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD102 du PR 19+377 au PR 23+340, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS, durant 7 jours pendant la période du 21 février 2022 au 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22111AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD117, 941, 102 au territoire des communes d'AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22111AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D118
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT
Interruption temporaire de la Circulation
pour permettre la traversée de batraciens
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 15 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 16 février 2022 pour permettre la traversée de batraciens, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD118 du PR 5+258 au PR 6+128, hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT, du 21 février 2022 au 15 mars 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD118 du PR 5+258 au PR 6+128, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT, du 21 février 2022 au 15 mars 2022, pour permettre la traversée de batraciens

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD118e1, 119, 118 au territoire des

Arrêté n° MT22110AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

communes d'AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et WILLENCOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22110AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D87
au territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
"réfection de la couche de roulement"
Section hors agglomération
1 à 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 04 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 10 février 2022, par laquelle l'entreprise EUROVIA, fait connaître que la réalisation des travaux de "réfection de la couche de roulement", va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D87, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 1 à 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 04 mars 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, TROISVAUX, BRIAS, VALHUON, TANGRY, HESTRUS et HERNICOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D87 du PR 2+890 au PR 3+80, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 1 à 2 jours pendant la période du 21 février 2022 au 04 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales 87, 841, 941,

916, 77 et 99 aux territoires des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, TROISVAUX, BRIAS, VALHUON, TANGRY, HESTRUS et HERNICOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

10/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Vandeville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D231
au territoire de la commune de FERQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose d'une chambre Télécom et forage dirigé
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 04 mars 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Pose d'une chambre Télécom et forage dirigé qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D231 du PR 3+850 au PR 4+0, hors agglomération, au territoire de la commune de FERQUES, du 21 février 2022 au 04 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D231 du PR 3+850 au PR 4+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERQUES, du 21 février 2022 au 04 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FERQUES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
17/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22153AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : ~~03~~.21.99.07.20

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction et interruption de la circulation
ROUTES DEPARTEMENTALES D198 et D928
au territoire des communes de **LONGUENESSE** et **WIZERNES**
TRAVAUX
pose de canalisation d'eau potable
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 17 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que le déroulement des travaux de pose de canalisation d'eau potable va nécessiter une réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales D198 du PR 3+0 au PR 3+400 et D928 du PR 58+800 au PR 59+280, hors agglomération, au territoire des communes de LONGUENESSE et WIZERNES, du 21 février 2022 au 17 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de WIZERNES,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Maire de LONGUENESSE,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales **D198** du PR 3+0 au PR 3+400 et **D928** du PR 58+800 au PR 59+280, hors agglomération, au territoire des communes de LONGUENESSE et WIZERNES, du 21 février 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation sur la RD 928

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Le dispositif sera applicable jour et nuit.

b) Interruption de circulation sur la RD 198 et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par par les RD 9928, 211 et 198, au territoire de la commune de WIZERNES.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

15/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE
ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. MM. les Maires des communes concernées.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77E3
au territoire des communes de FIEFS, NEDON et NEDONCHEL
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
"élagage"
Section hors agglomération
26 février 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 10 février 2022, par laquelle Monsieur Philippe DELFORGE, fait connaître que la réalisation des travaux de "élagage", va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D77E3, hors agglomération, au territoire des communes de FIEFS, NEDON et NEDONCHEL, le 26 février 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de NEDONCHEL, FONTAINE-LES-HERMANS et FIEFS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de NEDON et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,



ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D77E3 du PR 65+734 au PR 68+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de FIEFS, NEDON et NEDONCHEL, le 26 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales 90, 69, 77 et 77E3 aux territoires des communes de NEDONCHEL, FONTAINE-LES-HERMANS et FIEFS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

21/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Vandeville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D138E3
au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de dérasement d'accotement
Section hors agglomération
du 21 février 2022 au 04 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de dérasement d'accotement qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD138e3 du PR 33+269 au PR 35+465, hors agglomération, au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, du 21 février 2022 au 04 mars 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BRIMEUX,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD138e3 du PR 33+269 au PR 35+465, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, du 21 février 2022 au 04 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD138, 142, 349 au territoire des

Arrêté n° MT22112AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BRIMEUX ,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BRIMEUX, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BRIMEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22112AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22058AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D40, D46 et D48
au territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
démontage de pylônes HT sur la ligne HT GAVRELLE-VENDIN
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 30 septembre 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de démontage de pylônes HT sur la ligne HT GAVRELLE-VENDIN par le Groupement SLEH, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur les routes départementales D40 du PR 9+800 au PR 10+0, D46 du PR 5+500 au PR 6+0 et D48 du PR 2+250 au PR 2+650, hors agglomération, au territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL, du 28 février 2022 au 30 septembre 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR22058AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

MMA

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D40 du PR 9+800 au PR 10+0, D46 du PR 5+500 au PR 6+0 et D48 du PR 2+250 au PR 2+650, hors agglomération, sur le territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL, du 28 février 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et NEUVIREUIL,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le... 22 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

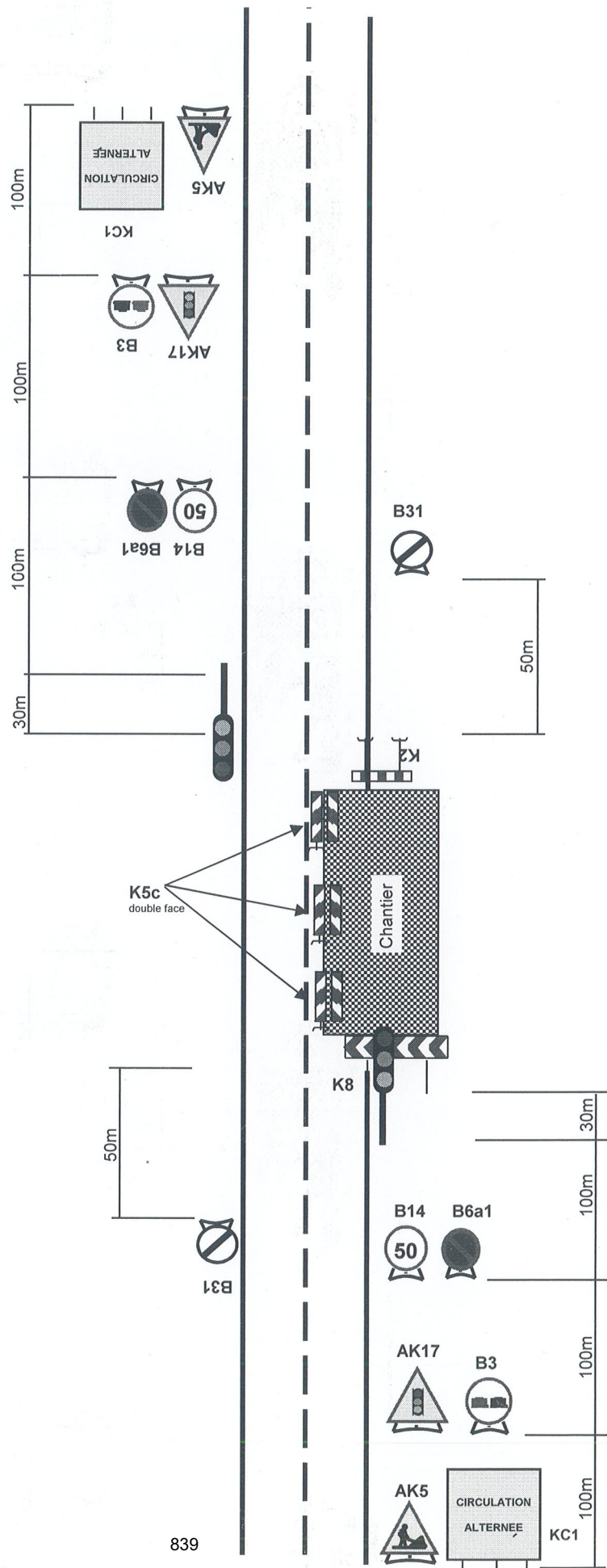

Laurent REGNIER

Copies : M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

ROUTES DEPARTEMENTALES D942 et D943

**au territoire des communes d'ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES,
LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER,
SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES**

Restriction et interruption de la Circulation

TRAVAUX

**entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, réparation de glissières, signalisation
horizontale, PATA...)**

Section hors agglomération

entre les 28 février 2022 et 31 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

..... **ARRETE**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant que le déroulement des travaux d'entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, réparation de glissières, signalisation horizontale, PATA...) va nécessiter une réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales D942 du PR 0+77 au PR 16+700 et D943 du PR 68+0 au PR 71+430, hors agglomération, au territoire des communes d'ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES, entre les 28 février 2022 et 31 décembre 2022,

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D942 du PR 0+77 au PR 16+700 et D943 du PR 68+0 au PR 71+430, hors agglomération, au territoire des communes d'ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES, entre les 28 février 2022 et 31 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions de circulation

RD 942 - section bi-directionnelle (PR 0+077 à 2+367) :

- alternat de circulation réglé par feux ou manuellement ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h ;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner ;

RD 942 (2X2 voies - PR 2+367 à 16+800) et 943 (2X2 voies - PR 68+000 à 71+430) :

- alternat de circulation réglé par FLR et/ou FLU ;
- limitation de vitesse à 50 ou 90 km/h selon les sections ;
- limitation de vitesse à 30 km/h sur les bretelles des échangeurs n° 1 à 5 ;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner ;
- neutralisation des voies lentes puis des voies rapides ;
- neutralisation des anneaux intérieurs puis extérieurs des giratoires.

b) Interruption de circulation sur les bretelles des échangeurs n° 1 à 5, si nécessaire

Un itinéraire conseillé de déviation sera alors mis en place par par la bretelle suivante.

La circulation sera rétablie le soir

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

21/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - MM. les Maires des communes concernées.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D136
au territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"pose de réseau fibre optique"
Section hors agglomération
du 23 février 2022 au 23 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 9 février 2022, par laquelle l'entreprise BOUYGUES E&S - TPRE Agence Nord, fait connaître que la réalisation des travaux de "pose de réseau fibre optique", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D136, hors agglomération, au territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN, du 23 février 2022 au 23 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D136 du PR 8+100 au PR 8+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN, du 23 février 2022 au 23 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

22/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D940

sur le territoire des communes de CAMIERS, CONDETTE, DANNES, ETAPLES, ISQUES, NESLES,
NEUFCHATEL-HARDELOT, SAINT-ETIENNE-AU-MONT et SAINT-LEONARD
hors agglomération

CONVOI MOTOS
Enduropale Edition 2022
27 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande en date du 10 février 2022, par laquelle la Commission départementale de la Sécurité Routière fait connaître le déroulement d'un convoi de motos pour l'Enduropale Edition 2022, le 27 février 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de ce convoi, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940, hors agglomération, le 27 février 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 25+76 au PR 40+42 du PR 41+79 au PR 42+681 du PR 44+139 au PR 44+846, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAMIERS, CONDETTE, DANNES, ETAPLES, ISQUES, NESLES, NEUFCHATEL-HARDELOT, SAINT-ETIENNE-AU-MONT et SAINT-LEONARD, le 27 février 2022, pour permettre le déroulement du convoi de motos.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

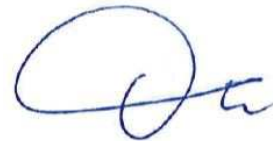
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

Aménagement Foncier



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER ET FAMECHON

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 121.4 et R 121.1

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 Novembre 2012 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 03 Février 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON en date du 08 Juillet 2013, 17 Juin 2013, 28 Juin 2013, 11 Juillet 2013, 15 Novembre 2013, 15 Septembre 2013, 03 Octobre 2013, 11 Juillet 2013 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la Commission établie par le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais en date du 13 Mai 2012 ;

Vu la proposition transmise par la Fédération Régionale Nord Nature Environnement en date du 25 Février 2013 de désigner une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation du 14 Décembre 2012 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais de son représentant ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en date du 02 Juin 2014 désignant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 24 Mars 2014 pour désigner un remplaçant suppléant suite à la démission de

Monsieur Rémi BAUCHET personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de PAS-EN-ARTOIS en date du 27 Août 2014, Monsieur le Maire de FAMECHON en date du 21 Mai 2014, Monsieur le Maire d'AMPLIER en date du 5 Mai 2014, Madame le Maire de THIEVRES en date du 12 Mai 2014, Monsieur le Maire de ORVILLE en date du 27 Mai 2014, Monsieur le Maire de HALLOY en date du 13 Mai 2014, Monsieur le Maire de POMMERA en date du 05 Mai 2014 et le Maire de MONDICOURT en date du 05 Mai 2014, suite au renouvellement des conseillers municipaux en raison des élections municipales ;

Vu la proposition par Monsieur le Maire de MONDICOURT en date du 15 Juillet 2015 pour se faire représenter par Monsieur Bertrand LADAN ;

Vu la désignation en date du 16 Septembre 2015 par le Président du Conseil départemental de son représentant et de son suppléant suite aux élections des conseillers départementaux du 22 et 29 Mars 2015;

Vu la proposition par Monsieur le Maire d'ORVILLE en date du 21 Novembre 2014 pour se faire représenter par Monsieur Alain DEBUREAUX ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de POMMERA en date du 25 Novembre 2016 élisant Monsieur André PORION membre propriétaire titulaire de la commission en remplacement de Monsieur Jackie MARCHOIX et Madame Nicole DEPOURCQ membre propriétaire suppléante de la commission en remplacement de Monsieur André PORION qui est membre propriétaire titulaire ;

Vu la proposition de Monsieur Fabien SENAUX, Maire de POMMERA en date du 25 septembre 2018 le désignant à la place de Monsieur Olivier DEPOURCQ pour siéger au sein de la Commission ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON en date du 19 novembre 2018;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de Pas-en-Artois en date du 28 septembre 2020, Monsieur le Maire de POMMERA en date du 7 septembre 2020, Madame le Maire de THIEVRES en date du 25 septembre 2020, Monsieur le Maire de FAMECHON en date du 23 septembre 2020, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des élections municipales, la commune de MONDICOURT, HALLOY, ORVILLE, AMPLIER n'ayant pas transmis de nouvelle proposition ;

Vu la nouvelle désignation du Président Titulaire de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 1^{er} février 2022 suite à la démission de Monsieur Jean-Claude PLICHARD ;

Vu la désignation des membres exploitants de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 11 juin 2021 en raison des élections municipales ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux récentes élections ;

Vu la nouvelle désignation du 1 février 2022 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais de son représentant ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON ;

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- M. Pierre NICOLLE, commissaire enquêteur, Président
- M. Michel LION, commissaire enquêteur, Président suppléant

le Maire de la commune de PAS-EN-ARTOIS

- M. Arnaud DOUCHET, Maire de PAS-EN-ARTOIS

le Maire de la commune de MONDICOURT

- M. Stéphane GOMES, Maire de MONDICOURT

le Maire de la commune de POMMERA

- M. Frédéric PLAQUET, Maire de POMMERA

le Maire de la commune de HALLOY

- M. Jean-Louis CAUVET, Maire de HALLOY

le Maire de la commune de ORVILLE

- M. Alain DEBUREAUX, Maire d'ORVILLE

le Maire de la commune de THIEVRES

- Mme Chantal DUFRESNE, Maire de THIEVRES

le Maire de la commune de AMPLIER

- M. Hubert TASSENCOURT, Maire d'AMPLIER

le Conseiller Municipal de la commune de FAMECHON

- M. Jacky PERIN, Conseiller Municipal de FAMECHON

Membres propriétaires élus par les Conseils Municipaux

- MM. Didier REMY, Henri BUIGNET, titulaires au titre de la commune de PAS-EN-ARTOIS.
- MM. Hubert DELALEAU, Daniel VIARD, titulaires au titre de la commune MONDICOURT.
- MM. André PORION, Fernand DEBAILLEUL, titulaires au titre de la commune de POMMERA.
- MM. Gérard FOURNIER, Rémi BAUCHET, titulaires au titre de la commune de HALLOY.
- MM. Jean PONTHEU, Jean-François HEUNET, titulaires au titre de la commune d'ORVILLE.
- MM. Jacky JOUY, Antoine DEFFONTAINES titulaires au titre de la commune de THIEVRES.
- MM. Guy Mary SAGOT, Didier VERRIELE, titulaires au titre de la commune d'AMPLIER.
- MM. Jean-Michel HENQUENET, Denis LECLERCQ, titulaires au titre de la commune de FAMECHON.
- M. Didier GRANDHOMME, suppléant au titre de la commune de PAS-EN-ARTOIS.
- Mme Thérèse DOYEN, suppléante au titre de la commune de MONDICOURT.
- Mme Nicole DE POURCQ, suppléant au titre de la commune de POMMERA.
- M. Vincent CORSIN, suppléant au titre de la commune de HALLOY.
- M. Jean-Paul RASIN, suppléant au titre de la commune d'ORVILLE.
- Mme Michelle DHEILLY, suppléante au titre de la commune de THIEVRES.
- M. Martial REVEILLON, suppléant au titre de la commune de AMPLIER.
- M. Claude LAVILLETTE, suppléant au titre de la commune de FAMECHON.

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais

- M. Antoine HAUCHART, MME Sylvie ALLART, titulaires au titre de la commune de PAS-EN-ARTOIS.
- MM. Laurent VIARD, Christophe RIVAUX, titulaires au titre de la commune de MONDICOURT.
- MM. Stéphane DELALEAU, Michel LAUDE, titulaires au titre de la commune de POMMERA.
- MM. Olivier FOURNIER, Hubert VIARD, titulaires au titre de la commune de HALLOY.
- MM. Jean-Luc DUCROQUET, José FOURNIER, titulaires au titre de la commune d'ORVILLE.
- MM. Benoit DEFFONTAINES, Frédéric DECRY, titulaires au titre de la commune de THIEVRES.
- MM. Jacky HOYER, Romain DEBUREAUX, titulaires au titre de la commune d'AMPLIER.
- MM. Jean François MOINET, Pascal PERIN titulaires au titre de la commune de FAMECHON.
- Mme Armelle DELANSORME, suppléante au titre de la commune de PAS-EN-ARTOIS.

- M. Emile SAVOYE, suppléant au titre de la commune de MONDICOURT.
- M. Thibaut JESSENNE, suppléant au titre de la commune de POMMERA.
- M. Germain SAVREUX, suppléant au titre de la commune de HALLOY.
- M. Alexandre DECRY, suppléant au titre de la commune d'ORVILLE.
- M. Patrick LAVILLETTE, suppléant au titre de la commune de THIEVRES.
- M. Thierry BROQUEVIEILLE, suppléant au titre de la commune d'AMPLIER.
- M. Éric LAVILLETTE, suppléant au titre de la commune de FAMECHON.

Représentant le Président du Conseil départemental

- M. Sébastien HENQUENET, Conseiller départemental, titulaire
- Mme Maryse DELASSUS, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais
 - M. Jean Pierre PARENT, titulaire
 - M. Daniel FOURNIER, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - M. Pierre HOUBRON, titulaire
 - M. Joël FROMENT, suppléant
- Fédération Régionale NORD NATURE
 - M. le Président Nord Nature, titulaire
 - Le représentant de M. le Président de Nord Nature, suppléant

Le délégué de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

- M. Francis URBANIAK

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- M. Florent BONNET-LANGAGNE et M. Fabrice THIEBAUT, titulaires
- M. Jean-Paul LECUBIN et Mme Clémentine CANDELIER, suppléants

Article 3 :

Un agent du service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de PAS-EN-ARTOIS.

Article 5 :

L'arrêté en date du 19 novembre 2018 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de PAS-EN-ARTOIS,

MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PAS-EN-ARTOIS, MONDICOURT, POMMERA, HALLOY, ORVILLE, THIEVRES, AMPLIER et FAMECHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE AZINCOURT ET BEALENCOURT

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 121-4, R. 1211 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2015 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de AZINCOURT et BEALENCOURT ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 11 septembre 2017 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de AZINCOURT en date du 18 juillet 2017 et de BEALENCOURT en date du 18 juillet 2017 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu la désignation des membres exploitants de la Commission par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais en date du 9 janvier 2018 de désigner une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en date du 12 juin 2017 désignant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la désignation du 17 juillet 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental, de son représentant et de son suppléant ;

Vu l'arrêté constituant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de AZINCOURT et BEALENCOURT du 11 juin 2019;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de BEALENCOURT en date du 14 septembre 2020 et du 16 octobre 2020, Monsieur le Maire d'AZINCOURT en date du

14 septembre 2020 suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des récentes élections municipales.

Attendu que la désignation de Monsieur Daniel BOCQUET en tant qu'usufruitier, par délibération du 14 septembre 2020 ne peut être retenue, celui-ci n'étant pas propriétaire sur la commune de BEALENCOURT, et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre ;

Vu l'article L121-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui précise qu'à défaut d'élection des propriétaires par le Conseil Municipal dans un délai de trois mois après sa saisine, le Président du Conseil départemental procède à leur désignation ;

Vu la désignation des membres exploitants de la Commission par la Chambre d'Agriculture de région Nord Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2020 en raison des récentes élections municipales ;

Vu la nouvelle désignation du Président Suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 17 décembre 2020 suite à la démission de Monsieur Jean-Claude PLICHARD ;

Vu la nouvelle désignation du 13 janvier 2021 par Monsieur le Président du Conseil départemental, pour le remplacement de Monsieur Robert THERRY suppléant ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de AZINCOURT et BEALENCOURT du 22 février 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, désignant son représentant et son suppléant suite aux récentes élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée dans les communes de AZINCOURT et BEALENCOURT.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Michel LION, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Pierre NICOLLE, commissaire enquêteur, Président suppléant

Commune de AZINCOURT

- Monsieur Éric de CHABOT-TRAMECOURT, 1^{er} Adjoint au maire de AZINCOURT

Commune de BEALENCOURT

- Monsieur Benoît THERET, Maire de BEALENCOURT

Membres propriétaires élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Eric WANTIER et Monsieur Pascal LABURE, titulaires au titre de la commune de AZINCOURT
- Monsieur Roger DUCROCQ et Monsieur Michel WAMIN, titulaires au titre de la commune de BEALENCOURT
- Monsieur Marc VIGREUX, suppléant au titre de la commune de AZINCOURT
- Monsieur Francis MENARD, suppléant au titre de la commune de BEALENCOURT

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Dominique BALESSENT et Monsieur Jérôme LESENNE, titulaires au titre de la commune de AZINCOURT
- Monsieur Christian PETIT et Monsieur Frédéric BOLLART, titulaires au titre de la commune de BEALENCOURT
- Monsieur Mathieu HUBO, suppléant au titre de la commune de AZINCOURT
- Monsieur Olivier BOCQUET, suppléant au titre de la commune de BEALENCOURT

Représentant le Président du Conseil départemental

- Monsieur Etienne PERIN, Conseiller départemental, titulaire
- Madame Aline GUILLUY, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais :

- Monsieur Alain DOZINEL, titulaire
- Monsieur Alain THERET, suppléant

Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais :

- Monsieur Frédéric de BONNIERES, titulaire
- Monsieur Jean-Christophe BOUGENIERE, suppléant

Fédération Régionale Nord Nature Environnement :

- Monsieur le Président de Nord Nature Environnement, titulaire
- Le représentant de Monsieur le Président de Nord Nature Environnement, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

- Monsieur Francis URBANIAK

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Messieurs Florent BONNET-LANGAGNE et Fabrice THIEBAUT, titulaires
- Monsieur Jean-Paul LECUBIN et Madame Clémentine CANDELIER, suppléants

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la Mairie de AZINCOURT.

Article 5 :

L'arrêté en date du 22 février 2021 constituant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de AZINCOURT et BEALENCOURT est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de AZINCOURT et BEALENCOURT et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de AZINCOURT et BEALENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 9 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE FICHEUX

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9, R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 octobre 2015 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de FICHEUX ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Pas-de-Calais en date du 12 juin 2017 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation le 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2018 et du 17 octobre 2018 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 17 avril 2018 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 17 avril 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du 26 juillet 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental de son représentant et de son suppléant ;

Vu la nouvelle désignation du 15 février 2019 par le Directeur Départemental des

Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté de constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX en date du 11 janvier 2019 et modifié en date du 10 juin 2019 ;

Vu la nouvelle désignation du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal Grande Instance d'Arras en date du 29 mars 2021 suite à la démission de Monsieur Jean-Claude PLICHARD ;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de FICHEUX en date du 26 août 2020 et du 21 octobre 2020, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des dernières élections municipales ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 8 mars 2021 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX en date 5 mai 2021 ;

Vu la proposition transmise par Monsieur le Maire de FICHEUX en date du 26 avril 2021, suite au remplacement de Monsieur Michel BECOURT conseiller municipal ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux récentes élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de FICHEUX.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Michel LION, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Pierre NICOLLE, commissaire enquêteur, Président suppléant

Monsieur le Maire de la commune de FICHEUX

- Monsieur Jean-Claude BLOUIN

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Bertrand CAFFIN, titulaire
- Monsieur David TISON, premier suppléant
- Monsieur Richard OSCISLAWSKY, deuxième suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Etienne CAFFIN, Monsieur Gérard BILLAUT, Monsieur Jean-Charles FRANCOIS, titulaires
- Monsieur Hervé LEFEBVRE, premier suppléant
- Monsieur Bernard DARRAS, deuxième suppléant

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Christian COPIN, Monsieur Geoffrey BILLAUT, Monsieur Sébastien MONVOISIN, titulaires
- Monsieur Samuel FRANCOIS, premier suppléant
- Monsieur Julien LESAGE, deuxième suppléant

Représentant du Président du Conseil départemental

- Monsieur Sébastien HENQUENET, titulaire
- Madame Maryse DELASSUS, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
 - Monsieur Mickaël LEFEBVRE, titulaire
 - Monsieur Florent DARRAS, suppléant
- Nord Nature Environnement
 - Monsieur le Président de Nord Nature, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président de Nord Nature, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur Bernard PETIT, titulaire
 - Monsieur Pierre HOUBRON, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Francis URBANIAK

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- MM. Fabrice THIEBAUT et Florent BONNET-LANGAGNE, titulaires

-Monsieur Jean-Paul LECUBIN et Madame Clémentine CANDELIER,
suppléants

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de FICHEUX.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de FICHEUX et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 9 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE HAUT-LOQUIN

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9, R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 novembre 2016 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de HAUT-LOQUIN;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Pas-de-Calais en date du 12 juin 2017 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 13 février 2018 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 13 février 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du 27 juillet 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental de son représentant et de son suppléant ;

Vu la désignation le 15 février 2019 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la désignation par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant en date du 19 mars 2019 ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER en date du 6 mai 2019 ;

Vu la proposition transmise par Monsieur le Maire de HAUT-LOQUIN en date du 10 septembre 2020 suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des récentes élections municipales ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 8 mars 2021 en raison des récentes élections municipales ;

Vu la nouvelle désignation par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUT-LOQUIN du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant le représentant et son suppléant suite aux récentes élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUT-LOQUIN en date du 23 mars 2021 est modifiée :

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Patrick STEVENOOT, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire enquêteur, Président suppléant

Monsieur le Maire de la commune de HAUT-LOQUIN

- Monsieur Jean-Michel CROQUELOIS

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Alain HEUMEZ, titulaire
- Monsieur Cédric LAMARE, premier suppléant
- Monsieur Aurélien LEROY, deuxième suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Gilles CUCHEVAL, Monsieur Maurice DEVIGNE, Monsieur Jean-Claude CROQUELOIS, titulaires
- Madame Nathalie DEVRIES, première suppléante
- Monsieur Olivier REGNAULT, deuxième suppléant

**Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture
de Région Nord Pas-de-Calais**

- Monsieur Guillaume CROQUELOIS, Monsieur Benoit DUSAUTOIR, Monsieur Philippe BAILLY, titulaires
- Monsieur Arnaud BELLENGUEZ, premier suppléant
- Monsieur François TAVERNE, deuxième suppléant

Représentant du Conseil départemental

- Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, titulaire
- Madame Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil départemental, suppléante

**Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature
et des paysages**

- Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
 - Monsieur Vincent CUCHEVAL, titulaire
 - Monsieur Hervé DUVIVIER, suppléant
- Nord Nature Environnement
 - Monsieur le Président de Nord Nature, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président de Nord Nature, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur Alain DUVIVIER, titulaire
 - Monsieur Francky TERLUTTE, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Christophe MAKLES

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Messieurs Florent BONNET-LANGAGNE et Fabrice THIEBAUT, titulaires
- Monsieur Jean-Paul LECUBIN et Madame Clémentine CANDELIER, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Gérard COLIN

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de HAUT-LOQUIN.

Article 5 :

L'arrêté en date du 23 mars 2021 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le maire de HAUT-LOQUIN et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 9 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

**Etablissements et Services
Médico-Sociaux (ESMS)**

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

- Vu** : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;
- Vu** : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;
- Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 juin 2016, autorisant la création d'une micro-crèche à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2020 autorisant la poursuite de fonctionnement relatif au changement du représentant légal en la personne de Christophe DURIEUX, président de la SAS « Microbaby » ;
- Vu** : le courrier de Madame Gabrielle DAUCHY, responsable opérationnelle – Bureau régional People and Baby en date du 16 août 2021 relatif au changement de statuts et de nom de la micro-crèche « Les Jonquilles » à ARRAS, par la fusion simplifiée de la société « Le doux calin des Chérubins » au sein de la société « Microbaby »;

Considérant que les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 5 février 2020, visé ci-dessus, suite au changement de statuts et de nom de la micro-crèche « Les Jonquilles » à Arras ;

Le Président du Conseil départemental,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche d'Arras, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Nom de l'établissement* : Micro-crèche « Les Jonquilles »

- *Adresse de l'établissement* : 44 rue des trois visages à ARRAS (62000)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : Crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par : **Madame Caroline MONIN, diplômée d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : Les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de Procédure Pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le
15/12/2021
Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20211215-SDPMIEAJE202152-AR Date de réception préfecture : 03/01/2022

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

- Vu** : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;
- Vu** : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;
- Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une deuxième micro-crèche à ACHICOURT (62217) reçu le 9 septembre 2021 par Monsieur Corentin Pigny et Madame Pauline Pigny, gérants de la SARL « Pigny-Corsaut » ;
- Vu** : l'avis défavorable du Maire d'ACHICOURT concernant l'ouverture au public, en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 11 octobre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Article 1 : La SARL « Pigny-Corsaut » dont le siège social est situé 3 B rue de la gare à DUISANS (62161), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une deuxième micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2. La première micro-crèche « Waouh Duisans » se situe 3B rue de la gare à DUISANS (62161).

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « PIGNY-CORSAUT »
- *Nom de l'établissement* : Micro-crèche « Waouh Achicourt »
- *Adresse de l'établissement* : 106 bis rue Raoul Briquet à ACHICOURT (62217)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R.2324-17* : Crèche collective

- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par : **Madame Pauline PIGNY, diplômée d'État d'Educateur Spécialisé.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h30 à 22h00 et du samedi au dimanche de 8h00 à 20h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 11 octobre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

ARRAS, le
14/12/2021
Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Achicourt
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20211215-SDPMIEAJE202153-AR Date de réception préfecture : 03/01/2022

- *Adresse de l'établissement* : 10 rue Jean Marie Bourguignon à WIMEREUX (62930)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : Crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Camille SAROT, diplômée d'État d'éducatrice de jeunes enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux les 22 et 30 septembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - **Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation**
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20211224-SDH/MIEA-IE302184-VF
Date de réception préfecture : 03/01/2022

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
- Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 24 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire du Boulonnais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Boulogne sur Mer
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Wimereux
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20211224-SDPMIEAJE202154-AR
Date de réception préfecture : 03/01/2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 :* Micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par : **Madame Florine JANKOWSKI, diplômée d'État d'Educateur de Jeunes Enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis :* En priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires et vacances scolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture :* L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R.2324-17 :* Un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux :* Suite à la visite des locaux le 17 novembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées :* Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires :* Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) Les personnes qu'il emploie, (2) Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement :* L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement :* La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;

Accusé de réception en préfecture
 le 03/01/2022 à 12h02
 Date de réception préfecture : 03/01/2022

- 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 24 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Henin-Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Carvin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Noyelles-Godault
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20211224-SDMIEAJE202156-AR
Date de réception préfecture : 03/01/2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

- Vu** : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;
- Vu** : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;
- Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche « Les Chérubins de Billy » à BILLY BERCLAU (62138) reçu le 16 septembre 2021 par Monsieur Rodolphe COURTEVILLE, président de la SAS « CHERUBILLY » ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire de BILLY BERCLAU concernant l'ouverture au public, en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 26 octobre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : La SAS « CHERUBILLY » dont le siège social est situé 61 rue du Bois à BILLY BERCLAU (62138), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « CHERUBILLY »
- *Nom de l'établissement* : Micro-crèche « Les Chérubins de Billy »
- *Adresse de l'établissement* : 61 rue du Bois à BILLY BERCLAU (62138)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R.2324-17* : Crèche collective

- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la santé publique). La fonction est assurée par : Madame Emeline BERTHELEAU, diplômée d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap. Selon le nombre de places restantes, de 3 ans à 4 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 26 octobre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la santé publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique :

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la santé publique.

ARRAS, le
15/12/2021
Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Noeux
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Billy Berclau
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Service de l'Administration Financière et des Budgets de la Direction de l'Enfance et de la Famille

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20211215-SDPMIEAJE202151-AR Date de réception préfecture : 03/01/2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE LA MECS « GUIZELIN »

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le 1^{er} I de l'article L.312-1, L.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants, R.313-1 et suivants ;

Vu : le Code Civil et notamment les articles 375 et suivants ;

Vu : le Pacte des solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu : la proposition de l'établissement de création immédiate de 6 places d'internat au sein de ses locaux actuels formulée en réponse à une sollicitation de la Direction de l'enfance et de la Famille ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'Etablissement par la mise à jour et la régularisation de sa capacité d'accueil ;

Considérant que la création immédiate de 6 places d'accueil classique en internat répond aux besoins du Département ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social « GUIZELIN » sise 10 rue Boursin – 62132 HARDINGHEM, gérée par l'association « Temps de Vie », est autorisée à accueillir des jeunes mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 :

La capacité de prise en charge de l'établissement est la suivante :

- 69 places d'accueil classique pour des mineurs de 3 à 18 ans ;
- 2 places d'accueil d'urgence pour les mineurs de 3 à 18 ans ;
- 25 places d'accompagnement à domicile au titre du Dispositif de Maintien et d'Accompagnement au Domicile (DMAD) et du Dispositif d'Accompagnement au Retour en Famille (DARF).

Article 3 :

En application de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 :

En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 :

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions

techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 dont les modalités sont fixées par décret. Cette visite s'effectuera dans les délais fixés par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 :

Le présent arrêté est :

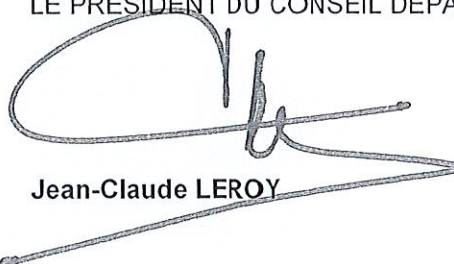
- notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'Association « Temps de Vie »,
- affiché dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'Hôtel du Département du Pas-de-Calais, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARRAS, le 25 JAN. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 25/01/2022
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de service



Yann LE GALL

- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : Crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12).
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par : **Madame Laëtitia PETIT, diplômée d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap. Selon le nombre de places restantes, de 3 ans à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour 6 enfants
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 17 novembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident **avant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.**
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220119-SDPMIEAJE202201-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Ficheux
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220119-SDPMIEAJE202201-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Fiches
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220119-SDPMIEAJE202202-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : Crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12).
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Prudence LEROY, diplômée d'État d'Educateur de Jeunes Enfants**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap. Selon le nombre de places restantes, de 3 ans à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 4 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :

Accusé de réception en préfecture
062-2P6200013-20220119-SDP/MIEA/JE202203-AR
a
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
- 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants :*
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de FONCQUEVILLIERS
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-22820012-20220119-SDPMIEAJE202203-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités
Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu :** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;
- Vu :** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;
- Vu :** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu :** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 novembre 2020, autorisant la création d'une micro-crèche à LAVENTIE (62840) ;
- Vu :** le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro-crèche « Eveil et Sens » à LAVENTIE (62840) reçu le 20 octobre 2021 par Mesdames Mégane et Méline SIMONO, Présidente et Directrice générale de la SAS « Eveil et Sens » ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 23 novembre 2020, visé ci-dessus, concernant l'extension à onze places (11) de l'établissement ;

Considérant qu'après instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 7 janvier 2022, les conditions de poursuite de fonctionnement pour 11 places sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 novembre 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SAS « EVEIL ET SENS », dont le siège social est situé 14 rue Robert Parfait (62840), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Eveil et Sens », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :* SAS « Eveil et Sens »
- *Nom de l'établissement :* Micro-crèche « Eveil et Sens »

- *Adresse de l'établissement* : 14 rue Robert Parfait à LAVENTIE (62840)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : Crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : Micro-crèche avec une capacité d'accueil de onze places (11).
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par : Madame **Méline SIMONO, Diplômé d'Etat d'Infirmière**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 7 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Accusé de réception en préfecture
06/02/2022 09:19:38 MIE A2202204-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022 Sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* :
 - Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 19 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Laventie
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220119-SDPMIEAJE202204-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Mélinda DELEFLIE, diplômée d'État d'Infirmière**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : En priorité, de 2 mois et demi à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 21h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : Un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 23 décembre 2021 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : Conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : La composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-46-4 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

• *Encadrement des enfants :*

- Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à ARRAS, le 12 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Nœux-les-Mines
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Cambrin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220112-SDPMIEAJE202209-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le Code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50 ;
- Vu** : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;
- Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de micro-crèche « Sourire Lunaire » à WILLERVAL (62580) reçu le 28 octobre 2021 par Madame Fanny KNOCKAERT, responsable opérationnelle de la SAS « MICROBABY » ;

Considérant que les exigences fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Sourire Lunaire » située 3 rue Azaloux à WILLERVAL (62580) est refusée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le 24 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20211224-SDPMIEAJE202155-AR
Date de réception préfecture : 03/01/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Willerval
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■■■■■■ ■■■■■■ ARRETE

Vu : le Code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 11 places de micro-crèche « Le Petit Prince - RENARD » à VITRY EN ARTOIS (62490) reçu le 19 octobre 2021 par Madame Audrey LAMY, Gérante de la SASU « Le Petit Prince » ;

Considérant que les exigences fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que le Code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

■■■■■■ ■■■■■■ ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension à 11 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Le Petit Prince - RENARD » située 4 rue Sigebert à VITRY EN ARTOIS (62490) est refusée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le 11 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220111-SDPMIEAJE202206-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur(trice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Chef(fe) du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Vitry en Artois
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



Pas-de-Calais

Le Département

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LA VALEUR MOYENNE DU GMP 2021 POUR L'EXERCICE 2022

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les EHPAD, en application de l'article R. 314-171-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant

qu'en application de l'article L. 314-2-II du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif au soins, mentionné au 1° de l'article L. 314-2-I du même code, est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, définie annuellement par décision du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

qu'au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, le Président du Conseil départemental communique au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente la valeur du GMP moyen des établissements installés dans son ressort, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente et mentionnée à l'article R. 314-170-3 du code de l'action sociale et des familles ;

que la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sollicite, par message électronique du 3 janvier 2022, la transmission de l'arrêté fixant la valeur du Gir Moyen Pondéré 2021 pour le département.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pas-de-Calais est fixé à **749 pour l'année 2021**.

ARTICLE 2

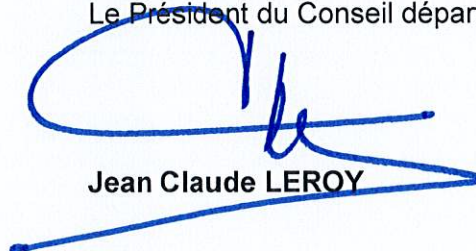
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental



Jean Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2022
POUR LES EHPAD ET LES PETITES UNITES DE VIE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application de l'article R. 314-175 du Code de l'Action Sociale et des Familles le Président du Conseil départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée " point GIR départemental " d'une valeur au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 est fixée à 6,90 € pour l'ensemble des EHPAD et Petites Unités de Vie (PIV) du Département du Pas-de-Calais

ARRAS, le
07/02/2022

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SPASAD UNA situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD UNA de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

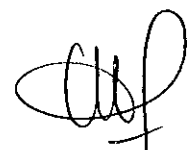
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du SPASAD UNA situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620108076) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

23,58 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"A.A.D.S." situé à SAINT-OMER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 octobre 2018 entre l'A.A.D.S de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "A.A.D.S" situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620011288) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
« Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale » situé à SAINT-OMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 17 décembre 2018 entre l'association Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD « Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale » situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620031401) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,20 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"AMI du Val de Scarpe" situé à SAINT-NICOLAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 07 juin 2018 entre l'AMI du Val de Scarpe de SAINT-NICOLAS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "AMI du Val de Scarpe" situé à SAINT-NICOLAS (N° FINESS : 620108043) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

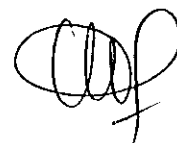
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (N° FINESS : 620019224) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de SAINT-LEONARD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 6 novembre 2018 entre le C.C.A.S de SAINT-LEONARD et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620018259) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :
22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"Association Aide et Compagnie" situé à SAINT-LEONARD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 août 2018 entre l'association Aide et Compagnie de SAINT-LEONARD et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "Aide et Compagnie" situé à SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620017418) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de Sangatte/Blériot-Plage situé à SANGATTE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre le CCAS de SANGATTE/BLERIoT-PLAGE et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

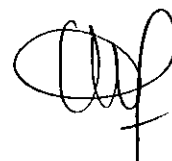
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de SANGATTE/BLERIoT-PLAGE (N° FINESS : 620020743) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,03 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SPASAD des 3 Cantons situé à RELY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 novembre 2018 entre le SPASAD des 3 cantons de RELY et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du SPASAD des 3 Cantons situé à RELY (N° FINESS : 620027243) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,60 €/H

Arras, le **16 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"UNA DES 3 VALLEES" situé à PAS-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'UNA DES 3 VALLEES de PAS-EN-ARTOIS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "UNA DES 3 VALLEES" situé à PAS-EN-ARTOIS (N° FINESS : 620107441) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

23,14 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS d'OUTREAU**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 août 2018 entre le C.C.A.S d'OUTREAU et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

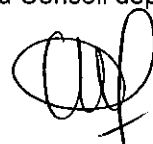
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS d'OUTREAU (N° FINESS : 620107953) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le **16 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"CIASFPA" situé à NOYELLES-LES-VERMELLES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le CIASFPA de NOYELLES-LES-VERMELLES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "CIASFPA" situé à NOYELLES-LES-VERMELLES (N° FINESS : 620022343) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,35 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"OPALE FAMILLE" situé à MARQUISE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'association OPALE FAMILLE de MARQUISE et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "OPALE FAMILLE" situé à MARQUISE (N° FINESS : 620019711) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

23,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de LILLERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 18 octobre 2018 entre le CCAS de LILLERS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de LILLERS (N° FINESS : 620107854) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'ASSAD de LENS-LIEVIN et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN (N° FINESS : 620007708) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,62 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SPASAD de FILIERIS situé à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1er octobre 2018 entre le SPASAD FILIERIS de HENIN-BEAUMONT et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du SPASAD FILIERIS situé à HENIN-BEAUMONT (N° FINESS : 620116079) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ASSAD situé au PORTEL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 juillet 2018 entre l'ASSAD du PORTEL et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'ASSAD du PORTEL (N° FINESS : 620019448) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CIAS de la Communauté de Communes
du Haut Pays du Montreuillois d'HUCQUELIERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 août 2018 entre le CIAS de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois d'HUCQUELIERS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

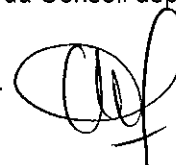
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS d'HUCQUELIERS (N° FINESS : 620031054) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ASSAD d'HERMIES-MARQUION situé à HERMIES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'ASSAD HERMIES-MARQUION et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'ASSAD d'HERMIES-MARQUION situé à HERMIES (N° FINESS : 620004408) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
de la Fédération départementale des associations ADMR
située à FOUQUIERES-LES-BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 novembre 2018 entre la Fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 01 janvier 2018 portant sur le transfert des autorisations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR exerçant en mode prestataire à la Fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la Fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais de FOUQUIERES-LES-BETHUNE (N° FINESS : 620033316) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS d'ETAPLES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 septembre 2018 entre le CCAS d'ETAPLES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS d'ETAPLES (N° FINESS : 620107623) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAAD du C.C.A.S de NOEUX-LES-MINES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre le CCAS de NOEUX-LES-MINES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du C.C.A.S de NOEUX-LES-MINES (N° FINESS : 620107946) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD d'AIRE-SUR-LA-LYS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS (N° FINESS : 620107243) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,57 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ADSP LA GOHELLE situé à ANGRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 juillet 2018 entre l'ADSP La Gohelle d'ANGRES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :


Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD ADSP LA GOHELLE situé à ANGRES (N° FINESS : 620014639) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Association "A.M.B-ASSAD" situé à ARDRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} octobre 2018 entre l'AMB-ASSAD d'ARDRES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

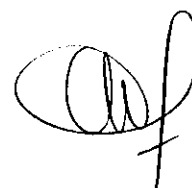
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "A.M.B-ASSAD" situé à ARDRES (N° FINESS : 620108175) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"ASAP" situé à ARRAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 17 décembre 2018 entre l'ASAP d'ARRAS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "ASAP" situé à ARRAS (N° FINESS : 620023515) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
UNARTOIS situé à ARRAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'association UNARTOIS d'ARRAS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD UNARTOIS situé à ARRAS (N° FINESS : 620029116) est fixée comme suit à compter 1er janvier 2022 :

23,08 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
de la Garde Itinérante de Nuit UNARTOIS
situé à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'association UNARTOIS d'ARRAS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la Garde Itinérante de Nuit du SAAD UNARTOIS situé à ARRAS (N° FINESS : 620029116) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

18,83 € par demi-heure d'intervention

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 novembre 2018 entre l'AMAPA de BEAUMETZ-LES-LOGES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES (N° FINESS : 620032656) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,52 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"ASSOA" situé à BEAURAINS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 08 octobre 2018 entre l'ASSOA situé à BEAURAINS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "ASSOA" situé à BEAURAINS (N° FINESS : 620107391) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

22,20 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
DOMARTOIS situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre DOMARTOIS de BETHUNE et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD DOMARTOIS situé à BETHUNE (N° FINESS : 620018978) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

23,15 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SIVOM du Béthunois situé à BETHUNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SIVOM du Béthunois et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du SIVOM du Béthunois situé à BETHUNE (N° FINESS : 620107425) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,90 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"ADOM'SERVICES 62" situé à BOULOGNE-SUR-MER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre ADOM'SERVICES62 et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "ADOM'SERVICES 62" situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620023440) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
DOMI PLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 juillet 2018 entre DOMI PLUS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD DOMI PLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620023374) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de BOULOGNE-SUR-MER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le CCAS de BOULOGNE-SUR-MER et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620107466) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,03 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
" Aide à la Vie au Domicile" situé à CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'association Aide à la Vie au Domicile de CALAIS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "Aide à la Vie au Domicile" situé à CALAIS (N° FINESS : 620018879) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 06 novembre 2018 entre le C.C.A.S de CALAIS et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de CALAIS (N° FINESS : 620023556) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,17 €/H

Arras, le **16 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du C.C.A.S. de CARVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le C.C.A.S de CARVIN et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du C.C.A.S de CARVIN (N° FINESS : 620108381) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre Le SPASAD UNA des Pays du Calaisis et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES (N° FINESS : 620027078) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,50 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
de la Garde Itinérante de Nuit
du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD UNA des Pays du Calaisis et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la Garde Itinérante de Nuit du SPASAD "UNA des Pays du Calaisis" situé à COQUELLES (N° FINESS : 620027078) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

16.98 € par demi-heure d'intervention

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ASSAD en Opale Sud situé à CUCQ**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 septembre 2018 entre l'ASSAD en Opale Sud de CUCQ et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'ASSAD en Opale Sud situé à CUCQ (N° FINESS : 620113233) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le **16 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ADEF situé à DAINVILLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 octobre 2018 entre l'ADEF de DAINVILLE et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

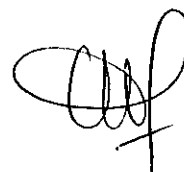
Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD ADEF situé à DAINVILLE (N° FINESS : 620005009) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
du CCAS de DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 6 novembre 2018 entre le SAAD du CCAS de DESVRES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de DESVRES (N° FINESS : 620107565) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22.00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Domi-Liane situé à DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 6 novembre 2018 entre Domi-Liane de DESVRES et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD Domi-Liane situé à DESVRES (N° FINESS : 620018689) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22.00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ASSADD situé à DOHEM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'ASSADD de DOHEM et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'ASSADD situé à DOHEM (N° FINESS : 620107581) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22.00 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
3S Scarpe Sensée Services situé à ECOUST-SAINT-MEIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 octobre 2018 entre 3S Scarpe Sensée Services d'ECOUST-SAINT-MEIN et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD 3S Scarpe Sensée Services situé à ECOUST-SAINT-MEIN (N° FINESS : 620115121) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,40 €/H

Arras, le 16 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Maryse CAUWET
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2022
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
"AIDADOM Côte d'Opale" situé à OUTREAU

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant à 22 €/H pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 octobre 2018 entre AIDADOM Côte d'Opale d'OUTREAU et le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du SAAD "AIDADOM Côte d'Opale" situé à OUTREAU (N° FINESS : 620018119) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

22,00 €/H

ARRAS, le 17 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,


Christian DERUY
Directeur Général Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS